



MINISTÈRE DES MINES, DE L'ÉNERGIE
ET DE L'EAU



ENERGIE DU MALI SA



République du Mali

Un Peuple - un But - une Foi

**PROJET DE RENFORCEMENT DU SYSTÈME ÉLECTRIQUE ET D'AMÉLIORATION
DE L'ACCÈS À L'ÉLECTRICITÉ AU MALI (« MESRAEP »)**

CADRE DE POLITIQUE DE RÉINSTALLATION DES POPULATIONS (CPRP)

Version finale

Juin 2022

Financement : Banque Mondiale - Crédit IDA / 16696-IDA D4966-ML
et IDA 6457-ML

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
LISTE DES TABLEAUX	4
LISTE DES FIGURES	4
SIGLES, ABREVIATIONS ET ACRONYMES	5
DÉFINITION DES CONCEPTS CLÉS UTILISÉS DANS LE DOCUMENT	7
RÉSUMÉ EXÉCUTIF	9
EXECUTIVE SUMMARY	16
I. INTRODUCTION	21
1.1 Contexte et justification du projet.....	21
1.2 Justification et objectifs du CPRP	21
1.3 Objectifs et Résultats attendus du CPRP	22
1.4 Méthodologie d'élaboration du CPRP	23
1.5 Structuration du rapport du CPRP	23
II. DESCRIPTION ET LOCALISATION DU PROJET	24
III. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS	28
3.1 Risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du projet	28
3.2 Activités qui engendreront la réinstallation.....	29
3.3 Estimation du nombre de personnes affectées.....	30
3.3.1 Catégorisation de personnes affectées	30
3.3.2 Identification des personnes et des biens touchés	31
IV. CADRE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION	31
4.1 Cadre politique	31
4.2. Cadre légal national.....	31
4.3 Cadre institutionnel	33
4.3.1 Ministère de l'Économie et des Finances	33
4.3.2 Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Eau.....	33
4.3.3 Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (MEADD)	33
4.3.4 Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population	34
4.3.5 Autres ministères.....	36
4.3.6 Acteurs Non Gouvernementaux (ANG)	36
4.4 Norme Environnementale et Sociale (NES) 5 de la Banque Mondiale	37
4.4.1 Principes et règles applicables	37
4.4.2 Objectifs de réinstallation	37
4.4.3 Champs d'application de la NES 5	37
4.5 Comparaison entre les dispositions législatives nationales et la NES 5 de la BM	38
V. ESTIMATION DES PERTES ET LEUR INDEMNISATION	43
5.1 Règlements applicables	43
5.2 Atténuation de déplacements	43
5.3 Personnes affectées par le projet (PAP)	43
5.4 Mesures additionnelles d'atténuation	43
5.5 Principes d'indemnisation.....	43
VI. PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION DES PAR	48
6.1 Planification de la réinstallation	48
6.2 Identification et sélection des activités.....	48
6.3 Date limite d'éligibilité.....	48
6.4 Préparation du PAR	49

Version finale/ Juin 2022

6.4.1 Recensement des personnes affectées et étude socio-économique	49
6.4.2 Information aux populations	50
6.4.3 Enquêtes.....	50
6.4.4 Préparation du PAR	50
6.4.5 Approbation des PAR	50
VII. PRINCIPES ET CONDITIONS D'ACQUISITION / COMPENSATION DU PROJET	51
7.1. Définition des PAP selon le statut d'occupation des terres.....	51
7.2 Éligibilité à la compensation pour les biens autres que les terres	51
7.3 Catégories susceptibles d'être affectées dans la zone	51
7.3.1. Demographie de la zone du projet	51
7.3.2. Groupes vulnérables	52
7.3.2 Assistance à la restauration des revenus.....	52
VIII. PRINCIPES ET BAREMES D'INDEMNISATION POUR LES TYPES DE BIENS	54
8.1 Principes et objectifs de la réinstallation.....	54
8.2 Principes de minimisation des déplacements	54
8.3 Évaluation des biens et barèmes de compensation	54
8.4 Pertes des revenus pour les entreprises et activités commerciales informelles.....	55
8.5 Paiements de la compensation et considérations y relatives	56
8.6 Politique en matière de droit à la réinstallation	56
8.6.1 Base juridique du droit à la réinstallation.....	56
8.6.2 Droit relatif aux différentes catégories d'impacts.....	56
8.7 Modalités de recensement des biens	57
8.7.1 Évaluation des terres agricoles	57
8.7.2 Évaluation des arbres au Mali	57
8.8 Principes de compensation des pertes anticipées.....	58
8.8.1 Compensation des personnes affectées par l'emprise des projets	58
8.8.2 Procédure nationale d'expropriation	59
IX. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES	61
9.1. Présentation du Mécanisme de Gestion des Plaintes – MGP	61
9.1.1. Objectifs du mécanisme de gestion des plaintes – MGP	61
9.1.2. Parties prenantes concernées par le Mécanisme de Gestion des Plaintes – MGP.....	62
9.1.3. Principes fondamentaux du Mécanisme de Gestion des Plaintes.....	62
9.2. Organisation et fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes du PRSEAM	63
9.2.1. Dispositif du mécanisme de gestion des plaintes	63
9.2.2. Procédure de gestion des plaintes	64
9.2.3. Procédure de traitement des plaintes spécifiques	72
9.2.4. Rôles et responsabilités des acteurs dans la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes	72
9.2.5. Monitoring des délais du mécanisme de gestion des plaintes	73
9.2.6. Suivi évaluation.....	74
X. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PAR	75
10.1 Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation	75
10.2 Arrangement institutionnel pour la mise en œuvre du processus.....	75
10.3 Capacités institutionnelles des acteurs de la mise en œuvre	76
XI. MECANISME DE CONSULTATION DES PAP ET SYNTHESE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES	78
11.1 Participation des populations au processus d'élaboration du CPRP	78
11.2 Participation des PAP au processus de préparation, de mise en œuvre et du suivi du PAR.....	84
11.3 Diffusion de l'information au public	85
XII. SUIVI - EVALUATION DE LA REINSTALLATION DES PAPS	87
12.1 Objectifs du suivi-évaluation de la réinstallation des PAP	87
12.2 Suivi de la réinstallation des PAP	87

Version finale/ Juin 2022

12.3 Évaluation de la réinstallation des PAP	88
XIII. CALENDRIER ET BUDGET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION.....	90
13.1 Calendrier de mise en œuvre de la réinstallation des PAP	90
13.2 Budget du CPRP.....	90
XIV. CONCLUSION	92
XV. Références bibliographiques.....	93
ANNEXES	94
Annexe 1 : Termes de Référence (TDR) du CPRP	95
Annexe 2 : PV des consultations	110
Annexe 3 : Fiche d'enregistrement et de gestion des plaintes.....	110
Annexe 4 : Registre des réclamations excluant les plaintes non-VBG / relatives aux EAS / HS)	113

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Comparaison entre le cadre législatif national et la NES 5.....	39
Tableau 2 : Matrice d'éligibilité à la compensation	45
Tableau 3 : Processus de préparation des PAR.....	47
Tableau 4: Population de la zone d'intervention du MESRAEP	51
Tableau 5 : Formes de compensation	57
Tableau 6 : Exemple des barèmes de quelques arbres (plantation ou rente)	58
Tableau 7: Modèle de fiche d'enregistrement des plaintes.....	67
Tableau 8: Modèle du tableau présentant les réponses du Projet adressées au porteur	67
Tableau 9: Modèle de tableau à la décision à la plainte	67
Tableau 10: Monitoring des délais du MGP.....	74
Tableau 11 : Calendrier de tenue des consultations avec les parties prenantes.....	78
Tableau 12 : Synthèse des consultations publiques.....	79
Tableau 13 : Cadre de mesure des résultats.....	88
Tableau 14 : Calendrier de mise en œuvre d'un PAR	90
Tableau 15 : Budget prévisionnel du CPRP	91

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Zone d'intervention du projet.....	27
Figure 2: Procédures de gestion des plaintes par le CGP	65

SIGLES, ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AMADER :	Agence Malienne pour le Développement de l'Énergie Domestique et l'Électrification Rurale
ANG :	Acteurs non gouvernementaux
APCAM	Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali
APD :	Avant-Projet Détaillé
APS :	Avant-Projet Sommaire
BAD	Banque Africaine de Développement
BM :	Banque Mondiale
BT :	Basse Tension
CES :	Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale
CGES :	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CPRP :	Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
CREE :	Comité de Régulation du secteur de l'Eau et de l'Electricité
CRGL :	Comité de Réinstallation et de Gestion des Litiges
DNACPN :	Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances
DNEF :	Direction Nationale des Eaux et Forêts
EAS :	Exploitation et Abus Sexuel
EDM-SA :	Energie du Mali Société Anonyme
EIES :	Études d'Impact Environnemental et Social
ESF :	Environmental and Social Framework
ESS :	Environmental and Social Standard
FAD	Fonds Africain de Développement
GIE :	Groupement d'Intérêt Économique
HS :	Harcèlement Sexuel
HT :	Haute Tension
IDA :	International Development Association
LDF :	Loi Domaniale et Foncière
MEADD :	Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable
MESIP :	Mali Electricity Sector Improvement Project
MESRAEP	Projet de renforcement du système électrique et d'amélioration de l'accès à l'électricité au Mali
MGP :	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MIGA :	Multilateral Investment Guarantee Agency
MW :	Méga Watt
NES :	Norme Environnementale et Sociale de la Banque Mondiale
ONG :	Organisation Non Gouvernementale
OSC :	Organisation de la Société Civile
PAP :	Personne Affectée par le Projet
PAR :	Plan d'Action de Réinstallation
PASEM :	Projet d'Amélioration du Secteur de l'Électricité au Mali

Version finale/ Juin 2022

PDIO	:	Plan Directeur des investissements Optimaux
PGMO	:	Plan de Gestion de la Main d'Œuvre
PMPP	:	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PME	:	Petites et Moyennes Entreprises
PMU	:	Project Management Unit
PPP	:	Partenariat Public Privé
PTF	:	Partenaires Techniques et Financiers
PV	:	Procès-Verbal
RAP	:	Resettlement Action Plan
RPF	:	Resettlement Policy Framework
SE	:	Sauvegarde Environnementale
SIG	:	Système d'Information Géographique
SS	:	Sauvegarde Sociale
SPM	:	Spécialiste en Passation de Marché
TDR	:	Termes de Référence
UGP	:	Unité de Gestion du Projet
VBG	:	Violence Basée sur le Genre

Version finale/ Juin 2022

DÉFINITION DES CONCEPTS CLÉS UTILISÉS DANS LE DOCUMENT

Assistance à la réinstallation : Assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet.

Bénéficiaires : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.

Cadre de Politique de Réinstallation : Énoncé de la politique, des principes, des dispositions institutionnelles et des procédures que le projet suivra au niveau de chaque sous-projet qui nécessite une réinstallation. Sa préparation permet à la Banque et au Maître d'Ouvrage de s'entendre sur les principes et les processus, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'en discuter pour chaque sous-projet et pour chaque PAR. Un CPRP est préparé lorsque les impacts exacts d'un sous-projet ne peuvent être déterminés avant l'instruction du projet. Il sert également de guide général pour faciliter l'élaboration de plusieurs PAR spécifiques à un site.

Compensation : Paiement en espèces ou en nature ou les deux combinés pour un bien ou une ressource acquise ou affectée par le projet.

Date limite, date butoir (cut-off date) : Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du projet seulement après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement Économique : Pertes de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), de la construction ou de l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Économiquement Déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager en raison du Projet.

Déplacement Forcé ou déplacement Involontaire : Déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet.

Déplacement Physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

Groupes vulnérables : Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Impenses : Évaluation des biens immeubles affectés par le projet.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées (PPD) ; (ii) d'autres sont des Personnes Économiquement Déplacées.

Projet : Dans ce cas spécifique, le terme est utilisé pour indiquer le Projet de renforcement du système électrique et d'amélioration de l'accès à l'électricité au Mali (MESRAEP)

Recasement : Réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

Réinstallation involontaire : Ensemble des mesures entreprises en vue de déplacer les personnes affectées par les activités du projet. Elle s'applique aussi bien aux personnes détentrices de titres légaux et entiers sur les espaces qu'aux locataires, occupants irréguliers et entreprises. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes et les

Version finale/ Juin 2022

communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine de la réinstallation.

Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire y compris les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- Terrains agricoles : Le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;
- Terrain en zone urbaine : Le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalente, avec des équipements et services publics similaires ou meilleurs à ceux du terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;
- Bâtiments privés ou publics : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien, ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

L'accès à l'électricité constitue l'un des principaux défis auxquels le Gouvernement du Mali s'attèle à faire face. Ainsi, différents plans, programmes et projets nationaux concernant le secteur de l'énergie ont été initiés par le Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Eau. C'est donc dans ce cadre que le Gouvernement du Mali souhaite obtenir le financement des activités du Projet de Renforcement du Système électrique et d'amélioration de l'accès à l'électricité au Mali (« MESRAEP »). Ce nouveau projet s'appuiera sur les études sommaires préparées par EDM-SA et les enseignements tirés des projets antérieurs dont le Plan Directeur des Investissements Optimaux (PDIO). Ce projet permettra au Gouvernement entre autres, d'améliorer la fiabilité et l'efficacité du réseau électrique interconnecté, d'améliorer l'accès à l'électricité dans des zones sélectionnées et de faciliter l'intégration de l'énergie solaire à moindre coût grâce à la participation du secteur privé.

Pour atteindre ces objectifs, malgré les difficultés et contraintes, le Gouvernement a initié ces dernières années plusieurs actions parmi lesquelles figurent d'importants projets d'investissements en matière de production, de transport et de distribution d'énergie électrique.

L'appui de la Banque Mondiale à travers le nouveau projet permettra de soutenir les efforts du gouvernement pour une amélioration de l'accès à l'électricité dans le pays. Il s'agit de renforcer, d'étendre le réseau électrique et de régulariser les branchements illégaux pour améliorer la performance commerciale d'EDM-SA. Le développement d'un parc solaire avec stockage est un autre volet prévu dans ce projet.

■ Description et composantes du projet

Les objectifs du projet consistent à (i) améliorer la fiabilité et l'efficacité du système électrique, (ii) accroître l'accès à l'électricité dans certaines zones ; et (iii) faciliter l'intégration de l'énergie solaire à moindre coût grâce à la participation du secteur privé. Le projet est basé sur les composantes suivantes :

- La première composante financera les infrastructures critiques du réseau, y compris pour l'intégration des énergies renouvelables, et les nouvelles connexions.
- La deuxième composante financera des mini-réseaux verts et l'électrification hors réseau des ménages, des utilisations productives et des établissements de santé.
- La troisième composante vise le renforcement des capacités, le soutien pour la mise en œuvre du projet et l'assistance technique.
- La quatrième Composante d'intervention d'urgence contingente (CERC) sans allocation peut être utilisée pour contribuer à une intervention d'urgence grâce à la mise en œuvre en temps opportun d'activités en réponse à une urgence nationale éligible

■ Objectifs et résultats du CPRP

La mise en œuvre des activités de certains sous-projets du projet risque d'affecter des biens privés ou communautaires ou des activités économiques des populations riveraines dans la zone d'intervention du projet. Pour permettre une bonne compensation des biens et des activités et conformément au cadre environnemental et social (CES) de la Banque, la réalisation et la mise en œuvre d'un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) sont nécessaires.

L'objectif du CPRP est de clarifier les principes de réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères de conception à appliquer aux sous-projets ou aux éléments de projet qui doivent être préparés pendant la mise en œuvre du projet.

Les objectifs spécifiques du présent CPRP sont les suivants :

- i. minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;

Version finale/ Juin 2022

- ii. s'assurer que les personnes affectées sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence possible et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- iii. s'assurer que les indemnités, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- iv. s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie.

Les principaux résultats de l'élaboration du présent CPRP sont les suivants :

- i. Un CPRP répondant aux normes de forme et de fond prescrites par la réglementation du Mali en la matière et à la NES 5 de la Banque Mondiale est produit ;
- ii. La réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en analysant toutes les alternatives viables dès la conception du projet, est minimisée, dans la mesure du possible ;
- iii. Les dispositions sont prises pour la consultation effective des personnes affectées en toute liberté et dans la plus grande transparence et leur participation à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- iv. Les indemnités, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, et que toute personne affectée par le projet n'est pas pénalisée de façon disproportionnée ;
- v. Toutes les personnes affectées, incluant les groupes vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie.

■ **Impacts des activités du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance**

En termes d'impacts positifs, il est attendu que le projet contribue entre autres à :

- ✓ l'amélioration du taux d'accès à l'électricité ;
- ✓ la création de nombreux emplois (permanents et temporaires) et réduction de la pauvreté au niveau local ;
- ✓ l'augmentation des recettes de l'Etat et des collectivités concernées grâce au développement des activités (petites unités artisanales,) tributaires de l'électricité ;
- ✓ l'amélioration de l'offre de services socio-économiques dans les zones du projet ;
- ✓ etc.

En termes d'impacts négatifs, la mise en œuvre de certaines activités du projet, spécialement les composantes 1, 2 et 4 éventuellement sont susceptibles d'engendrer des acquisitions des terres, des restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire. Les impacts négatifs probables pendant la mise en œuvre du projet sont entre autres :

- ✓ les risques de pertes d'habitats, de structures, de terrains, de champs agricoles, du pâturage, de moyens de subsistance, des revenus et d'accès à des ressources ;
- ✓ les risques de conflits sociaux en cas d'occupation de terrains privés ;
- ✓ les risques de vol, de pillage d'effraction et de sabotage des chantiers (vandalisme lors du déploiement du tracé électrique) ;
- ✓ les risques de frustration sociale en cas de non emploi local ;
- ✓ les risques de violences basées sur le genre (VBG) notamment d'exploitations et abus sexuels (EAS) et harcèlement sexuel (HS) ;
- ✓ les risques de travail des enfants et de violences contre les enfants (VCE) ;
- ✓ les risques de contamination liée à la maladie à coronavirus Covid-19 et aux maladies sexuellement transmissibles avec l'afflux des travailleurs des entreprises ;
- ✓ etc.

Toutefois, ces impacts peuvent être minimisés ou éliminés à travers des choix techniques (comme la priorisation des espaces non bâtis, ou la réduction des emprises, ...) pour ne considérer que l'emprise utile, variantes ou alternatives optimales sur les

Version finale/ Juin 2022

sites des infrastructures et équipements. À ce stade, il est difficile d'estimer la probabilité et l'intensité selon lesquelles des populations seront affectées par le projet, parce que les études techniques et socioéconomiques ne sont encore réalisées.

Au cours de la préparation et de la mise en œuvre du projet, l'UGP et la Banque analyseront les différentes situations d'acquisition des terres qui pourraient surgir, notamment lorsque l'acquisition de terres est effectuée par des dons volontaires. Le projet suivra les bonnes pratiques en matière d'établissement de mécanismes solides de documentation.

■ Cadre réglementaire et institutionnel du PAR/CPRP

Au Mali, les principales dispositions législatives (textes, règles, code de l'environnement, expropriation, foncier, etc.) relatives à la réinstallation sont contenues dans les documents suivants (sans que cette liste soit exhaustive) :

- i. Décret N°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'étude et la notice d'impacts environnemental et social au Mali. Ce décret prévoit la réalisation d'un PAR pour les projets de catégories A et B qui affectent des biens et des activités économiques (article 9) ;
- ii. Loi N°2021-056 du 07 Octobre 2021 portant modification et ratification de l'ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière
- iii. Loi n°2017-001 du 11 avril 2017 portant sur le foncier agricole ;
- iv. Décret n°2019-0138/P-RM abroge le Décret n°2015-0537/P-RM du 06 août 2015 fixant les barèmes généraux de base des prix de cession, des redevances des terrains ruraux appartenant à l'État et déterminant la procédure d'estimation des barèmes spécifiques ;
- v. Décret n°2019-0113/P-RM du 22 février 2019 fixant les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'État à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés ;
- vi. Loi n°85-53/AN-RM du 21 juin 1985, instituant des servitudes administratives en matière d'urbanisme ;
- vii. Décret N°2020- 0412/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions de gestion des terrains des domaines publics immobiliers de l'État et des collectivités territoriales, abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment le décret N°02-111/P-RM du 06 mars 2002 ;
- viii. Décret N°2020- 0413/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'État, abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment le décret N°2013-341/P-RM du 18 Avril 2013 portant modification du décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 ;
- ix. Décret N°2020- 0414/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des collectivités territoriales, abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles du décret N°02-112/P-RM du 06 mars 2002 ;
- x. Loi n°85 – 40 AN – RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national ; relue en 2010 (loi n°10-061 du 30 décembre 2010).

Parmi les Normes Environnementales et Sociales (NES) du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale, c'est la **NES 5 « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et Réinstallation involontaire »** qui s'applique pour la réalisation du CPRP du projet, car il peut y avoir un déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types d'acquisition de terres et / ou de restrictions sur l'utilisation des terres dans le cadre de la mise en œuvre du projet, notamment :

- i. Les droits fonciers ou les droits d'utilisation des terres acquis ou limités par l'expropriation ou d'autres procédures obligatoires conformément à la législation nationale.
- ii. Les droits fonciers ou les droits d'utilisation des terres acquis ou limités au moyen de règlements négociés avec les propriétaires fonciers ou ceux qui ont des droits légaux sur les terres, si l'impossibilité de parvenir à un règlement aurait entraîné une expropriation ou d'autres procédures obligatoires.

Version finale/ Juin 2022

- iii. Restrictions à l'utilisation des terres et à l'accès aux ressources naturelles qui causent à une communauté ou à des groupes d'usage lorsqu'ils ont des droits d'usage traditionnels ou coutumiers, ou des droits d'usage reconnaissables. Il peut s'agir de situations où des aires protégées, des forêts, des zones de biodiversité ou des zones tampons légalement désignées sont établies dans le cadre du projet.
- iv. Réinstallation de personnes sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnaissables, qui sont l'occupation ou l'utilisation d'un terrain avant une date limite spécifique au projet.
- v. Déplacement de personnes à la suite de projets qui rendent leurs terres inutilisables ou qui les rendent inutilisables et inaccessibles.
- vi. Restriction à l'accès à la terre ou à l'utilisation d'autres ressources, y compris la propriété communale, et les ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, le bois d'œuvre et les produits forestiers non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les terrains de chasse et de cueillette et les zones de pâturage et de culture d'une communauté pour perdre l'accès aux ressources.
- vii. Les droits fonciers ou les revendications portant sur des terres ou des ressources cédées par des particuliers ou des communautés sans versement intégral de l'indemnité.
- viii. Les restrictions à l'acquisition ou à l'utilisation des terres survenues avant le projet, mais qui étaient les suivantes entrepris ou entrepris en prévision du projet ou en préparation de celui-ci.

Dans le cas de réinstallation involontaire, des plans d'action de réinstallation (PAR) spécifiques aux différents sous-projets seront également élaborés. Les coûts des indemnités seront à la charge du gouvernement malien. L'Unité de Gestion du Projet (UGP) sera chargée de piloter la mise en œuvre du CPRP et des futures PAR, avec l'implication des services techniques concernés de l'État, des Collectivités Territoriales, des communautés riveraines et des personnes affectées par le projet.

■ **Lecture comparée des dispositions réglementaires maliennes et de la directive de la Banque Mondiale applicable au projet.**

L'analyse comparée de la législation malienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente avec le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale, en l'occurrence la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) « Acquisition de terres, Restrictions à l'utilisation de terres et Réinstallation Involontaire », met en exergue bien des lacunes.

Les points où la loi nationale est moins complète sont liés principalement à l'absence d'une procédure d'élaboration du PAR ; la longueur et la complexité de la procédure de recensement et d'évaluation des biens et de paiement des indemnités d'expropriation ; l'absence de plan de réinstallation pour les politiques, les programmes et les plans (type CPRP), la non représentation des PAP et de l'obligation du genre dans le comité de recensement et d'évaluation des biens touchés.

Quant aux lacunes, elles sont très nombreuses et concernent : (i) Principe d'évaluation ; (ii) Prise de possession des terres ; (iii) Participation des PAP et des communautés hôtes ; (iv) Gestion formelle des litiges nés de l'expropriation ; (v) Minimisation des déplacements de personnes ; (vi) Prise en compte des groupes vulnérables ; (vii) Date limite d'éligibilité ; (viii) Assistance à la réinstallation des personnes déplacées ; (ix) Réhabilitation économique ; et (x) Suivi et évaluation du PAR.

En définitive, la législation nationale présente trop de lacunes pour guider, toute seule, la préparation et la mise en œuvre du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP). Ainsi, il n'est retenu que le CES de la Banque Mondiale notamment la NES 5 qui offre les dispositions guidant le processus de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet.

■ **Processus de réinstallation des PAP**

Le processus de réinstallation des PAP comprend quatre (4) principales phases : (i) la phase de préparation des plans de réinstallation (PAR) animée par l'expert en sauvegarde sociale de l'UGP, (ii) la phase d'approbation des PAR, (iii) la phase de mise en œuvre des PAR (iv) la phase de suivi-évaluation des PAR.

Version finale/ Juin 2022

Pour toutes activités du projet qui nécessitent une réinstallation, la Banque Mondiale exige que lui soit soumis pour approbation un PAR satisfaisant qui soit conforme aux prescriptions du présent cadre de politique de réinstallation avant que le financement de l'activité ne soit approuvé.

Dans les mesures de réinstallation, il faut s'assurer que les PAP :

- sont informées des options et de leurs droits par rapport à la réinstallation ;
- sont prises en compte dans le processus de concertation et ont l'occasion de participer à la sélection des solutions de rechange techniquement et économiquement faisables ; et
- reçoivent une compensation juste au coût de remplacement intégral pour les pertes de biens et d'accès aux ressources attribuables aux activités.

■ Mécanisme de gestion des plaintes (MGP)

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation, justifiant l'existence d'un mécanisme pour traiter les plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont, entre autres, les suivants (liste non exhaustive) :

- i. erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- ii. désaccord sur des limites de parcelles ;
- iii. conflit sur la propriété d'un bien ;
- iv. désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- v. successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété ou sur les parts, d'un bien donné ;
- vi. désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ;
- vii. caractéristiques de la parcelle de réinstallation ; et
- viii. conflits sur le partage de l'indemnisation.

L'enregistrement des plaintes se fera à travers une fiche d'enregistrement des plaintes (Annexe 3) aux niveaux des (i) villages et (ii) communes ; (iii) de l'UGP. Quant à la gestion des plaintes, elle se fera aux niveaux (i) des communes, (ii) de l'UGP et (iii) éventuellement, par voie juridictionnelle au niveau régional ou national. Ces activités comprendront un mécanisme de gestion des plaintes destiné à la résolution impartiale des litiges y compris une annexe avec les procédures détaillées pour le traitement des plaintes VBG/EAS/HS de façon confidentielle, éthique, sans discrimination, en ligne avec les normes internationales¹ et centrée sur la survivante. Ce mécanisme doit être mis en place dès la phase de préparation du Projet.

■ Suivi-évaluation de la réinstallation des PAP

Le dispositif de suivi-évaluation de la réinstallation des PAP vise à disposer d'une base de données qui renseigne sur la mise en œuvre des activités des plans d'actions de réinstallation. Pour l'opérationnalisation du dispositif, ce sont les spécialistes en sauvegardes sociales de l'UGP/PASEM et de l'AMADER appuyés par le spécialiste en suivi-évaluation du projet au niveau des deux (02) UGP qui en seront responsables.

¹ Les services devront respecter entre autres les standards préconisés par le Protocole de prise en charge des cas de VBG du Ministère de la Santé, la gestion clinique des victimes de viol de l'OMS, les lignes directrices sur la prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles en situations de crise humanitaire de l'UNICEF/IRC, les Lignes Directrices Inter-Agence pour la Gestion de Cas de VBG et les Normes minimales pour la prévention et la réponse à la violence basée sur le genre dans les situations d'urgence de l'UNFPA.

Version finale/ Juin 2022**■ VBG / EAS / HS**

Le Projet est susceptible de présenter des risques de violences basées sur le genre, de survenue de grossesses non désirées, d'exploitation et d'abus sexuel et de harcèlement sexuel liés à l'afflux de la main d'œuvre étrangère pour l'exécution des travaux du projet. Les risques de VBG/EAS/HS pourraient être augmentés par les activités de réinstallation (par exemple, les demandes des faveurs sexuelles en échange des compensations) si des mesures de sensibilisation et d'intégration des Codes de Conduite pour toute personne mettant en œuvre les activités de réinstallation et compensation ne sont pas menées. Aussi, il est nécessaire d'établir un mécanisme spécifique de gestion des plaintes liées aux VBG/EAS/HS.

Dans le but d'éviter ou du moins de minimiser ces impacts et risques négatifs, un certain nombre de mesures ont été définies, en conformité avec les dispositions nationales et les standards de la Banque Mondiale conformément à la Note de Bonnes Pratiques et les mesures jugées appropriées pour les projets à risque substantiel de VBG/EAS/HS (voir tableau 2 dans la Note de Bonnes Pratiques)².

■ Groupes vulnérables

Les individus vulnérables dans la zone du projet peuvent être :

- i. des personnes qui peuvent être trop âgées ou malades pour pouvoir contribuer à la production de subsistance ou autre production agropastorale ;
- ii. des adultes du sexe opposé qui ne peuvent pas résider ensemble en raison des règles culturelles, mais qui dépendent des uns des autres pour leur existence quotidienne ; et
- iii. autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas participer à la production, à la consommation, pour des raisons physiques ou culturelles (femmes chef de ménage, personne vivant avec un handicap, ou ayant en charge une personne vivant avec un handicap, femmes célibataires ou veuves, représentants des organisations plaidants pour les droits des femmes et des enfants, etc.).

■ Consultation des populations concernant le Cadre de Politique de Réinstallation

Durant la phase préparatoire de ce CPRP, quatre (04) consultations des populations organisées à Kayes, Koulikoro, Ségou et Sikasso ont enregistré la participation de plus d'une soixantaine de participants. Elles ont été le cadre d'échanges aussi bien sur les objectifs du projet, ses impacts sociaux négatifs potentiels mais aussi sur les craintes, les attentes et les suggestions des parties prenantes. A noter que la situation de pandémie de la COVID 19 a été une difficulté dans la mobilisation des populations.

Ces différentes rencontres ont été marquées par la présence des représentants des services techniques régionaux (énergie, hydraulique, éducation, santé, agriculture, environnement, développement social, promotion féminine, route, domaines et cadastre, pêche, chambre des métiers, travail, APEJ, ANPE, APCAM, protection civile, office de protection des végétaux, etc.), des populations locales, des autorités locales, autorités traditionnelles, groupements de femmes, les personnes vulnérables, etc. Les procès-verbaux de ces consultations sont en Annexe 2 du présent document.

² <http://pubdocs.worldbank.org/en/215761593706525660/ESF-GPN-SEASH-in-major-civil-works-French.pdf>

Version finale/ Juin 2022**■ Budget du CPRP**

A cette étape du projet, il est difficile de faire une évaluation du budget du CPRP, les sites d'implantation des sous-projets, l'ampleur ou les types des biens touchés par le projet n'étant pas encore connus. Néanmoins, à partir des expériences sur des projets similaires et en notant que la zone d'intervention du projet est peu urbanisée, un budget provisoire pour la prise en charge des questions de réinstallation du projet a été établi.

N°	Activités à budgétiser	Coût (en FCFA)	Source de financement
1	Elaboration de 05 PAR soit 1 par région	200 000 000	Projet
2	Réalisation de 05 campagnes d'information, de sensibilisation, et d'appui-conseil sur les PAR (1 par région)	40 000 000	Projet
3	Assistance à la mise en place et au fonctionnement des comités de réinstallation (forfait)	20 000 000	Projet
4	Renforcement des capacités des agents de la Commission d'évaluation et d'indemnisation (Evaluation des biens et des personnes affectées, Procédure de paiement des compensations)	20 000 000	Projet
5	Suivi-evaluation (interne et externe)	PM	Projet
6	Atelier de validation des indicateurs essentiels dans le cadre du suivi	10 000 000	Projet
7	Réalisation de 05 Audits PAR dont 1 par région administrative (consultant individuel)	80 000 000	Projet
8	Provision pour la compensation pour les biens touchés, restauration des moyens de subsistance, autres ressources et mesures d'accompagnement dont les personnes vulnérables	600 000 000	État malien
TOTAL		970 000 000	

Le coût prévisionnel des activités programmées dans le cadre de la mise en œuvre du présent CPRP s'élève à Neuf cent soixante-dix millions (**970 000 000**) francs CFA. .

Le coût des autres rubriques de ce budget est pris en charge par le projet (financement IDA), mais le **montant lié aux expropriations est à la charge de l'État malien.**

EXECUTIVE SUMMARY

Access to electricity is one of the main challenges that the Government of Mali is working to address. Thus, various national plans, programs and projects concerning the energy sector have been initiated by the Ministry of Mines, Energy and Water. It is within this framework that the Government of Mali wishes to obtain financing for the activities of the Project to Strengthen the Electrical System and Improve Access to Electricity in Mali (MESRAEP). This new project will be based on the summary studies prepared by EDM-SA and the lessons learned from previous projects, including the Master Plan for Optimal Investments (PDIO). Through this project, the objectives sought by the Government of Mali in the field of electricity are, among others, to improve the reliability and efficiency of the interconnected network, to improve the access to electricity in the selected zones and to facilitate the integration of least-cost solar energy thanks to the participation of the private sector.

To achieve these objectives, despite the difficulties and constraints, the Government has initiated several actions in recent years, including major investment projects in the production, transmission and distribution of electricity.

The World Bank's support through the new project will make it possible to support the government's efforts to improve access to electricity in the country. The project will strengthen and expand the electricity network and regularize illegal connections to improve EDM-SA's business performance. The development of a solar park with storage is another component of this project.

■ Description and component of the project

The objective of this project is to (i) improve electricity system reliability and efficiency, (ii) increase access to electricity in selected areas; and (iii) facilitate the integration of least-cost solar energy through private sector participation.

The project is based on the following components:

- Component 1: Reinforcement of grid infrastructure and grid-access expansion
- Component 2: Green mini-grid and Off-grid electrification of selected localities in rural areas
- Component 3: Institutional capacity building and implementation support
- Component 4 : Contingent Emergency Response Component

■ Objectives and results

The implementation of the activities of certain sub-projects of the project risks affecting private or community goods or the economic activities of the riparian populations in the intervention area of the project. To allow a good compensation of goods and activities and in accordance with the environmental and social framework (ESF) of the Bank, the realization and the implementation of a resettlement policy framework (RPF) are necessary.

The purpose of the RPF is to clarify the resettlement principles, organizational arrangements and design criteria to be applied to subprojects or project elements that are to be prepared during project implementation.

The specific objectives of this RPF are as follows:

- i. minimize, to the extent possible, involuntary resettlement and land acquisition, exploring all viable alternatives from the project design stage;
- ii. ensure that the affected people are effectively consulted with complete freedom and the greatest possible transparency and have the opportunity to participate in all the pivotal stages of the process of developing and implementing involuntary resettlement and compensation activities ;
- iii. ensure that compensation, if any, is determined in a participatory manner with people in relation to the impacts suffered, in order to ensure that no one affected by the project is disproportionately penalized ;
- iv. ensure that affected people, including vulnerable groups, are assisted in their efforts to improve their livelihoods and their standard and living environment.

The main results of the development of this RPF are as follows:

- i. A PPRF meeting the formal and substantive standards prescribed by the relevant Mali regulations and the World Bank's ESS 5 is produced;

Version finale/ Juin 2022

- ii. Involuntary resettlement and land acquisition, by analyzing all viable alternatives from the design of the project, is minimized, to the extent possible;
- iii. Arrangements are made for the effective consultation of affected persons with complete freedom and transparency and their participation in all pivotal stages of the process of developing and implementing involuntary resettlement and compensation activities;
- iv. Compensation, if any, is determined in a participatory manner with those in relation to the impacts suffered, and that anyone affected by the project is not disproportionately penalized;
- v. All affected people, including vulnerable groups, are assisted in their efforts to improve their livelihoods and their standard and living environment.

■ **Impacts of project activities on people, assets and livelihoods**

In terms of positive impacts, the project is expected to contribute to:

- improving the rate of access to electricity;
- the creation of many jobs (permanent and temporary) and poverty reduction at the local level;
- the increase in revenues of the state and the communities concerned through the development of activities (small craft units, etc.) dependent on electricity;
- improving the provision of socio-economic services in the project areas,
- etc.

In terms of negative impacts, the implementation of certain project activities, including the strengthening of the network (Component 1) and the installation of regional solar parks (Component 3) are likely to lead to land acquisitions, restrictions on land use and involuntary resettlement. The likely negative impacts during project implementation include :

- the risk of loss of habitats, structures, land, agricultural fields, pasture, livelihoods, access to resources; the risk of industrial conflict in the case of occupation of private land;
- the risk of theft, looting and sabotage of construction sites (vandalism during the deployment of the electrical route);
- risks of social frustration in the event of local unemployment;
- risks of gender-based violence (GBV), sexual exploitation and abuse (EAS) and sexual harassment (HS);
- risks of child labor and child abuse (CVE);
- risk of contamination from Covid-19 coronavirus disease and sexually transmitted diseases with the influx of company workers,
- etc.

However, these impacts can be minimized or eliminated through technical choices (prioritization of built-up spaces, reduction of rights-of-way, etc.) to consider only the useful right-of-way, variants or optimal alternatives on infrastructure and equipment sites. At this stage, it is difficult to estimate the probability and intensity that populations will be affected by the project, because technical and socio-economic studies have not yet been completed.

During the preparation and implementation of the project, the Project Management Unit (PMU) will analyse the different land acquisition situations that may arise, particularly when land acquisition is carried out through voluntary donations. The project will follow good practices in establishing robust documentation mechanisms.

Regulatory and institutional framework

In Mali, the main legislative provisions (texts, rules, environmental code, expropriation, land, etc.) relating to resettlement are contained in the following documents (without this list being exhaustive):

- Decree N ° 2018-0991 / P-RM of 31 December 2018 relating to the study and the notice of environmental and social impacts in Mali, it is he who provides for the realization of a RAP for category A projects and B which affect goods and economic activities (Article 9);
- Ordinance n ° 2020-014 / PT-RM of December 24, 2020 on land and land law;
- Law No. 2017-001 of April 11, 2017 on agricultural land;

Version finale/ Juin 2022

- Decree n ° 2019-0138 / P-RM repeals Decree n ° 2015-0537 / P-RM of 06 August 2015 fixing the general basic scales of transfer prices, royalties for rural land belonging to the State and determining the procedure for estimating specific scales;
- Decree No. 2019-0113 / P-RM of February 22, 2019 fixing the sale prices and royalties of urban and rural land in the private real estate of the State for commercial, industrial, craft, school, office, dwelling or similar;
- Law n ° 85-53 / AN-RM of June 21, 1985, establishing administrative easements in urban planning;
- Decree No. 2020- 0412 / PT-RM of December 31, 2020 determining the forms and conditions of land management in public real estate of the State and local authorities, repeals all previous contrary provisions, in particular Decree No. 02- 111 / P-RM of 06 March 2002;
- Decree No. 2020- 0413 / PT-RM of December 31, 2020 determining the forms and conditions for the allocation of land in the State's private real estate domain, repeals all previous contrary provisions, in particular Decree No. 2013-341 / P -RM of April 18, 2013 amending Decree N ° 01-040 / P-RM of February 02, 2001;
- Decree No. 2020- 0414 / PT-RM of December 31, 2020 determining the forms and conditions for the allocation of land in the private real estate of local authorities, repeals all previous contrary provisions, in particular those of decree No. 02-112 / P -RM of March 6, 2002;
- Law n ° 85 - 40 AN - RM of July 26, 1985 relating to the protection and promotion of the national cultural heritage; reviewed in 2010 (law n ° 10-061 of December 30, 2010).

Among the environmental and social standards (ESS) of the Environmental and Social Framework (ESF) of the World Bank, the ESS 5 "Land Acquisition, Restriction of Land Use and Involuntary Resettlement" applies to this project and requires the preparation of this RPF. Environmental and Social Standard N°5 (ESS 5) applies to any land acquisition for the project, and there may be permanent or temporary physical and economic displacement resulting from the types of land acquisition and / or restrictions on land use in the course of project implementation, including:

- i. Land rights or land use rights acquired or limited by expropriation or other compulsory procedures in accordance with national law.
- ii. Land rights or land use rights acquired or limited through settlements negotiated with landowners or those who have legal rights to the land, if failure to reach a settlement would have resulted in expropriation or other mandatory procedures;
- iii. Restrictions on land use and access to natural resources that cause a community or groups to use when they have traditional or customary use rights, or recognizable use rights. These may be situations where legally designated protected areas, forests, biodiversity zones or buffer zones are established under the project.
- iv. Resettlement of people without formal, traditional or recognizable rights of use who are occupying or using land before a specific project deadline.
- v. Displacement of people as a result of projects that render their land unusable or render it unusable and inaccessible.
- vi. Restriction on access to land or the use of other resources, including communal property, and natural resources such as marine and aquatic resources, timber and non-timber forest products, fresh water, medicinal plants, hunting and gathering grounds, and grazing and growing areas of a community to lose access to resources.
- vii. Land rights or claims to lands or resources ceded by individuals or communities without full payment of compensation.
- viii. Restrictions on the acquisition or use of land that occurred prior to the project, but which were the following undertaken or undertaken in anticipation of or in preparation for the project.

■ **Comparative reading of Malian regulatory provisions and the World Bank directive applicable to the project.**

The comparative analysis of the Malian legislation applicable to cases of expropriation and related compensation with the Environmental and Social Framework (ESF) of the World Bank, in this case the Environmental and Social Standard n° 5 (ESS 5) "Acquisition Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement", highlights many gaps.

The points where the national law is less complete relate mainly to the absence of a procedure for drawing up the RAP; the length and complexity of the process of inventorying and valuing assets and paying expropriation compensation; the absence of a resettlement plan for policies, programs and plans (the non-representation of PAPs and the gender representation in the committee for the identification and evaluation of affected properties).

Version finale/ Juin 2022

As for the gaps, they are numerous and concern: (i) Principle of evaluation; (ii) Taking possession of land; (iii) Participation of PAPs and host communities; (iv) Formal management of disputes arising from expropriation; (v) Minimization of the movement of people; (vi) Consideration of vulnerable groups; (vii) Eligibility deadline; (viii) Assistance in the resettlement of displaced persons; (ix) Economic rehabilitation; and (x) Monitoring and evaluation of the RAP.

■ **PAP resettlement process**

The PAP resettlement process includes four (4) main phases: (i) the screening of project activities, and the resettlement plan preparation phase (RAP) led by the PMU social safeguard expert; (ii) the approval phase RAP; (iii) the RAP implementation phase, and (iv) the RAP monitoring-evaluation phase.

For all project activities that require resettlement, the World Bank requires that a satisfactory RAP that complies with the requirements of this resettlement policy framework be submitted to it for approval before funding for the activity is approved. In this case, any compensation will be payable by the government.

In resettlement measures, ensure that the PAPs :

- i. are informed of the options and their rights in relation to resettlement;
- ii. are taken into account in the consultation process and have the opportunity to participate in the selection of technically and economically feasible alternatives, and
- iii. fair compensation at full replacement cost for losses of property and access to resources attributable to activities.

■ **Grievance Redress Mechanism (GRM)**

Several types of conflicts may arise in the event of relocation that justify the existence of a mechanism to deal with complaints. Problems that may arise include, but are not limited to, the following:

- i. errors in PAP identification and property valuation;
- ii. disagreement over parcel boundaries;
- iii. dispute over ownership of property;
- iv. disagreement over the valuation of a parcel or other property;
- v. estates, divorces, and other family problems, resulting in disputes between heirs or family members over ownership or shares of a particular property;
- vi. disagreement over relocation arrangements (location of relocation site);
- vii. characteristics of the resettlement plot, and
- viii. disputes over the sharing of compensation.

The project will have a Grievance Redress Mechanism. The registration of complaints will be done at the level of (i) villages and (ii) communes; (iii) of the PMU. As for the management of complaints, it will be done at the levels (i) of the localities concerned, (ii) of the PMU and (iii) possibly, by judicial means at the regional or national level. These activities will include a complaints mechanism for impartial dispute resolution including an annex with detailed procedures for handling GBV / EAS / HS complaints confidentially, ethically, without discrimination, in line with international standards and survivor-centeredness should be in place from the project preparation phase.

■ **Monitoring and evaluation of the resettlement of PAPs**

The PAP resettlement monitoring and evaluation system aims to have a database that provides information on the implementation of the activities of the resettlement action plans. For the operationalization of the device, it is the specialists in social safeguards of UGP supported by the specialist in monitoring and evaluation of the project at the level of the PMU.

■ **VBG / EAS / HS**

This project is likely to present risks of gender-based violence, the occurrence of unwanted pregnancies, sexual exploitation and abuse and sexual harassment linked to the influx of foreign labor for execution of project work. The risk of GBV / EAS / HS could be increased by resettlement activities (for example, requests for sexual favors in exchange for compensation) if measures

Version finale/ Juin 2022

to raise awareness and integrate Codes of Conduct for anyone implementing the resettlement and compensation activities are not carried out. Also, it is necessary to establish an in-depth mechanism for handling complaints related to GBV / EAS / HS.

■ Vulnerable groups

Vulnerable individuals in the project area can be:

- i. people who may be too old or sick to be able to contribute to subsistence production or other agro-pastoral or pastoral production;
- ii. adults of the opposite sex who cannot reside together due to cultural rules, but who depend on each other for their daily existence; and
- iii. other vulnerable people who cannot participate in production, consumption, for physical or cultural reasons.

■ Consultation of the populations concerning the Resettlement Policy Framework

During the preparatory phase of this RPF, four population consultations organized in Kayes, Koulikoro, Sikasso and Ségou recorded the participation of several stakeholders of the project. They were the framework for discussions both on the objectives of the project, its potential negative social impacts, but also on the fears, expectations and suggestions of stakeholders.

These various meetings were marked by the presence of representatives of regional technical services (education, health, agriculture, energy, environment, social development, promotion of women, roads, areas and cadastre, hydraulics, fishing, chamber of trades, work, APCAM, civil protection, plant protection office, etc.), local populations, local authorities, traditional authorities, women's groups, etc.

The minutes of these consultations are in Annex of this document.

■ RPF budget

At this stage of the project, it is practically impossible to make an assessment of the budget of the RPF, the locations of the sub-projects, the scale or the types of assets affected by the project are not yet known. Nevertheless, from experiences from similar projects, an estimated budget has been developed.

The estimated cost of the activities programmed within the framework of the implementation of this RPF amounts to Nine hundred and Seventy millions (970,000,000) CFA francs.

The cost of the other lines of this budget are borne by the project (IDA funding), but the amount related to the compensations is the responsibility of the Malian state.

Version finale/ Juin 2022

I. INTRODUCTION

1.1 Contexte et justification du projet

L'accès à l'électricité constitue l'un des principaux défis auxquels le Gouvernement du Mali s'attèle à faire face. Ainsi, différents plans, programmes et projets nationaux concernant le secteur de l'énergie ont été initiés par le Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Eau. C'est donc dans ce cadre que le Gouvernement du Mali souhaite obtenir le financement des activités du Programme National de l'Amélioration de l'Accès à l'Électricité au Mali. Ce nouveau programme s'appuiera sur les études sommaires préparées par EDM-SA et les enseignements tirés des projets antérieurs dont le Plan Directeur des investissements Optimaux (PDIO). Ce projet qui se réalisera dans cinq (05) régions permettra au Gouvernement entre autres, d'améliorer la fiabilité et l'efficacité du réseau électrique interconnecté, d'améliorer l'accès à l'électricité dans des zones sélectionnées et de faciliter l'intégration de l'énergie solaire à moindre coût grâce à la participation du secteur privé.

Pour atteindre ces objectifs, malgré les difficultés et contraintes, le Gouvernement a initié ces dernières années plusieurs actions parmi lesquelles figurent d'importants projets d'investissements en matière de production, de transport et de distribution d'énergie électrique.

L'appui de la Banque Mondiale à travers le nouveau projet permettra de soutenir les efforts du gouvernement pour une amélioration de l'accès à l'électricité dans le pays. Il s'agit de renforcer, d'étendre le réseau électrique et de régulariser les branchements illégaux pour améliorer la performance commerciale d'EDM-SA. Le développement d'un parc solaire avec stockage est un autre volet prévu dans ce projet.

■ Description et composantes du projet

Les objectifs de développement du projet consistent à (i) améliorer la fiabilité et l'efficacité du système électrique, (ii) accroître l'accès à l'électricité dans certaines zones ; et (iii) faciliter l'intégration de l'énergie solaire à moindre coût grâce à la participation du secteur privé. Le projet est basé sur les composantes suivantes :

- La première composante financera les infrastructures critiques du réseau, y compris pour l'intégration des énergies renouvelables, et les nouvelles connexions.
- La deuxième composante financera des mini-réseaux verts et l'électrification hors réseau des ménages, des utilisations productives et des établissements de santé.
- La troisième composante visera le renforcement des capacités, le soutien pour la mise en œuvre du projet et l'assistance technique ;
- La quatrième composante est relative aux interventions d'urgence contingences

■ 1.2 Justification et objectifs du CPRP

Le CPRP est un énoncé de la politique, des principes, des dispositions institutionnelles et des procédures que le projet suivra au niveau de chaque sous-projet qui nécessite une réinstallation. Un CPRP est préparé lorsque les impacts exacts d'un sous-projet ne peuvent être déterminés avant l'instruction du projet. Il sert également de guide pour faciliter l'élaboration des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) spécifiques pour les sous-projets. Au fur et à mesure que les sites et les impacts sont connus, des plans d'action de réinstallation propres à chaque site sont élaborés au besoin.

L'objectif du CPRP est de clarifier les principes de réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères de conception à appliquer aux sous-projets pendant la mise en œuvre du projet. Les activités de projet qui entraîneront un déplacement physique et/ou économique ne commenceront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été finalisés et approuvés par la Banque et mis en œuvre.

Certaines activités du programme, spécialement les composantes 1, 2 et 4 éventuellement, peuvent impacter des biens et / ou des activités socio-économiques des communautés riveraines. En effet, dans le cadre du projet proposé, il peut y avoir un

Version finale/ Juin 2022

certain déplacement économique et/ou physique dû aux travaux financés par le projet, mais les impacts devraient être gérables. L'utilisation temporaire des terres pour les travaux de génie civil pourrait également avoir des répercussions sur la réinstallation qui devront être atténuées par des PAR propres au site. Lorsque les impacts sont connus avant l'instruction, les PAR propres au site devront être examinés et approuvés par la Banque avant l'instruction. Tous les PAR subséquents devront être approuvés par la Banque et divulgués avant le début de tout déplacement ou travaux de génie civil sur les sous-projets.

Ce CPRP répondra aux exigences de la **NES 5** (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) du **Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale (CES)**.

1.3 Objectifs et Résultats attendus du CPRP

L'objectif du cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP) est de clarifier les principes de réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères de conception à appliquer aux sous-projets ou aux éléments de projet qui doivent être préparés pendant la mise en œuvre du projet.

Les objectifs spécifiques du présent CPRP sont les suivants :

- i. Fournir un cadre initial et cohérent pour le développement des différents plans d'action de réinstallation sur des sites spécifiques ;
- ii. Établir des principes généraux, politiques, procédures, droits, critères d'éligibilité et dispositions pour pouvoir gérer l'accès/l'acquisition de terres et la réinstallation en vue d'assurer un dédommagement équitable des populations, des ménages, et des communautés, ce afin de minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- iii. s'assurer que les personnes affectées sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence possible et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- iv. s'assurer que les indemnités, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- v. Adopter un système de gestion et un processus formel et documenté pour recevoir, évaluer, enregistrer et résorber les plaintes engendrées par les activités du projet, des prestataires et de ses employés ;
- vi. s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie.

Les principaux résultats de l'élaboration du présent CPRP sont les suivants :

- i) Un CPRP répondant aux normes de forme et de fond prescrites par la réglementation du Mali en la matière et à la NES 5 de la Banque Mondiale est produit ;
- ii) La réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en analysant toutes les alternatives viables dès la conception du projet, est minimisée, dans la mesure du possible ;
- iii) Les dispositions sont prises pour la consultation effective des personnes affectées en toute liberté et dans la plus grande transparence et leur participation à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- iv) Les indemnités, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, et que toute personne affectée par le projet n'est pas pénalisée de façon disproportionnée ;
- v) Toutes les personnes affectées, incluant les groupes vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie.

Version finale/ Juin 2022

1.4 Méthodologie d'élaboration du CPRP

Pour l'élaboration du présent CPRP, l'approche méthodologique adoptée par le consultant est la suivante :

■ Revue documentaire

Il s'est agi du recueil et de l'exploitation des différents documents disponibles sur le projet, des documents de CPRP réalisés au Mali et dans d'autres pays, notamment ceux de la sous-région, portant sur des projets similaires, les politiques et stratégies de développement du Mali, les textes législatifs nationaux relatifs à l'expropriation et le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale, notamment la norme environnementale et sociale N°5 (NES 5).

■ Rencontres institutionnelles

Ce sont des échanges avec des institutions et services techniques au niveau central à Bamako, et dans les chefs-lieux des régions administratives concernées.

Dans chacune des 5 régions (Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou et Mopti) concernées, des consultations publiques ont regroupé le consultant, les autorités administratives, les services déconcentrés de l'État, les autorités locales, et les organisations de la société civile.

■ Traitement des données

Sur la base des questionnaires préalablement élaborées, les données recueillies ont été analysées et traitées par le consultant. Elles ont alimenté les différents rapports produits.

1.5 Structuration du rapport du CPRP

Le rapport est structuré conformément au canevas des termes de référence et se présente de la façon suivante :

Résumé exécutif

Executive summary

Définition des concepts clés utilisés dans le document

1. Introduction (Contexte et justification du projet, etc.)
2. Description et localisation du projet
3. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens
4. Cadre légal et institutionnel de la réinstallation
5. Estimation des pertes et leur indemnisation
6. Processus de préparation et d'approbation des PAR
7. Principes et conditions d'acquisition / compensation du projet
8. Principes et barèmes d'indemnisation pour les types de biens
9. Mécanisme de gestion des plaintes
10. Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des PAR
11. Mécanisme de consultation des PAP et synthèse des consultations publique
12. Suivi - évaluation de la réinstallation des PAP
13. Calendrier et budget de la mise en œuvre de la réinstallation
14. Conclusion
15. Références bibliographiques et l'Annexes

Version finale/ Juin 2022

II. DESCRIPTION ET LOCALISATION DU PROJET

Le projet proposé permettra d'accroître l'accès à une énergie durable, fiable et abordable sur l'ensemble du Mali. Il comporte quatre (04) composantes pour un investissement public total de 157 millions de dollars US, associant un financement de l'IDA de 43 millions de dollars US de subventions et de prêts du Fonds vert pour le climat (dont 5 millions de dollars US de subventions). Ces composantes sont :

- **Composante 1 : Réhabilitation et mise à niveau de l'infrastructure du réseau et expansion de l'accès**

Cette composante finance les investissements critiques pour le réseau et les nouvelles connexions par le biais des activités suivantes : (i) la mise à niveau et l'expansion des réseaux de distribution autour de la capitale Bamako et (ii) la mise à niveau et l'expansion des réseaux de distribution autour des villes secondaires pour les nouveaux raccordements. Elle a deux (02) sous-composantes :

- **Sous-composante 1.1. Modernisation et extension des réseaux de transport et de distribution autour de la capitale Bamako**

La croissance rapide de la demande, notamment autour de Bamako, qui est le principal centre de consommation du pays, a surchargé et surmultiplié les réseaux de transmission et de distribution desservant la ville. En conséquence, les lignes de transmission HT et les transformateurs des principales sous-stations sont fréquemment congestionnés, ce qui limite la capacité du réseau à absorber toute production supplémentaire. Cette sous-composante complétera les projets existants en soutenant la réhabilitation et la mise à niveau de l'infrastructure de transmission et de distribution.

Premièrement, une partie des investissements contribuera à soulager le réseau existant en termes de congestion et de saturation, tandis que l'autre partie sera consacrée à la création de l'infrastructure appropriée pour connecter et injecter dans le réseau une capacité de production supplémentaire provenant du parc solaire à échelle industrielle de 100-150 MW prévu par la Banque dans une première phase, pour atteindre un total de 300 MW.

Deuxièmement, la sous-composante 1.1 financera également les infrastructures essentielles de réseaux qui permettront d'injecter davantage d'énergie renouvelable dans le système électrique et de soutenir le déploiement de parc solaire avec stockage.

- **Sous-composante 1.2. Amélioration et expansion des réseaux de distribution autour des villes secondaires pour de nouveaux raccordements**

Cette sous-composante couvre la construction de nouvelles lignes MT, l'installation de nouveaux transformateurs MT/BT, les réseaux de distribution (BT) associés, les compteurs de consommation aux nouveaux clients et les nouveaux raccordements

Ces investissements offrent la possibilité d'augmenter rapidement le taux d'accès à l'électricité car ils couvrent des localités à forte densité de population. De plus, l'extension du réseau dans ces localités favoriserait des activités économiques bien établies tournant autour de la transformation des produits agricoles et d'élevage, d'industrie.

- **Composante 2 : Mini-réseau vert et électrification hors réseau de localités dans les zones rurales**

Les activités proposées contribuent à réduire les disparités d'accès à l'électricité entre les zones urbaines et rurales, en fournissant une électricité plus propre et plus abordable pour le développement socio-économique des zones rurales. La composante vise à déployer des technologies et de nouveaux modèles commerciaux qui réduira les coûts des combustibles fossiles, exploitera les ressources locales en énergie renouvelable et assurera une prestation de services plus fiable.

Deux (02) sous-composantes sont identifiées :

Version finale/ Juin 2022

➤ **Sous-composante 2.1. Électrification en mini-réseau de communautés, d'entreprises et d'installations publiques**

La technologie mini-réseau a joué un rôle important dans la progression de l'électrification rurale au Mali, passant de 1% en 2003 à 24% en 2020. Le programme mini-réseau a été mis en œuvre par le biais d'un partenariat public-privé sous la forme de mini-concessions avec des opérateurs privés responsables de la participation limitée au capital, de l'exploitation et de la maintenance.

La composante proposée vise à promouvoir (i) des modèles PPP pour l'hybridation des mini-réseaux diesels et (ii) des mini-réseaux solaires PPP greenfield en vue d'améliorer la rentabilité, la qualité du service et la durabilité à long terme des investissements.

- **L'hybridation des mini-réseaux diesel existants**, y compris dans les zones rurales situées dans les zones de conflit, afin d'augmenter la résilience, l'abordabilité et la fiabilité de l'approvisionnement. La composante permettra d'augmenter la capacité de production d'énergie renouvelable dans les centrales rurales existantes alimentant les mini-réseaux ruraux et d'étendre les mini-réseaux, grâce à des systèmes hybrides comprenant des panneaux photovoltaïques, des onduleurs, des batteries et de l'électronique de contrôle, ainsi que l'extension et la densification des mini-réseaux.
- **Promotion de nouveaux mini-réseaux solaires PPP** : La composante vise à renforcer la concurrence par une sélection équitable, ouverte et transparente.

La sous-composante comprend une assistance technique pour le développement du cadre réglementaire pour le développement des mini-réseaux, y compris la révision de la fixation des tarifs, la qualité du service, les normes de performance technique, les plans d'affaires, le cadre des concessions/PPP, les procédures d'attribution des subventions, l'atténuation des risques posés par l'arrivée précoce sur le réseau. Le projet soutient le développement de la plateforme numérique pour la collecte et l'analyse des données afin d'assurer le suivi à distance des performances des mini-réseaux individuels.

➤ **Sous-composante 2.2. Électrification solaire hors réseau des ménages, des utilisations productives et des institutions publiques**

Cette sous-composante se concentre sur les zones rurales où l'extension du réseau ou la densification des mini-réseaux n'est pas prévisible dans un avenir proche. Les développements technologiques dans l'électrification hors réseau et les modèles d'affaires, tels que la baisse des prix des solutions solaires PV/batteries et des appareils à haut rendement énergétique, l'utilisation élargie du système PAYGO, créent des opportunités économiques et peuvent améliorer l'accès aux services sociaux tels que la santé, l'éducation, les chambres froides ou le pompage solaire de l'eau.

Cette composante comprend aussi une assistance technique et une subvention RBF pour le développement du marché commercial des produits solaires hors réseau de qualité certifiée et des applications à usage productif (niveau 1 et supérieur). L'assistance technique va permettre de mieux sensibiliser les clients, d'obtenir des informations sur le marché, de soutenir le développement commercial, d'accéder au financement et de garantir la qualité des produits. Le projet encouragera les applications solaires hors réseau pour les activités génératrices de revenus, en particulier pour les femmes (par exemple, les activités de transformation agricole, le pompage solaire de l'eau), en intégrant l'expérience des plateformes multifonctionnelles mises en œuvre par le PNUD et l'ONUDI³ qui s'appuient sur le soutien des associations locales de femmes.

• **Composante 3 : Renforcement des capacités institutionnelles, soutien à la mise en œuvre et assistance technique pour la mobilisation du secteur privé afin de financer la production d'énergie renouvelable à moindre coût**

Cette composante finance les activités visant à créer un dispositif institutionnel solide pour mettre en œuvre le projet proposé. Elle renforcera la capacité du ministère en matière de planification sectorielle, de mobilisation des ressources et de supervision

³ L'installation, la gestion et l'entretien des machines sont assurés par la communauté, les associations de femmes enregistrées étant responsables de ces activités.

Version finale/ Juin 2022

générale des agences de mise en œuvre du programme, à savoir EDM-SA pour l'extension du réseau dans la composante 1 et AMADER pour la composante 2. Cette composante soutient également l'assistance technique afin de mobiliser le secteur privé pour financer la production d'énergie renouvelable à moindre coût. La composante 3 sera mise en œuvre à la fois par EDM-SA et AMADER.

Cette composante financera aussi l'opérationnalisation et le fonctionnement des unités de mise en œuvre du projet au sein d'EDM pour l'accès au réseau et d'AMADER pour l'accès hors réseau pendant la durée du projet. Plus précisément, les coûts comprendront (i) le recrutement de consultants spécialisés pour renforcer les capacités de mise en œuvre fiduciaire, d'ingénierie, de sauvegarde et de développement communautaire ; (ii) le matériel de bureau ; (iii) le matériel de transport nécessaire à la supervision de la mise en œuvre notamment dans les régions ; et (iv) le suivi et l'évaluation. Il renforcerait également la capacité de l'Agence des Energies Renouvelables (AER) à participer activement à la mise en œuvre de la composante 1, ainsi que la commission de régulation à préparer les instruments de régulation et de suivi requis et les activités de renforcement des capacités pour son personnel technique. Des activités d'intégration du genre dans les institutions clés du secteur public seraient mises en œuvre pour faciliter la coordination et le développement d'un cadre d'intervention global sur le genre et l'énergie. Les activités consacrées aux disparités entre les sexes viseront à (i) réduire les disparités d'accès à l'électricité des ménages ruraux pauvres, et en particulier des ménages dirigés par des femmes, en procédant à une évaluation des lacunes afin de déterminer les principaux obstacles et de concevoir des mesures appropriées, telles que des campagnes de sensibilisation et des mesures en faveur des pauvres, pour les atténuer ; (ii) accroître l'utilisation de l'électricité à des fins productives pour améliorer les moyens de subsistance des femmes, leur faire gagner du temps et promouvoir les entreprises dirigées par des femmes ; et (iii) accroître la participation des femmes dans le secteur de l'énergie, principalement dans le secteur public, et dans les solutions hors réseau.

Cette composante financera également toutes les activités liées à la sensibilisation, à la formation technique et managériale, et à la communication en ce qui concerne le déploiement des investissements d'accès dans les zones rurales. Elle visera spécifiquement les acteurs du secteur privé et des communautés locales, en s'appuyant sur l'expérience acquise dans le cadre du SHER. En outre, il soutiendra le développement des capacités des prestataires de services locaux (PME) pour mettre en œuvre le programme d'accès au réseau par la construction de lignes BT et de raccordements domestiques.

- **Composante 4 : composante d'intervention d'urgence contingences**

Une composante d'intervention d'urgence contingente (CERC) sans allocation peut être utilisée pour contribuer à une intervention d'urgence grâce à la mise en œuvre en temps opportun d'activités en réponse à une urgence nationale éligible

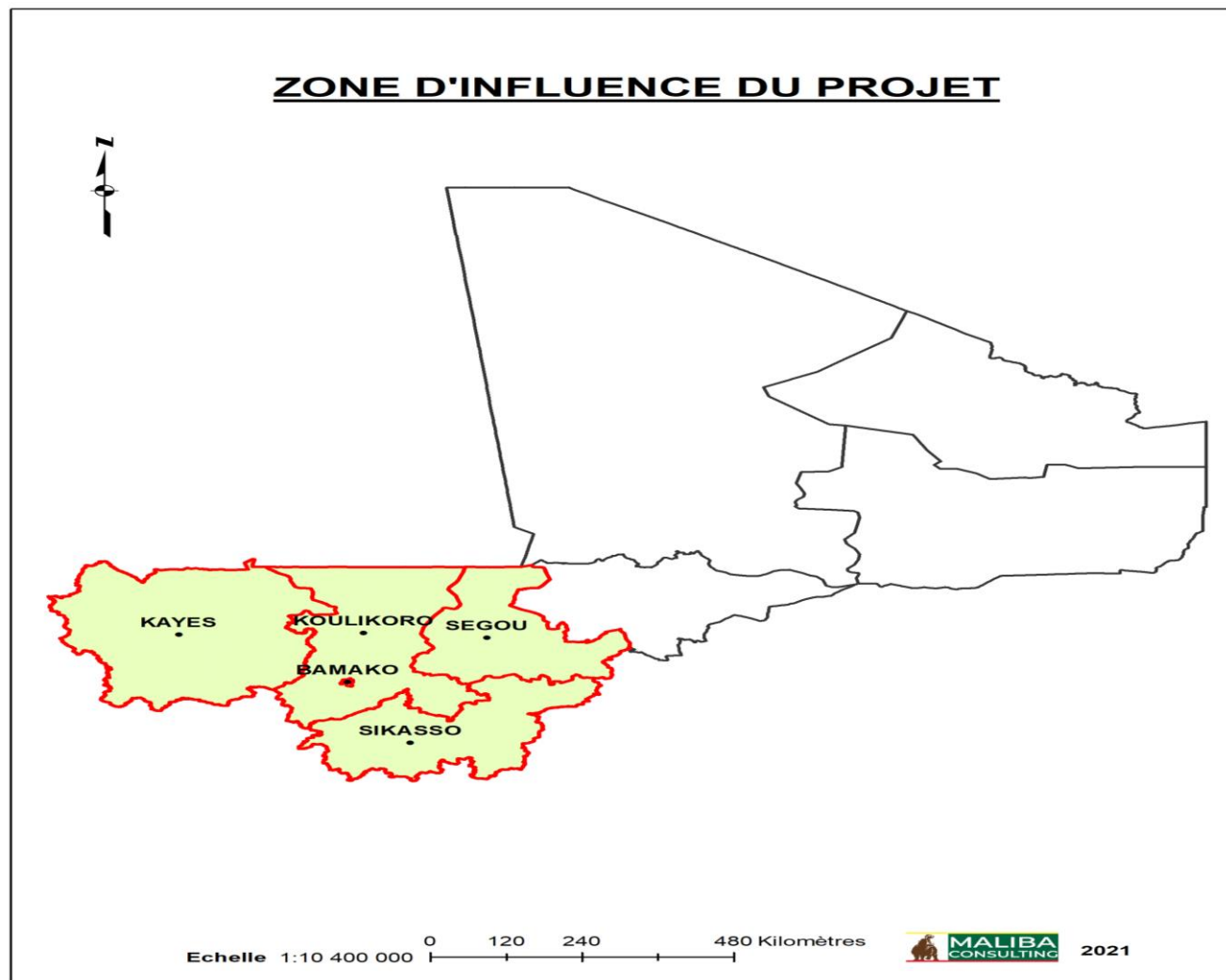


Figure 1 : Zone d'intervention du projet

III. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

3.1 Risques et impacts sociaux potentiels du projet

Le projet dans sa mise en œuvre engendrera les impacts sociaux positifs potentiels suivants :

- Amélioration du taux d'accès et disponibilité de l'électricité ;
- Création de nombreux emplois (permanents et temporaires) et réduction de la pauvreté au niveau local ;
- Amélioration des conditions de vie et sanitaires dans les régions ciblées (meilleure conservation des produits, diminution des produits périssables due à la mauvaise conservation, la santé maternelle et infantile sera améliorée avec l'électrification des centres médicaux en zone périurbaine) ;
- Le taux de succès des élèves à l'école connaîtra une hausse grâce à la lumière électrique qui facilitera la formation des élèves ;
- Contribution à l'augmentation des recettes de l'état et des collectivités concernées grâce au développement des activités (petites unités artisanales, ...) tributaires de l'électricité ;
- Contribution à la réduction de l'exode rural ;
- Amélioration de la sécurité dans les communes concernées ;
- Renforcement de la cohésion sociale et promotion du développement communautaire au niveau local ;
- La mise en œuvre du projet permettra une augmentation des contribuables et donc des impôts et des taxes seront certainement versés à l'Etat. Ces taxes vont renflouer la caisse des communes ;
- Amélioration de l'offre de services socio-économiques dans les zones du projet ;
- Promotion du genre ;
- Renforcement des capacités.

Les risques et impacts négatifs potentiels :

- Risques de pertes d'habitats, de structures, de terrains, de champs agricoles, du pâturage, de moyens de subsistance, d'accès à des ressources, etc. ;
- Risques de perturbation/dégradation de la voirie et des réseaux des concessionnaires ;
- Risques de conflits sociaux en cas d'occupation de terrains privés ;
- Risque de vol, de pillage, d'effraction et de sabotage des chantiers (vandalisme lors du déploiement du tracé électrique) ;
- Pression et risques de dégradation des ressources en eau pour les besoins des travaux ;
- Risques liés à la dégradation des terres ;
- Risques de frustration sociale en cas de non emploi local ;
- Risques de violences basées sur le genre (VBG) et de violences contre les enfants (VCE) ;
- Risques de travail des enfants ;
- Risques de contamination liée à la maladie à coronavirus Covid-19 ;
- Nuisances dues à la circulation des véhicules et engins de travaux ;
- Risques de propagation des maladies sexuellement transmissibles ; et
- Risques d'accidents sur le chantier, de développement de maladies respiratoires aiguës (poussières) ou de nuisances sonores lors de la construction des infrastructures du projet.

Version finale/ Juin 2022

3.2 Activités qui engendreront la réinstallation

Les activités précises à réaliser dans le cadre du présent projet ne sont pas encore totalement connues. Elles le seront à l'issue des études préliminaires ou de préféabilité.

Les activités du projet susceptibles d'affecter les populations riveraines, les biens et les moyens de subsistance sont liées essentiellement aux composantes 1 et 2 et 4 (éventuellement) du projet. Ce seront, entre autres :

- les travaux de renforcement du réseau ;
- l'installation des parcs solaires régionaux ;
- la construction des infrastructures et l'installation des équipements ;
- l'implantation de bases-vies des entreprises.

À ce stade, il est difficile d'estimer la probabilité et l'intensité selon lesquelles des populations seraient affectées par le projet, parce que les études techniques et socioéconomiques ne sont pas encore réalisées.

Les impacts probables sur les personnes et leurs biens sont, entre autres, les suivants :

- perte de maisons et des parcelles d'habitation ;
- perte des espaces publics ;
- prise de terres (agricole, maraîchage, pâturage, etc.) ;
- coupes d'arbres fruitiers, d'ombrages et du bois ;
- la restriction temporaire d'accès aux terres et aux infrastructures sociales de base, aux lieux publics, aux habitations ; etc. ; et
- la diminution de sources de revenu à cause de la restriction des activités économiques.

Toutefois, ces impacts peuvent être éliminés ou minimisés à travers des choix techniques (réduction des emprises), pour ne considérer que l'emprise utile, variantes ou alternatives optimales.

Au cours de la préparation et de la mise en œuvre, l'UGP du projet analysera les différentes situations d'acquisitions de terres qui pourraient surgir, notamment lorsque l'acquisition de terres est effectuée par des dons volontaires, le projet suivra les bonnes pratiques en matière d'établissement de mécanismes de documentation solides pour s'assurer de la nature volontaire de la part de la personne. En effet, dans l'euphorie de la réalisation et des futurs avantages du projet, les populations de certaines zones d'intervention peuvent annoncer céder gratuitement les terrains nécessaires pour accueillir les installations du projet. Mais cet « enthousiasme » et ce « don spontané » ne doivent pas influencer l'application correcte et intégrale des dispositions de la NES 5 de la Banque en la matière.

La note de pied de page N°10 de la NES 5 donne plus de clarifications sur la donation volontaire de terre pour la réalisation des activités du projet :

« Dans certaines circonstances, on peut proposer que tout ou partie des terres que le projet envisage d'exploiter lui soit cédées sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, une telle proposition peut être retenue à condition que l'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. L'Emprunteur tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus ».

Version finale/ Juin 2022

3.3 Estimation du nombre de personnes affectées

Tout comme les besoins en terres, à ce stade il est difficile de quantifier de façon précise le nombre de personnes qui seront affectées, dans la mesure où les sites d'aménagement et de construction des infrastructures et des équipements ne sont pas encore clairement déterminés. Un screening social spécifique sera nécessaire pour déterminer le nombre de personnes affectées par les sous projets quand les sites d'implantation et la nature des ouvrages à réaliser seront connus avec précision, notamment lors du processus de screening des sous-projets dans le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) du projet.

3.3.1 Catégorisation de personnes affectées

Dans le cas du présent projet, les personnes susceptibles d'être affectées peuvent être classées en trois (03) catégories, à savoir :

- **Individu affecté** : Certaines activités pourraient engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus (agriculteurs, propriétaires terriens, commerçants/boutiquiers, artisans, etc.) se trouvant dans une emprise et qui pourraient se voir contraints de laisser ou déplacer leurs activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre à cause des réalisations d'un sous projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par l'avènement du projet.
- **Personnes morales** : des biens appartenant à des entreprises, ONG, OSC ou à la communauté peuvent être aussi affectés par le projet.

Les **membres d'un ménage** peuvent comprendre les hommes, les femmes, les enfants, les parents dépendants et les amis, ainsi que les locataires.

Les **individus vulnérables** dans la zone du projet peuvent être :

- des personnes âgées ou malades pour pouvoir contribuer à la production de subsistance ou autre production agropastorale ;
- des adultes du sexe opposé qui ne peuvent pas résider ensemble en raison des règles culturelles, mais qui dépendent des uns des autres pour leur existence quotidienne ; et
- autres personnes vulnérables qui ne peuvent pas participer à la production, à la consommation, pour des raisons physiques ou culturelles.

Parmi les individus affectés par le projet, une attention devra être accordée aux groupes suivants :

- les **femmes** : elles ne sont généralement pas propriétaires de terres et sont donc dépendantes de leur mari ; en outre, elles ne sont pas toujours pleinement impliquées dans le processus décisionnel concernant l'identification des priorités dans les localités. Parmi les femmes, les veuves sont parfois dans des conditions très précaires.
- les **jeunes** : ils sont souvent dans la zone du projet et partout ailleurs dans le pays marginalisés parce qu'ils manquent de statut social décisionnel au sein de la communauté jusqu'à ce qu'ils deviennent "adultes", et ne sont généralement pas pris en compte dans les processus de prise de décision qui sont souvent les prérogatives du conseil des anciens, ou du chef de village. Certains orphelins et les mendiants (la mendicité est très répandue dans la zone du projet) sont dans une vulnérabilité insoutenable.
- les **migrants** (émigrés, immigrants) : les migrants sont ceux qui viennent d'une autre localité, ou pays pour s'établir et résider. Ils sont parfois vulnérables, car généralement ils n'ont pas de droits de propriété ou d'exploitation des ressources. La zone d'intervention du projet est caractérisée par un mouvement très important de populations, à cause de l'insécurité et la famine.
- les **handicapés** physiques ou mentaux : la prise en charge et l'intégration de cette catégorie de personne n'est pas chose aisée dans la zone du projet.

Version finale/ Juin 2022

Les autres catégories de personnes à suivre de près sont : les malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH / SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables ; les Personnes de Troisième Age (PTA), les vieillards, particulièrement lorsqu'ils vivent seuls ; les ménages dont les chefs sont des femmes ; les ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ; et les jeunes sans emploi.

3.3.2 Identification des personnes et des biens touchés

À cette étape du projet, il n'est pas possible d'identifier les biens touchés par les activités du projet et leurs éventuels propriétaires. Ce travail sera minutieusement réalisé lors de la réalisation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) spécifiques.

Les catégories possibles de propriétaires sont : les personnes physiques, les personnes morales, les organisations de la société civile, la communauté, et les collectivités territoriales.

IV. CADRE LÉGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION**4.1 Cadre politique**

De manière non exhaustive la mise en œuvre du présent CPRP se fera en respect des politiques suivantes : Politique Nationale de Protection de l'Environnement (PNPE), Politique Nationale d'Assainissement, Politique Nationale sur les Changements Climatiques (PNCC), Programme d'Action National pour l'Adaptation, Politique Nationale de l'Emploi (PNE), Politique Culturelle Nationale (PCN), Politique nationale Genre, etc.

4.2. Cadre légal national

Les principales dispositions législatives nationales (textes, règles, code de l'environnement, expropriation, foncier, etc.) relatives à la réinstallation sont contenues dans les documents suivants (sans que cette liste soit exhaustive) :

- Loi N°2021-056 du 07 Octobre 2021 portant modification et ratification de l'ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière ; Les articles suivants mentionnent l'expropriation : L'articles Art.192.- L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice. Cet article précise que nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Aussi, l'Art.194.- L'expropriation ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et constatée dans les formes décrites aux articles 195 à 199 de la présente ordonnance.
- Loi N°2017-001 du 11 avril 2017 portant sur le foncier agricole. Cete loi definit les terres agricoles, et de la sécurisation des terres agricoles notamment en son chapitre V.
- Loi N°85-53/AN-RM du 21 juin 1985, instituant des servitudes administratives en matière d'urbanisme ; Elle fixe les règles générales de l'urbanisme, notamment le cadre de de référence du développement urbain (le cadre spatial de l'aménagement urbain, le cadre institutionnel de l'aménagement urbain, l'urbanisme intercommunal, la gestion domaniale et foncière urbaine, la vocation des espaces urbains, et l'occupation des espaces urbains et péri-urbains); les servitudes applicables en matière d'urbanisme (la notion de servitude d'urbanisme, les servitudes imposées par les documents d'urbanisation);
- Loi N°85 – 40 AN – RM du 26 juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national ; relue en 2010 (loi n°10-061 du 30 décembre 2010). En effet selon l'article 17, un bien classé ne peut : i) Ni être détruit sans au préalable faire l'objet d'un décret de déclassement ; ii) Ni faire l'objet de travaux de restauration ou de modification sans le consentement de l'autorité compétente qui assure le contrôle desdits travaux » ;
- Loi n°2017-051 du 02 octobre 2017 portant code des Collectivités Territoriales. Cette loi donne une grande responsabilité aux collectivités territoriales entre autres en matière de gestion de l'environnement, de plan d'occupations et d'aménagement, de gestion domaniale et foncière, de politique de création et de gestion des équipements collectifs. ;
- Ordonnance N°2017-024/P-RM du 30 mars 2017 portant création de la Direction Nationale du Cadastre. Elle definit les

Version finale/ Juin 2022

missions de la Direction Nationale du Cadastre ;

- Décret N°2018-0991/P-RM du 31 décembre 2018 relatif à l'étude et la notice d'impacts environnemental et social au Mali. Ce texte précise que « les projets, qu'ils soient publics ou privés, consistant en des travaux, des aménagements, des constructions ou d'autres activités dans les domaines industriel, énergétique, agricole, minier, artisanal, commercial ou de transport dont la réalisation est susceptible de porter atteinte à l'environnement seront soumis à une Etude d'Impacts Environnemental et Social (EIES) ou à une Notice d'Impacts Environnemental et Social (NIES) ». c'est lui qui prévoit aussi la réalisation d'un PAR pour les projets de catégories A et B qui affectent des biens et des activités économiques (article 9) ;
- Décret N°2019-0138/P-RM abroge le Décret n°2015-0537/P-RM du 06 août 2015 fixant les barèmes généraux de base des prix de cession, des redevances des terrains ruraux appartenant à l'État et déterminant la procédure d'estimation des barèmes spécifiques ; Ce décret répartie les terrains en zones et donne les prix unitaire par surface par zone géographique.
- Décret N°2019-0113/P-RM du 22 février 2019 fixant les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'État à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés ; Il définit les terrains à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés et les prix de cession par zone géographique.
- Décret N°10- 388/P-RM du 26 Juillet 2010, fixant les taux de redevances perçues à l'occasion de l'exploitation produits forestiers dans le domaine forestier de l'État. Il fixe les taux des redevances perçues à l'occasion de l'exploitation des produits forestiers dans le domaine forestier de l'Etat. Ce sont, d'une part, des taux des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des cartes d'exploitant forestier et des autorisations de fabrication, de détention et d'utilisation à des fins commerciales d'objets provenant de tout ou partie d'essences forestières; et d'autre part, des taux des redevances proportionnelles perçues a l'occasion de la délivrance des permis de coupe du bois et des permis de récolte et de collecte de produits forestiers non ligneux.
- Décret N°2020- 0412/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions de gestion des terrains des domaines publics immobiliers de l'État et des collectivités territoriales, Il définit les droits et obligations des parties en matière d'occupation temporaire pour un besoin individuel ou collectif ou général des terrains immobiliers de l'Etat et des collectivités territoriales. Il abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment le décret N°02-111/P-RM du 06 mars 2002 ;
- Décret N°2020- 0413/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'État, abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment le décret N°2013-341/P-RM du 18 Avril 2013 portant modification du décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001 ;
- Décret N°2020- 0414/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des collectivités territoriales, Il définit les formes et les conditions de cession, de location et d'affectation
- Décret n°2015-0890/P-RM fixant les emprises et les caractéristiques techniques minimales des différentes catégories de routes. Ce Décret fixe les emprises et les caractéristiques techniques minimales des différentes catégories de routes. Selon l'article 3 du Décret, l'emprise de la route comprend la chaussée, les accotements, les talus, les fossés, les terre-pleins, les trottoirs, les pistes cyclables, les bandes cyclables et les réservations pour les travaux d'entretien, d'élargissement et d'ouvrages connexes. Ainsi, l'article 4 fixe la largeur de l'emprise des routes fixée comme suit : i) Pour les routes d'intérêt national (RN), 80 mètres ; ii) Pour les routes d'intérêt régional (RR), 65 mètres ; iii) Pour les routes d'intérêt local (RL), 55 mètres ; iv) Pour les routes d'intérêt communal (RC), 50 mètres.
-
- Décret N°10-387/P-RM du 26 Juillet 2010 fixant la liste des essences forestières protégées et des essences forestières de valeur économique. Le présent décret dresse la liste des essences forestières protégées (essences forestières intégralement protégées et essences forestières partiellement protégées) et des essences forestières de valeur économique. Spécifiquement, les articles 2, 3, 4 listent les espèces partiellement, intégralement protégé ;

Version finale/ Juin 2022

- Décret N°2018-0993/P-RM du 31 décembre 2018 fixant le cadre de réalisation de l'audit environnemental. Le présent décret fixe les conditions d'exécution de l'audit environnemental (audit interne et audit externe). L'audit environnemental a pour objet de: veiller au respect des normes et règlements techniques en matière environnementale et de changements climatiques; prescrire des mesures correctives; et contribuer au maintien de la conformité environnementale. Ce texte détermine notamment l'obligation et des modalités de l'audit; et la procédure d'audit (les personnes chargées de l'audit et de la procédure, le plan d'audit et de son exécution). ;
- Décret N°2014- 572/ P-RM du 22 juillet 2014 fixant les compétences transférées de l'État aux Collectivités Territoriales dans le domaine de l'Assainissement et de lutte contre les pollutions et les nuisances. Il fixe les détails des compétences transférées de l'Etat aux Communes, Cercles, Régions et au District de Bamako en matière d'assainissement et de la lutte contre les pollutions et nuisances.

Par ailleurs, le cadre juridique national applicable au VBG est constitué des textes suivants (sans être exhaustive) :

- Lettre N° 0019/MSPAS-SG du 16 janvier 1999 du Ministère de la Santé interdisant l'excision en milieu médical ;
- Loi N° 02-044 du 24 juin 2002 sur la santé de la reproduction dont l'excision est une des composantes ;
- le Code Pénal prévoit des sanctions variables contre les coups et blessures volontaires (articles 207 et 226), la répudiation, la pédophilie, l'abandon de foyer et d'enfant, l'enlèvement de personnes (par fraude, violence ou menaces), la traite, le gage et la servitude des personnes, le trafic d'enfants, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et la grossesse forcée ;
- Le Code du Mariage et de la Tutelle qui punit le mariage forcé.

4.3 Cadre institutionnel

Plusieurs ministères interviennent dans la préparation et dans la mise en œuvre du projet en général, ainsi que dans les activités de réinstallation. Ils sont appuyés par leurs services techniques et organismes rattachés, des collectivités territoriales et des acteurs non-étatiques.

4.3.1 Ministère de l'Économie et des Finances

Il a pour mission principe de préparer et de mettre en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'État. Dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre du projet, le Ministère de l'Économie et des Finances aura pour rôle de :

- Assurer la coordination technique et financière du projet, y compris dans les activités de réinstallation ;
- Coordonner et superviser l'ensemble des activités du projet, y compris les activités de réinstallation ; et
- Financer les coûts des indemnités de la réinstallation dans le cadre du projet à travers la Direction Générale de la Dette Publique.

4.3.2 Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Eau

À travers l'Unité de Gestion du Projet d'Amélioration du Secteur de l'Électricité (UGP/PASEM) et de l'AMADER, le Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Eau / EDM SA assure le pilotage de la préparation du programme national de l'amélioration de l'accès à l'électricité au Mali.

L'équipe de sauvegardes environnementales et sociales du Projet d'Amélioration du Secteur de l'Électricité (UGP/PASEM) chargé de la mise en œuvre de la composante 1 du MESRAEP, coordonnent la préparation des outils de sauvegardes (CGES, CPRP, PMPP, PGMO) du projet.

4.3.3 Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (MEADD)

Il est responsable au niveau du Gouvernement des questions d'environnements. Un décret fixe ses attributions. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme gouvernemental, les missions assignées au Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement consistent à :

Version finale/ Juin 2022

- veiller et à créer des infrastructures environnementales de base comme support à des investissements nationaux et étrangers ;
- suivre et promouvoir les programmes en cours en matière de lutte contre la désertification, l'assainissement du cadre de vie, l'ensablement, le contrôle des activités classées à risques pour l'environnement ;
- protéger l'écosystème des fleuves et de leurs bassins ;
- conserver et aménager les parcs, forêts et réserves naturelles ; et
- protéger les patrimoines culturels, les biens publics et privés, y compris dans le contexte de la réinstallation.

Pour mener à bien cette mission, le ministère s'appuie sur les services centraux suivants :

Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances (DNACPN)

Elle a été créée par l'ordonnance n° 98-27/P-RM du 25 août 1998 et a pour mission « l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière d'assainissement et de contrôle des pollutions et des nuisances et sa mise en œuvre ». Dans ce cadre, elle :

- suit et veille à la prise en compte des questions environnementales par les politiques sectorielles et plans et programmes de développement ;
- veille à la mise en œuvre des mesures en la matière ;
- supervise et contrôle les procédures d'ÉIES ;
- élabore et veille au respect des normes en matière d'assainissement, de pollution et de nuisances ; et
- contrôle le respect des prescriptions de la législation et des normes et appuie les collectivités territoriales en matière d'assainissement, de lutte contre la pollution et les nuisances.

C'est au niveau de la DNACPN qu'un comité interministériel est formé pour la validation des termes de références (TDRs) et des rapports d'ÉIES, ainsi que le suivi environnemental des chantiers pendant les travaux.

En attendant une clarification réglementaire pour le processus de validation et de mise en œuvre du PAR, c'est la DNACPN qui est l'autorité compétente en matière de réinstallation au Mali (Décret N°2018-0991 du 31 décembre 2018).

Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF)

Remplacée par la Direction Nationale de la Conservation de la Nature (DNCN) en 1998, loi N° 98-025/P-RM du 25 août 1998, la Direction Nationale des Eaux et Forêts a été recrée par le décret N°2009-028 du 27 juillet 2009.

Elle a pour mission « l'élaboration des éléments de la politique nationale en matière de conservation des eaux et des sols, la lutte contre la désertification et la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre ».

À ce titre elle est chargée, entre autres, de :

- l'élaboration de la mise en œuvre des plans d'aménagement et de restauration des forêts, parcs et réserves ;
- l'élaboration de la législation relative à la conservation de la nature et de veiller à sa mise en œuvre ; et
- l'appui des collectivités territoriales en matière de ressources forestières et fauniques.

Elle centralise les données statistiques en matière de ressources naturelles (forêts et faune), assure leur traitement et diffusion. La DNEF est membre du comité interministériel d'indemnisation pour cause d'utilité publique.

Elle est dotée de services déconcentrés aux niveaux de la région, du cercle et de la commune. Ces structures déconcentrées assurent un appui technique aux collectivités de leur niveau d'opération.

4.3.4 Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population

Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat

Version finale/ Juin 2022

La Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat est un service central créé au sein du Ministère des Affaires Foncières de l'Urbanisme et de l'Habitat, par l'Ordonnance N° 015 / P- RM du 27 Février 2001, ratifiée par la loi n°01-035 du 04 juin 2001 et organisée par le décret n°01- 210/P-RM du 10 mai 2001.

La Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat a pour mission d'élaborer les éléments de politique nationale en matière d'urbanisme, de construction, d'habitat et d'assurer la coordination et le contrôle des services régionaux, subrégionaux, des services rattachés et des organismes personnalisés. À cet effet, elle est chargée de :

- procéder à toutes recherches et toutes études nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de ladite politique ;
- préparer les projets de programme ou de plan d'action ;
- veiller à l'exécution des décisions et des programmes, coordonner l'activité des services d'exécution et évaluer leurs résultats ;
- préparer toutes mesures relatives à la réorganisation des structures, au perfectionnement des méthodes de travail et à l'amélioration des relations humaines à l'intérieur des services et de la qualité des prestations offertes au public ;
- Fournir un appui conseil aux collectivités territoriales.

Elle sera impliquée dans le processus de la mise en œuvre de ce présent CPRP en tant que membre du comité de suivi surtout les questions de réinstallation, liée à l'évaluation des terres et des bâtiments.

Direction Nationale des Domaines

Créée par l'Ordonnance N°2017-025/P-RM du 30 Mars 2017 la Direction Nationale des Domaines a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale relative au domaine et au foncier et d'assurer la coordination et le contrôle de la mise en œuvre de ladite politique. A ce titre, elle est chargée d' de :

- élaborer et de mettre en œuvre la législation et la réglementation domaniale et foncière ;
- réaliser des études pour l'amélioration des recettes domaniales et foncières ;
- gérer le patrimoine immobilier non bâti de l'État ;
- procéder à la location des immeubles non bâtis de l'État au profit des tiers ;
- procéder à la constitution, à la conservation et à la gestion des domaines public et privé immobiliers de l'État ;
- tenir et de conserver le livre foncier, en rapport avec la Direction nationale du Cadastre ;
- encaisser les recettes issues de la location des immeubles de l'État ;
- procéder à l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers relevant du domaine privé de l'État devenus sans emploi, en relation avec le service chargé de l'administration des biens de l'État ;
- recouvrer au profit de l'État et, le cas échéant, des Collectivités territoriales, les recettes domaniales et les droits et taxes liés au foncier dont l'administration ne relève pas d'un autre service d'assiette ;
- gérer le contentieux domanial et foncier, en lien avec le service du Contentieux de l'État.

Elle sera impliquée dans le processus de la mise en œuvre de ce présent CPRP en tant que membre du comité de suivi.

Direction Nationale du Cadastre

Elle a été créée par ordonnance N° 2017-024/P RM du 30 mars 2017 portant création de la Direction Nationale du Cadastre. Elle pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de cadastre et d'assurer la coordination et le contrôle de la mise en œuvre de ladite politique. A ce titre, elle est chargée d' de :

- élaborer et de mettre en œuvre la législation et la réglementation en matière de confection et de mise à jour du cadastre ;
- coordonner et de contrôler la réalisation des travaux topographiques relatifs au foncier ;
- délimiter et de réaliser les travaux techniques d'immatriculation des domaines publics et privés immobiliers de l'État, des collectivités territoriales et des particuliers en rapport avec la direction nationale des domaines ;

Version finale/ Juin 2022

- identifier et de décrire physiquement les propriétés foncières ;
- conduire les enquêtes ;
- centraliser et d'archiver les documents topographiques fonciers ;
- déterminer la valeur vénale et locative des immeubles bâtis et non bâtis ;
- déterminer les valeurs de fonds de commerce et des concessions en ce qui concerne les indemnités d'expropriation ;
- gérer le contentieux cadastral en lien avec le service du contentieux de l'État.

Cette direction interviendra dans la détermination des concessions en ce qui concerne les indemnisations dans le cadre des activités de réinstallation liée au projet.

4.3.5 Autres ministères

Dans le cadre de la mise en œuvre des expropriations pour cause d'utilité publique, plusieurs autres services techniques de l'État sont parties prenantes, directement (membres du comité technique interministériel d'indemnisation) ou indirectement (pour avis technique au comité) du PAR. Il s'agit, entre autres, de :

- Ministère du Développement Rural ;
- Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- Ministère de la Santé et du Développement Social.

4.3.6 Acteurs Non Gouvernementaux (ANG) **Collectivités Territoriales**

Le Code sur les Collectivités Territoriales, découlant de la loi N°2017 -051 du 02 octobre 2017, définit la répartition géographique et la hiérarchie administrative au Mali.

La décentralisation a renforcé le rôle des collectivités territoriales dans la planification et la gestion de plusieurs secteurs de développement régional et local. La compétence de gestion de l'environnement et des ressources naturelles a été transférée aux collectivités territoriales. Chaque collectivité territoriale a pour fonction la mise en cohérence des stratégies de développement et d'aménagement du territoire, dans les limites de sa circonscription.

 Société civile, ONG nationales et internationales

La société civile, représentée par les individus et les associations (organisations paysannes, organisations socioprofessionnelles, GIE, etc.), a un rôle très important à jouer dans la protection de l'environnement au niveau des collectivités territoriales.

Ces acteurs, qui utilisent et / ou protègent les ressources de l'environnement, développent des stratégies individuelles ou collectives qui obéissent à des logiques familiales, villageoises ou collectives. Celles-ci doivent être menées dans le respect de l'intérêt général et en conformité avec la Politique nationale de protection de l'environnement, les lois et la réglementation en vigueur.

Les ONG jouent désormais un rôle de plus en plus important dans la mise en œuvre des programmes environnementaux appuyés par les bailleurs de fonds, grâce à la participation de plus en plus grande de la société civile. Elles ont en effet pour vocation de participer à l'appui du monde rural et urbain. Certaines ONG justifient d'une grande expérience dans divers domaines liés à la gestion des ressources naturelles, à la sensibilisation, à la vulgarisation, à la formation, au suivi/évaluation. Beaucoup disposent d'une expérience avérée sur le terrain en termes de réalisations.

Les organisations de la société civile (OSC) tels les bureaux d'études, les cabinets de notaires ou d'avocats, les ONG spécialisés, ... sont sollicités dans le recensement, l'évaluation des biens affectés ou le recours judiciaire dans le cadre des procédures d'expropriation.

Version finale/ Juin 2022

☐ Partenaires Techniques et Financiers (PTF)

La plupart des partenaires au développement interviennent dans le domaine de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles au Mali à travers des projets environnementaux exclusifs ou dans des programmes avec des composantes environnementales et sociales spécifiques.

Tous reconnaissent l'importance des enjeux liés à la préservation de ces ressources et de l'environnement lors de la réalisation de programmes sectoriels. Compte tenu de l'ampleur des besoins en matière de protection et gestion de l'environnement, et du fait de la faiblesse des capacités financières au niveau national (État, Collectivités décentralisées, populations, ONG nationales), les PTF, bi- ou multilatéraux, ONG internationales continueront à être fortement sollicités dans le secteur du développement et de l'environnement.

Les bailleurs de fonds, telle que la Banque Mondiale, interviennent dans la préparation et dans la mise en œuvre de la réinstallation notamment en s'assurant que leurs politiques et la législation nationale en la matière sont scrupuleusement respectées.

4.4 Norme Environnementale et Sociale (NES) 5 de la Banque Mondiale

4.4.1 Principes et règles applicables

Le CPRP devrait fournir une analyse du cadre juridique, couvrant les procédures juridiques et administratives applicables, y compris une description des voies de recours dont disposent les personnes déplacées dans le cadre de la procédure judiciaire et le calendrier normal de ces procédures, ainsi que les mécanismes de recours disponibles en cas de grief qui peuvent être pertinents pour le projet ; le cas échéant, les lacunes entre les lois et pratiques locales en matière d'acquisition forcée, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'adoption de mesures de réinstallation et de la NES 5, et les mécanismes permettant de combler ces lacunes.

4.4.2 Objectifs de réinstallation

L'objectif du CPRP est de clarifier les principes de réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères de conception à appliquer aux sous-projets ou aux éléments de projet qui doivent être préparés pendant la mise en œuvre du projet. Une fois que le sous-projet ou les éléments individuels du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera disponible, ce cadre sera élargi pour devenir un PAR spécifique proportionnel aux risques et aux impacts potentiels.

Les activités de projet qui entraîneront un déplacement physique et / ou économique ne commenceront pas tant que ces plans spécifiques n'aient pas été finalisés et approuvés par la Banque et mise en œuvre.

4.4.3 Champs d'application de la NES 5

La NES 5 s'applique au projet, car il peut y avoir un déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types d'acquisition de terres et / ou de restrictions sur l'utilisation des terres dans le cadre de la mise en œuvre du projet, notamment :

- i) Les droits fonciers ou les droits d'utilisation des terres acquis ou limités par l'expropriation ou d'autres procédures obligatoires conformément à la législation nationale.
- ii) Les droits fonciers ou les droits d'utilisation des terres acquis ou limités au moyen de règlements négociés avec les propriétaires fonciers ou ceux qui ont des droits légaux sur les terres, si l'impossibilité de parvenir à un règlement aurait entraîné une expropriation ou d'autres procédures obligatoires.
- iii) Restrictions à l'utilisation des terres et à l'accès aux ressources naturelles qui causent à une communauté ou à des groupes d'usage lorsqu'ils ont des droits d'usage traditionnels ou coutumiers, ou des droits d'usage reconnaissables. Il peut s'agir de situations où des aires protégées, des forêts, des zones de biodiversité ou des zones tampons légalement désignées sont établies dans le cadre du projet.
- iv) Réinstallation de personnes sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnaissables, qui sont l'occupation ou l'utilisation d'un terrain avant une date limite spécifique au projet.

Version finale/ Juin 2022

- v) Déplacement de personnes à la suite de projets qui rendent leurs terres inutilisables ou qui les rendent inutilisables et inaccessibles
- vi) Restriction à l'accès à la terre ou à l'utilisation d'autres ressources, y compris la propriété communale, et les ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, le bois d'œuvre et les produits forestiers non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les terrains de chasse et de cueillette et les zones de pâturage et de culture d'une communauté pour perdre l'accès aux ressources.
- vii) Les droits fonciers ou les revendications portant sur des terres ou des ressources cédées par des particuliers ou des communautés sans versement intégral de l'indemnité.
- viii) Les restrictions à l'acquisition ou à l'utilisation des terres survenues avant le projet

La Norme Environnementale et Sociale (NES) 5 de la Banque Mondiale sur « l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire » doit être appliquée pour toute acquisition de terres liée à un projet ou toute restriction à l'utilisation des terres pouvant entraîner un déplacement physique (relocalisation, perte de terres résidentielles ou perte de logement), économique (perte de terres, de biens ou d'accès aux biens, entraînant une perte des revenus ou autres sources de subsistance) ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » fait référence à ces impacts. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions d'utilisation des terres qui entraînent un déplacement.

De nombreux projets comportent de multiples sous-projets qui nécessitent des prélèvements fonciers, et pour un large éventail de projets, les sous-projets peuvent ne pas être connus au début d'un projet parce qu'ils seront sélectionnés à une date ultérieure. Il s'agit, par exemple, de projets de développement communautaire, de fonds sociaux, d'intermédiaires financiers, d'investissements sectoriels, de projets d'infrastructure et d'autres projets impliquant des changements de construction ou d'accès à la terre où des décisions spécifiques d'investissement seront prises pendant la durée du projet. Ces projets nécessitent normalement deux niveaux de planification de la réinstallation :

- un **Cadre de Politique de Réinstallation (CPRP)**, qui guidera et régira le projet au fur et à mesure que les sous-projets seront sélectionnés ; et
- les **Plans d'Action de Réinstallation (PAR)** spécifiques qui sont établis pour chaque sous-projet où le déplacement décrit ci-dessus aura lieu. Il incombe à l'emprunteur de préparer ces documents.

Le CPRP et les différents PAR sont entièrement complémentaires.

4.5 Comparaison entre les dispositions législatives nationales et la NES 5 de la BM

L'analyse comparée de la législation malienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente avec le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale – en l'occurrence, la 5^e Norme Environnementale et Sociale (NES 5) – met en exergue bien des lacunes.

Les points où la loi nationale est moins complète :

- ✓ Procédure de réalisation et de validation du PAR ;
- ✓ Lenteur et complexité dans la procédure de recensement et d'évaluation des biens et de paiement des indemnités d'expropriation ;
- ✓ Politique de réinstallation pour les programmes, les politiques et les plans ; et
- ✓ La non représentation des PAP et de l'obligation du genre dans le comité de recensement et d'évaluation des biens touchés.

Tableau 1 : Comparaison entre le cadre législatif national et la NES 5

Thèmes	Législation nationale	NES 5	Observations	Recommandation
Réinstallation	Loi N° 2021-056 du 07 Octobre 2021 portant modification et ratification de l'ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière, titre V, article 192 et suivants, traitant de l'expropriation dans le cadre de projet déclaré d'utilité publique, stipule que "Nul ne peut être exproprié si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. Toutefois, les modalités de mise en œuvre des actions de réinstallation n'y sont pas traitées. Article 220 : dans le cas où il s'agit d'exproprier des terrains non bâtis ou des bâtiments en bois ou autres matériaux provisoires situés en dehors des villes ou agglomérations ou lorsqu'il n'est pas possible à un règlement à l'amiable, la juridiction de la situation des biens prononce l'expropriation et fixe l'indemnité conformément aux dispositions de la section 4 du présent titre.	La NES 5 s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les PAP	En cas de déplacement des populations, les actions de réinstallation sont obligatoires dans la procédure de la Banque	Application de la norme de la Banque Mondiale. En effet, le Ministère de l'économie et des finances mettra en place un fond pour la mise en œuvre effective des Par qui seront élaborés
Éligibilité à une compensation	<ul style="list-style-type: none"> • Les détenteurs de titres formels (ex : les titres fonciers et concessions urbaines et rurales). • Les titulaires de droits coutumiers fonciers dont l'existence est antérieure à toute immatriculation au profit de l'État et qui n'ont pas été indemnisés depuis leur expropriation. • Les occupants en vertu d'un lien contractuel avec l'État ou des autorités communales. • Ceux qui occupent les lieux du chef de titulaires de droits réguliers formels. <p>Décret N°2018-0991/P-RM du 31/12/ 2018 relatif à l'EIES et à la NIES dispose en son Article 8 que : Certains projets des catégories A ou B, peuvent avoir des conséquences économiques et sociales directes, c'est-à-dire : un déplacement de personnes ou perte d'habitat ; et/ou une perte de biens ou d'accès à ces biens ; et/ou une perte de source de revenu ou de moyen d'existence. Dans ces cas, le promoteur élabore un plan de réinstallation. L'Article 13 de la Constitution du 25 février 1992 de la République du Mali dispose que « Le droit de propriété est garanti. Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique ».</p>	La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet qui risquent d'entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d'abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque. Toutefois, cette Norme ne s'applique pas à la prise en charge des réfugiés ou des déplacés internes pour cause de catastrophes naturelles, de conflits, de criminalité ou de violences. Elle ne s'applique pas non plus aux restrictions d'accès aux ressources naturelles dans le cadre de projets communautaires de gestion des ressources naturelles.	La politique de la Banque Mondiale et la législation malienne se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit malien est plus restrictif dans la mesure où il ne reconnaît que les détenteurs de droits formels, ou de droits coutumiers alors que la NES 05 ne fait pas cette distinction.	Application de la norme de la Banque Mondiale. Pour son opérationnalisation, une commission d'indemnisation sera mise en place par le Ministère en charge des domaines
Date limite d'éligibilité	L'Article 200 de la LDF fixe un délai de soixante (60) jours à compter des notifications prévues à l'article 199 ci-dessus, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les locataires et, d'une manière générale, tous les détenteurs de droits réels sur les immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés de payer les éventuelles indemnités d'expropriation dues à ces derniers.	NES 05 par.14 ; Annexe A par.5. a) i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à la	La norme de la Banque est plus explicite et large.	Application de la norme de la Banque Mondiale. Cette date d'éligibilité sera fixée par le Ministère en charge des domaines ce, en collaboration avec les collectivités territoriales

Version finale/ Juin 2022

Thèmes	Législation nationale	NES 5	Observations	Recommandation
		compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et le déroulement du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.		
Participation du public	Enquête commodo et incommodo qui sert à déterminer les avantages et inconvénients du projet pour le public.	Les populations déplacées devront être consultées. La consultation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation de manière constructive. La mobilisation des communautés doit donner la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de NES 05 ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a).	La législation malienne prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publication. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence pour diverses raisons. Par contre, la NES 5 est plus large et plus robuste en matière de participation publique.	Application de la norme de la Banque Mondiale. La consultation du public sera organisée dans les toutes phases du projet par la DNACPN, les collectivités locales, l'UGP
Compensation en espèces	La législation nationale - titre VII- article 225 et 262, autorise la compensation en espèces ou en nature. Il est précisé que les indemnités doivent être suffisantes pour compenser les pertes subies et réparer l'intégralité du préjudice.	Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.	Cohérence entre la législation nationale et les exigences de la NES 5	Application de la législation nationale. Le type de compensations sera précisées lors des enquêtes auprès des PAPs
Compensation en nature	Certaines dispositions de la législation malienne prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. D'autres dispositions en revanche ne prévoient aucune forme de compensation. Selon la LDF, "les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés"	Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.	Cohérence entre la législation nationale et les exigences de la NES 5	Application de la norme de la Banque Mondiale. Le type de compensations sera précisée lors des enquêtes auprès des PAPs

Version finale/ Juin 2022

Thèmes	Législation nationale	NES 5	Observations	Recommandation
		A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.		
Alternatives de compensation	La LDF ne prévoit pas d'alternatives en dehors des indemnités ou la compensation en terre.	Si ces personnes choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non financières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnité en espèces pour la terre et d'autres de moyens de production perdus.	Pas de divergence avec les alternatives offertes par la Banque	Application de la norme de la Banque Mondiale Cette application se manifestera par une évaluation de la disponibilité des terres
Occupants irréguliers	Sont exclus du bénéfice de la compensation et de la réinstallation les occupants sans droit ni titre, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> tous ceux (personnes prises individuellement ou communautés) qui ont déjà été indemnisés au cours d'une procédure de purge de droits coutumiers et qui, en dépit de leur indemnité, continuent d'occuper les lieux ; ceux qui occupent illégalement avec ou sans autorisation le domaine public ou privé de l'Etat ou d'une collectivité décentralisée. 	Ces personnes reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation malienne. En effet, aucune aide ou indemnité n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat malien. En revanche, les procédures de la BM prévoient une indemnité ou l'octroi d'une aide.	Application de la norme de la Banque Mondiale. Les occupants illégaux seront réinstallés et bénéficieront de l'accompagnement au déplacement
Groupes vulnérables	Aucune disposition spéciale pour les groupes vulnérables	Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter une certaine attention à ces personnes.	Application de la norme de la Banque Mondiale. Pendant l'élaboration des PAR, les critères de vulnérabilité seront définies et les personnes identifiées comme telles bénéficieront de l'accompagnement de la commission d'indemnité

Version finale/ Juin 2022

Thèmes	Législation nationale	NES 5	Observations	Recommandation
Litiges	Une commission de conciliation est prévue par les textes pour régler les litiges. Elle constate ou cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer. La commission est convoquée par la direction des domaines qui en assure le secrétariat. A défaut d'accord à l'amiable, le plaignant pourra saisir la justice.	la NES encourage les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous. Elle laisse aussi le choix à la PAP de recourir à tout moment aux procédures judiciaires.	La lenteur des procédures judiciaires rend inapplicables certaines dispositions nationales dans des délais raisonnables.	Application de la norme de la Banque Mondiale Les litiges seront gérés par le Mécanisme de Gestion des cPlaintes qui seront mises en places dans les localités concernées par le Projet
Coût de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Intégré au budget du projet	Écart (pas de concordance du tout)	Application de la norme de la Banque Mondiale par la commission d'indemnisation
Réhabilitation économique	Non prévue par la législation malienne	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Écart (pas de concordance du tout)	
Suivi & Evaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire pour mener à bon terme la réinstallation	Écart (pas de concordance du tout)	

Nota bene : La commission interministérielle d'indemnisation, pilotée par le Ministère en charge des Domaines, ne s'appuie pas souvent sur les PAR réalisés dans le cadre de l'étude de faisabilité du projet. Elle reprend elle-même sur la base du PAR initialement réalisé, les activités d'identification, de recensement et d'évaluation des biens touchés. Le Spécialiste Sauvegarde Sociale doit s'assurer que toutes les PAP soient prises en compte par la commission

Par ailleurs, la commission d'indemnisation manque très souvent de moyens logistiques (véhicules, matériels topographiques, matériel de bureau, outils techniques, etc.), de moyens humains (enquêteurs, cartographes, brigade topographique, etc.) et de budget de fonctionnement pour mener à bien les missions confiées à elle.

En définitive, la législation nationale présente de nombreuses lacunes pour guider la préparation et la mise en œuvre du CPRP. Ainsi il n'est retenu que la Norme Environnementale et Sociale (NES) 5 de la Banque Mondiale, qui offre de dispositions pour guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet.

V. ESTIMATION DES PERTES ET LEUR INDEMNISATION

5.1 Règlements applicables

Les impacts du projet sur les terres, les biens et les personnes seront traités conformément aux dispositions légales de la République du Mali et à la NES 5 du cadre environnemental et social de la Banque Mondiale relative à la réinstallation involontaire et à l'acquisition des terres.

Il convient de noter que la loi nationale concernant les procédures d'expropriation comporte des insuffisances. Certains aspects n'étant pas aussi bien spécifiés dans la législation nationale, les prescriptions de la NES 5 seront appliquées en cas de divergence.

5.2 Atténuation de déplacements

La mise en œuvre du projet a peu de probabilité d'entraîner un déplacement physique involontaire des populations, notamment à cause de l'existence des grands espaces et la faible densité de population dans la zone du projet. Toutefois, elle pourrait engendrer la perte de terres agricoles ou de pâturages, de clôtures, et la coupe d'arbres fruitiers et d'arbres d'ombrages.

Le mécanisme d'atténuation des effets négatifs de la réinstallation portera particulièrement sur : (i) la réutilisation autant que possible des carrières et zones d'emprunt existantes pour l'extraction de matériaux nécessaires aux travaux ; (ii) l'implantation des bases-vies en dehors des agglomérations et des zones habitées, ainsi que la limitation de leur surface au strict nécessaire ; et (iii) la limitation de la surface des ouvrages et des équipements du projet au strict minimum nécessaire.

5.3 Personnes affectées par le projet (PAP)

Tous les individus et ménages affectés par le projet (PAP) résidant ou cultivant la terre, ou ayant des droits formels ou traditionnels sur les ressources dans la zone touchée à la date de l'enquête de recensement ont droit à une compensation pour les pertes subies et/ou à un rétablissement de leurs revenus.

L'absence de droits légaux ou de titre formel sur les biens touchés dans les emprises du projet ne devra pas priver les PAP des mesures de compensation, réhabilitation et relogement, ceci, afin de leur permettre de maintenir leur capacité à générer des revenus, et leur capacité de production.

5.4 Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de la réinstallation sont destinés à éviter – ou du moins, à minimiser – les impacts négatifs du processus. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions entièrement ou en partie de terrains lors de la mise en œuvre de certaines activités du projet.

Des acquisitions temporaires ou permanentes se feront surtout dans les cas de l'aménagement de certains sites (infrastructures socio-économiques, aménagements hydroagricoles, etc.), des zones d'emprunt, des bases vies, des carrières, etc. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires.

Certains de ces impacts pourraient ne pas être appréhendés lors de l'élaboration du PAR du fait de l'absence d'information sur les lieux d'implantation des zones d'emprunts, de carrières ou des base- vies mais doivent être pris en compte. Pour ces derniers et les base-vies qui sont déterminées par l'entreprise attributaire des travaux, la mission de contrôle s'assurera que les dispositions du présent CPRP sont appliquées intégralement par l'entreprise. Un rapport succinct séparé sur cette procédure sera élaboré et transmis à la Banque pour avis.

5.5 Principes d'indemnisation

L'indemnisation des biens touchés par le projet sera régie par les deux (02) principes suivants :

- le règlement intégral des indemnisations avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

Version finale/ Juin 2022

En ce qui concerne la réglementation en matière d'indemnisation, la législation malienne est floue et imprécise, notamment en ce qui concerne le déplacement économique, l'indemnisation des locataires et le mécanisme de gestion des plaintes. En revanche, la NES 5 de la Banque Mondiale exige une compensation au moins égale au coût de remplacement des biens perdus. Ces insuffisances dans la législation nationale seront comblées par l'application de la NES 5 conformément aux critères d'éligibilité définis dans la matrice du tableau 2 qui donne un aperçu sur le droit à la compensation ou réinstallation selon les impacts.. En tout état de cause, elle sera appliquée de sorte que la PAP soit équitablement compensée.

Version finale/ Juin 2022

Tableau 2 : Matrice d'éligibilité à la compensation

Impacts	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un document de propriété valide et enregistré	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement OU Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire est également résident sur place
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins). Les propriétaires coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre Ils sont éligibles aussi à une compensation monétaire	Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : - le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous) ; - le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée ; et - la compensation monétaire.
Perte de terrain non cultivé	Personne physique, communauté locale	Compensation de la personne physique, de la communauté locale
Perte de cultures	Être reconnu comme exploitants agricoles	<i>Cultures pérennes</i> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au rétablissement à la valeur du marché du produit considéré) <i>Cultures annuelles</i> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu.
Perte de bâtiment	Cas 1 : Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage ; Cas 2 : Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage ; et Cas 3 : Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage	Cas 1 : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché, s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) ; OU Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement Cas 2 : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) Cas 3 : Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) dans la pratique, les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement.
Perte d'habitats précaires (hangar, hutte, tante, etc.)	Être propriétaire ou occupant éligible à la réinstallation	Prise en charge de la reconstruction de l'infrastructure et éventuellement coût d'acquisition du nouveau site d'installation
Déménagement	Être résident et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et / ou les autorités comme l'exploitant	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites (6 mois maximum)

Version finale/ Juin 2022

Impacts	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
	de l'activité (cas des vendeurs à l'étale, etc.)	
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent ou temporaire (formel ou informel) sur le site du projet	Compensation de six (6) mois de salaire et appui à la réinsertion
Perte de terrain occupé par des Squatteurs (réfugiés, déplacés par exemple)	Personnes ne disposant ni de titre ni de droit coutumier et occupant la terre avant la date du recensement	Les squatteurs ou réfugiés recevront une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'ils occupent. Cela comprendra une assistance pour les biens qui ne peuvent pas être récupérés, le déplacement vers un endroit où ils peuvent vivre et travailler légalement, et une assistance dans le rétablissement de leurs moyens de subsistance.
Impacts sur les personnes vulnérables	Etre reconnu avec une vulnérabilité selon les lois nationales et les normes de BM : handicaps (moteur, visuel, ...), maladies graves, orphelins, veuves, personnes de plus de 65 ans,	Assistance à la réinstallation Indemnités spéciales de réinstallation

Version finale/ Juin 2022

La préparation des PAR fait intervenir une série de parties prenantes : l'équipe de l'UGP, les autorités administratives et villageoises, les PAPs, les populations riveraines, ...

Tableau 3 : Processus de préparation des PAR

Activités / Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Identification et classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet	UGP à travers : Spécialiste SS Spécialiste SE Spécialiste VBG SPM	Recrutement d'un consultant pour la réalisation des études de faisabilité technique (APS / APD / DAO / EIES)	Démarrage du projet
Détermination des activités qui déclenchent la nécessité de la réinstallation	Spécialiste SS Spécialiste SE Spécialiste VBG Populations riveraines	Rapport provisoire de l'EIES	En même temps que les études de faisabilité
Information des populations et organisations de base	Spécialiste SS, UGP Spécialiste VBG Comité local de Réinstallation (CR) Autorités locales Villages concernés	Réunion dans les communautés	Fin des études de faisabilité
Élaboration d'un PAR	Spécialiste SS SPM Spécialiste VBG	Recrutement d'un consultant pour la réalisation du PAR	Avant l'évaluation du projet
Approbation du PAR	Spécialiste SS DNACPN BM Comité local de réinstallation	Restitution des résultats de l'étude socio-économique aux PAP, Transmission du document pour revue et validation à la Banque	A la fin de l'élaboration des PAR
Mise en œuvre du PAR	Commission Nationale d'Indemnisation Spécialiste SS Spécialiste VBG DNACPN BM Comité local de gestion des plaintes	Recrutement d'une ONG ou d'un bureau d'étude pour la mise en œuvre du PAR	Avant le démarrage des travaux
Suivi évaluation du PAR	Responsable suivi-évaluation du Projet Spécialiste SS	Évaluation interne de l'UGP Évaluation externe par le biais d'un consultant individuel	Avant, durant et après les travaux
Financement des compensations	Gouvernement du Mali	Disponibilité des fonds nécessaires pour le paiement des indemnités	Avant la réalisation des travaux du projet

VI. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PAR

6.1 Planification de la réinstallation

La planification de la réinstallation devra être intégrée dans la conception du projet en vue de s'assurer que toutes les activités à financer par le projet sont éligibles convenablement et examinées pour identifier les impacts potentiels.

Pour toutes activités du projet qui nécessitent une réinstallation, la Banque Mondiale exige que lui soit soumis pour approbation un PAR satisfaisant qui soit conforme aux prescriptions du présent cadre de politique de réinstallation avant que le financement de l'activité ne soit approuvé.

6.2 Identification et sélection des activités

La sélection des activités est une phase importante pour identifier les types et la nature des impacts potentiels liés aux activités proposées dans le cadre du Projet et pour fournir des mesures adéquates permettant de faire face à ces impacts.

Dans ces mesures de réinstallation, il faut s'assurer que les PAP :

- sont informées des options et de leurs droits par rapport à la réinstallation ;
- sont prises en compte dans le processus de concertation et ont l'occasion de participer à la sélection des solutions de rechange techniquement et économiquement faisables ; et
- une compensation juste au coût de remplacement intégral pour les pertes de biens et d'accès aux ressources attribuables aux activités.

6.3 Date limite d'éligibilité

La date limite ou date butoir se réfère à la date d'achèvement des opérations de recensement destinées à déterminer les individus, les ménages et les biens éligibles dans le cadre de la préparation du PAR.

Après cette date, aucun nouveau cas de populations affectées ne sera pris en compte. Les personnes qui empiètent sur la zone après l'enquête socio-économique (recensement et évaluation des biens) ne sont pas éligibles pour des indemnités ou toute autre forme d'appui de réinstallation. Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. La date butoir devra être communiquée (radios locales, crieurs publics, etc.) clairement aux PAP.

D'après la NES 5, la date d'éligibilité d'attribution des droits ou date butoir devra être déterminée sur la base du calendrier d'exécution probable du projet. La date butoir est définie comme la date :

- de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles ;
- à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ; et
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Dans le cas où une procédure est lancée, la date limite selon la Banque Mondiale est la date de déclaration d'utilité publique d'un domaine.

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées après le procès-verbal du Comité de recensement et d'évaluation ne peuvent donner lieu à une indemnisation.

Cependant, en cas de retard de plus de deux (02) ans dans l'exécution de la suite du projet, il serait souhaitable qu'une autre évaluation ou une actualisation du PAR soit faite. Cette actualisation est faite après accord de la Banque.

Version finale/ Juin 2022

6.4 Préparation du PAR

6.4.1 Recensement des personnes affectées et étude socio-économique

L'objectif est de recenser, dans chacun des villages retenus, toutes les personnes dont les biens seraient affectés suite aux activités du projet. Les critères d'éligibilité des PAR sont ceux définis par la NES 5 de la Banque Mondiale.

Conformément à cette norme du cadre environnemental et social de la Banque, un recensement des personnes et des biens devant être affectés par le projet doit être réalisé. Ce recensement doit aboutir aux informations détaillées sur : (i) les parcelles pour lesquelles les personnes possèdent un titre de propriété ; (ii) les parcelles relevant du droit coutumier ; et (iii) les occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non et y compris ceux considérés comme illégaux ou informels.

Les études socioéconomiques ont pour objectif de faire le diagnostic de la zone du projet et de dégager les situations communautaires et individuelles des PAP. Au niveau collectif, les informations recherchées porteront sur la situation ethnique, la situation démographique, la structure de la population, les activités des populations, les ressources utilisées en commun. Les informations individuelles dégageront l'identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l'ampleur des biens touchés, les souhaits des personnes affectées sur la compensation et la réinstallation.

Dans le détail, il s'agira de :

- **Recenser les personnes affectées**, y compris les ménages des groupes vulnérables, et les caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage) ; et
- **Dégager les caractéristiques des PAP et leurs systèmes de production.**

Pour les PAP :

- au plan social : appartenance ethnique, catégorie sociale, religieuse, culturelle, etc. ; et
- au plan économique : occupations principales, sources de revenus et moyens de subsistance, niveau de revenu, statut d'occupation des terres, liens avec le territoire concerné (temporel, social, culturel), etc.

Pour les systèmes de production

- Ressources naturelles locales exploitées (approvisionnement en eau potable, cueillette de fruits, etc.) ;
- Biens culturels ou ancestraux valorisés ; et
- Infrastructures et services sociaux : qualité et distance d'accès.

Les rapports avec les terrains affectés par l'investissement.

- **Dégager et décrire les impacts potentiels du projet, tels que :**
 - incidences foncières ;
 - Incidences immobilières ;
 - Incidence sur l'emploi et les activités de production ;
 - Incidences monétaires ;
 - perte d'accès aux ressources et moyens de subsistance ;
 - perte de biens immatériels et culturels ; et
 - Incidence sur les groupes vulnérables.
- **Définir les types d'assistance nécessaires**

Version finale/ Juin 2022

6.4.2 Information aux populations

Celle-ci a débuté dès la préparation du présent CPRP (consultations publiques, questionnaires de collecte de données préalablement élaborés par le Consultant et validé par le projet

) et se poursuivra lors de l'examen social et environnemental de l'investissement, et même de son calibrage, et se poursuivra après l'arrêté déclarant l'investissement d'utilité publique et tout au long du processus de réinstallation.

À ce stade, elle sera indispensable pour amener toutes les PAP à se trouver sur le site pendant les enquêtes, afin que nul ne soit oublié.

6.4.3 Enquêtes

Elles seront menées auprès des PAP et des communautés entières par le Comité interministériel d'indemnisation, dont le rôle est de faire borner les terrains concernés, constater les droits et évaluer les biens mis en cause, identifier les titulaires et propriétaires des biens.

Au terme de ses travaux, le comité dressera un PV d'enquête relatant tous les incidents éventuels ou observations des personnes évincées, un PV de bornage et de parcellaire, un état d'expertise des cultures et autres biens signés par tous les membres du comité et du propriétaire.

6.4.4 Préparation du PAR

Une fois les documents provisoires du PAR préparés sur la base des éléments précédents, leur revue impliquera tous les acteurs : les populations, l'UGP, le comité de gestion des Plaintes, le Comité de Réinstallations, la Banque Mondiale, l'autorité administrative de la circonscription et tous les acteurs intéressés dans les processus.

Pour les communautés, la revue aura lieu au cours d'une réunion à laquelle seront conviées les populations, les PAP et les couches vulnérables. Les différentes articulations et conclusions du PAR seront présentées aux populations, qui feront leurs observations. Les PAR seront aussi déposés auprès de l'Administration de la localité de préférence la Mairie locale pour consultation, lecture et critiques.

Les remarques pertinentes seront intégrées à la version à présenter à l'Unité de Gestion du Projet (UGP). Toutes les critiques constructives venant de ces différents acteurs seront prises en considération pour amender le PAR provisoire et produire la version finale.

6.4.5 Approbation des PAR

Après l'approbation du rapport PAR par l'UGP, une copie sera envoyée à la Banque Mondiale pour l'avis de non-objection. Elle publiera la version finale sur son site Web. Cette non-objection accorde à l'investissement l'éligibilité au financement de la Banque.

Les PAR doivent être présentés aux populations pour requérir leurs adhésions au contenu puis faire l'objet d'une divulgation nationale par les différents acteurs concernés par le document.

Après l'approbation du PAR, l'indemnisation, la réinstallation et les activités prévues par le PAR seront réalisées de manière satisfaisante et vérifiées par les communautés avant le démarrage des travaux.

VII. PRINCIPES ET CONDITIONS D'ACQUISITION / COMPENSATION DU PROJET

7.1. Définition des PAP selon le statut d'occupation des terres

Les PAP auront droit à une compensation basée sur le statut d'occupation des zones touchées par le projet. En vertu de la NES 5 de la Banque Mondiale les PAP sont définies comme étant :

- i. ceux qui ont des droits légaux formels sur la terre (droits coutumiers et traditionnels y compris) ;
- ii. ceux qui n'ont pas de droits légaux formels sur la terre au moment du recensement mais ont une prétention à ces terres ou ces biens, à condition que de telles prétentions soient reconnues à travers une procédure identifiée dans le plan de réinstallation ; et
- iii. ceux qui n'ont aucun droit légal ou prétention reconnaissable sur la terre qu'ils occupent.

Les personnes relevant des alinéas (i) et (ii) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du (iii) reçoivent une aide au logement en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par les autorités maliennes et acceptable par la Banque Mondiale.

Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide au logement.

En d'autres termes, les occupants informels (catégorie iii) ci-dessus sont reconnus par la NES 5 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance au logement. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer / compenser après la date limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

7.2 Éligibilité à la compensation pour les biens autres que les terres

Toutes les personnes faisant partie des trois (03) catégories ci-dessus (les occupants présents à la date limite d'éligibilité) reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre (les constructions et les cultures).

7.3 Catégories susceptibles d'être affectées dans la zone

7.3.1. Demographie de la zone du projet

Dans la zone d'intervention directe du MESRAEP, la population est estimée à 15 281 001. La population totale du Mali est estimée à 19 972 000 habitants (INSTAT, 2018).

Tableau 4: Population de la zone d'intervention du MESRAEP

Régions	Masculin	Féminin	Ensemble
Kayes	1 314 287	1 350 713	2 665 000
Koulikoro	1 605 145	1 631 856	3 237 001
Sikasso	1 742 860	1 790 141	3 533 001
Ségou	1 545 782	1 579 218	3 125 000
Mopti	1 345 673	1 375 326	2 720 999
Total Régions du MESRAEP	7 553 748	7 727 253	15 281 001
Reste du pays			4 690 999
Population totale du pays			19 972 000

Source : INSTAT, 2018

Version finale/ Juin 2022

Dans la zone d'intervention du Projet, les principales ethnies sont : Bambara, Malinké, Soninké, Mianka, Sénufo.

La taille moyenne des menages est 7,8. L'agriculture, l'élevage, la pêche et le commerce reste les principales activités économiques par ordre d'importance.

7.3.2. Groupes vulnérables

Lors du recensement de la population affectée, il est important de distinguer la catégorie des personnes dont les conditions de vie et / ou le statut social sont source de précarité.

Aux fins de minimiser les risques d'omission, de tenir compte des contextes spécifiques et ceci, dans une démarche participative, les populations, elles-mêmes, les services techniques spécialisés et les autorités locales, définiront avec plus de précision les profils puis les personnes correspondantes comme vulnérables.

■ Identification des groupes vulnérables

En référence à la NES 5 de la Banque Mondiale relative à l'acquisition des terres et à la réinstallation involontaire, les femmes chefs de ménages, les enfants qui se substituent à leur père comme chef de ménages (pour cause de décès, par exemple), les chefs de ménage dont la taille est supérieure à la moyenne nationale (8 personnes), etc., sont identifiés comme des groupes vulnérables. Par conséquent, ils doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.

Les autres groupes vulnérables potentiels que l'on pourrait rencontrer parmi les PAP sont, entre autres : les **personnes âgées** (plus de 65 ans) ; les **orphelins** (enfants de moins de 18 ans ayant perdu au moins l'un des parents), les **indigents** (personnes n'ayant pratiquement que très peu ou pas du tout de revenus) ; les personnes déplacées internes, les malades et les **handicapés** (personnes ne pouvant pas assurer une activité économique soutenue).

■ Assistance aux groupes vulnérables

En vue de garantir une assistance adéquate à ces groupes spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des composantes 1 et 2 du projet, il est important d'observer deux mesures. Il convient de s'assurer, d'une part, de l'identification correcte de ces groupes et, d'autre part, de chercher à connaître les origines de leur situation actuelle et les conséquences liées à cet état. La maîtrise des contours de ces deux questions permettra de leur assurer une meilleure assistance dans le cadre du processus d'élaboration du PAR.

Ceci va nécessiter la mise au point d'une technique d'approche spécifique au moment de leur identification dans la mesure où ils constituent souvent des groupes marginalisés ou qui ont très peu accès à la parole notamment les femmes et enfants.

Ensuite, la situation spécifique de ces personnes commande que soient définies et mises en œuvre des mesures pertinentes qui prennent réellement en compte leurs préoccupations.

■ Dispositions à prévoir dans les PAR

Ces dispositions sont relatives à l'accompagnement adéquat des personnes considérées comme vulnérables. Cette assistance spécifique doit se manifester avant, pendant et après la réinstallation et peut revêtir plusieurs formes.

En premier lieu, l'intensification des consultations de ces personnes s'avère fondamentale. En effet, une telle approche a l'avantage de leur faire comprendre le bien-fondé du projet et de susciter leur adhésion.

En deuxième lieu, réinstaller les personnes et ménages vulnérables prioritairement.

Enfin, du fait de leur situation déjà difficile, la réinstallation peut se révéler troublante pour ces personnes. Pour prévenir de tels cas, l'assistance psycho-sociale et médicale doit être assurée en cas de nécessité aussi bien pendant la réinstallation que durant la phase d'après.

7.3.2 Assistance à la restauration des revenus

Lorsque les activités du projet ont un impact certain sur les revenus du fait de la perte de moyen de production, la restriction d'accès à une ressource ou la cessation des activités économiques, une indemnisation compensatrice de la perte sera accordée à la personne affectée.

Version finale/ Juin 2022

Pour éviter que les personnes affectées ne se retrouvent dans une situation de pauvreté, il est nécessaire de procéder au remplacement des biens perdus ou à son indemnisation au prix au moins équitable.

Pour les activités économiques, la compensation pourra être une aide financière à la reprise des activités ou le renforcement des capacités des producteurs (agriculteurs, éleveurs sédentaires / éleveurs transhumants, etc.) et autres acteurs affectés (boutiquier, profession libérale, etc.).

Version finale/ Juin 2022

VIII. PRINCIPES ET BAREMES D'INDEMNISATION POUR LES TYPES DE BIENS

8.1 Principes et objectifs de la réinstallation

L'objectif de la politique de réinstallation est de maintenir ou, au mieux, d'améliorer les conditions de vie des populations dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet.

La préparation et la mise en œuvre de la réinstallation obéissent à des principes et objectifs clairement fixés par la politique de sauvegarde sociale de la Banque.

La préparation du CPRP doit respecter les principes clés ci-après :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, minimiser la réinstallation involontaire en explorant des solutions de rechange à la conception du projet ;
- Éviter les expulsions forcées ;
- Atténuer les impacts sociaux et économiques négatifs inévitables de l'acquisition de terres ou des restrictions sur l'utilisation des terres par : aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins à rétablir, leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement ou au niveau qui prévalait avant le début de l'exécution du projet, selon celui de ces deux niveaux qui est le plus élevé ;
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont physiquement déplacées, en leur fournissant un logement convenable, l'accès aux services et aux installations et la sécurité d'occupation ;
- Concevoir et exécuter des activités de réinstallation en tant que programmes de développement durable, en fournissant des ressources d'investissement suffisantes pour permettre aux personnes déplacées de bénéficier directement du projet, si la nature du projet le justifie ; et
- Veiller à ce que les activités de réinstallation soient planifiées et mises en œuvre avec la divulgation appropriée de l'information, une consultation significative et la participation éclairée des personnes touchées.

8.2 Principes de minimisation des déplacements

La NES 5 relative à l'« acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire » de la BM, préconise de minimiser autant que possible les déplacements des populations ; à savoir

- Éviter dans la mesure du possible un grand déplacement des populations affectées ;
- Trouver des sites d'accueil peu éloignés avec des conditions meilleures ou semblables à celles de la zone soumise au placement involontaire ; et
- Prendre en compte dans l'évaluation du coût du projet le coût de l'acquisition ou de compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation.

8.3 Évaluation des biens et barèmes de compensation

L'évaluation des biens affectés sera faite par le comité interministériel de recensement et d'évaluation, en tenant compte de leur coût de remplacement et des coûts divers de transactions. L'âge du bien considéré ne sera pas pris en compte ou du moins dans un sens qui pénalise la personne affectée. Le choix de cette approche tient d'une part, au fait que la notion d'amortissement échappe à la plupart des populations affectées potentielles et d'autre part, à satisfaire à une des conditions de la NES 5, qui veut qu'un déplacement involontaire ne soit pas une occasion d'appauvrissement.

■ Terres

La compensation peut se faire en liquide ou par compensation foncière, mais pour la NES 5, la compensation des terres en nature devrait être privilégiée. Dans le cas de la compensation en espèces, le calcul se fera suivant les valeurs foncières actuelles

Version finale/ Juin 2022

dans les communautés. En cas d'harmonisation des prix pour plusieurs zones, le prix foncier le plus élevé sera retenu pour toutes les communes.

Cette compensation inclut les terres, les terres d'extractions des zones d'emprunts de matériaux de construction ou encore l'allocation pour le déménagement. Dans les cas de l'impossibilité d'une compensation en nature ou si la PAP préfère une indemnisation en espèces, les procédures se fondent sur la législation nationale, avec une prise en compte des pratiques locales en matière d'indemnisation. Sinon, dans le cas contraire, le projet doit démontrer aux PAP les risques de la compensation en espèces et les avantages de la compensation en nature.

Dans le cas du présent projet, la loi nationale est insuffisante, c'est donc la NES 5 de la Banque qui sera appliquée.

■ Arbres et cultures

Toutes les cultures (arbres fruitiers et cultures vivrières) détruites seront indemnisées. Pour le calcul des coûts d'indemnisation, ce sont les méthodes suivantes qui seront appliquées :

- les cultures vivrières : le coût est ajusté aux taux courants du jour et représente le coût pendant la période de soudure. Il est calculé sur une période de deux (2) ans ;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants sur une période de cinq (5) ans qui correspond à la durée de croissance des arbres dans le Sahel ; et
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

A noter tout de même l'existence au Mali de l'Arrêté N°2014-1979-MDR-SG du 23 juillet 2014 fixant les tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux et plantes sur pied et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire National). A noter que ce texte est toujours en vigueur au Mali.

■ Bâtiments

La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les greniers, les enclos, poulaillers, les puits, les hangars, les étables, etc. Dans la compensation, il faut tenir compte des structures abandonnées à cause de la réinstallation d'un individu ou d'un ménage ou des structures directement endommagées par la construction d'ouvrages d'assainissement ou de drainage.

Pour les valeurs de remplacement proposées, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- le coût de remplacement des différents types de logement et de structures ;
- le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux ;
- le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ; et
- les estimations de construction de nouveaux bâtiments en y incluant la main d'œuvre.

La compensation se fera en nature et consistera à construire des maisons de type modernes avec des matériaux plus résistants ou qui ont la même résistance que ceux de départ et remises à leurs propriétaires. La compensation financière concernera les hangars, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. En tout état de cause, l'indemnisation se fera selon le choix des PAP lors de la phase recensement du Plan d'Action de Réinstallation.

8.4 Pertes des revenus pour les entreprises et activités commerciales informelles

Pour la compensation des pertes de revenus consécutives à la réinstallation, elle se fera sous forme d'aide à la reconstruction des infrastructures abritant l'activité économique et d'aide financière sous forme de micro-crédit pour permettre aux PAP de reprendre leur activité économique et de restaurer leur revenu.

Version finale/ Juin 2022

La mise en œuvre des programmes de restauration des moyens de subsistance, comme les programmes de développement agropastoral, les programmes communautaires, seront adaptés aux différents groupes ciblés pour le renforcement des capacités agricoles locales et pour l'amélioration de la productivité des terres de remplacement.

L'élaboration de ces programmes devra se faire dans un cadre participatif et impliquer à la fois les ménages à déplacer, les communautés concernées, les autorités et les services gouvernementaux. Ils viseront l'intensification des pratiques agropastorales par différents moyens, tels que l'amélioration des sols, l'irrigation des terres, la formation des producteurs, l'intégration de nouvelles cultures, la transformation, la mise en marché, etc.

Les programmes de formation en technique visant à faciliter la conversion vers de nouvelles activités génératrices de revenus pourront être initiés dans le cadre de la réinstallation des populations.

8.5 Paiements de la compensation et considérations y relatives

. Les compensations seront effectives avant le début de toutes activités de terrain. Les versements des compensations engendrent souvent des problèmes d'inflation, de sécurité, et de calendrier pour les PAP. L'un des objectifs de l'octroi de la compensation en nature est de réduire les poussées inflationnistes sur les frais de biens et services. L'inflation peut toujours survenir au niveau local, aussi les prix sur le marché devront-ils être surveillés au cours de la période pendant laquelle la compensation est en train de s'effectuer pour procéder à des ajustements des valeurs de la compensation.

En concertation avec les propriétaires terriens de chaque localité, la compensation en nature sera privilégiée pour les pertes de terre

La question de sécurité dans la zone du projet, particulièrement pour les personnes qui recevront les paiements des compensations en espèces, doit être prise en compte pendant l'indemnisation. Pour les montants ne dépassant pas deux millions (2 000 000) de francs CFA, on pourrait par exemple recourir aux mobiles money, les frais de retrait restant à la charge du projet. Pour les sommes au-dessus de ce seuil, la PAP doit être incitée et assistée à ouvrir un compte bancaire dans son lieu de résidence ou au niveau du chef-lieu de cercle (moins de 100 km en général).

Le temps et le lieu pour les paiements en nature seront décidés par chaque communauté, en concertation avec le projet. Les paiements en espèce devraient tenir compte du calendrier saisonnier.

8.6 Politique en matière de droit à la réinstallation

8.6.1 Base juridique du droit à la réinstallation

La Loi N° 2021-056 du 07 Octobre 2021 portant modification et ratification de l'ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière est insuffisante pour gérer les situations que l'on peut rencontrer dans le cadre de la mise en œuvre du présent projet ; ces dispositions seront palliées par les procédures pour l'octroi de compensation telles que décrites dans la NES 5 du cadre environnemental et social. En tout état de cause, la politique en matière de droit à la réinstallation au titre du projet devra s'appuyer sur la législation nationale et la NES 5 de la Banque Mondiale.

Mais, très généralement, ce sont les directives de la Banque Mondiale en matière de réinstallation qui sont les plus avantageuses pour la PAP.

8.6.2 Droit relatif aux différentes catégories d'impacts

Les personnes ou familles affectées par les projets ont droit à une compensation, soit en règlement en espèces, contributions en nature, ou sous forme d'aide, comme décrit dans le tableau ci-dessous.

Version finale/ Juin 2022

Tableau 5 : Formes de compensation

Formes	Description de la compensation
Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie nationale au coût de remplacement intégral selon l'entendement de la BM.
Compensation en nature	La compensation peut inclure des formes telles que la terre, les maisons, les matériaux de construction, pour équipement, etc.
Aide	L'aide comprend une assistance au transport et à la main-d'œuvre.

8.7 Modalités de recensement des biens

8.7.1 Évaluation des terres agricoles

Pour le recensement et l'évaluation des terres agricoles au Mali, le gouvernement a pris un certain nombre de textes.

- Décret 2019-0138/P-RM du 8 mars 2019 fixant les barèmes généraux de base des prix de cession, des redevances des terrains ruraux appartenant à l'État et déterminant la procédure d'estimation des barèmes spécifiques**

L'annexe 1 de ce décret répartit les terrains des cercles de l'ensemble du territoire national en cinq (05) zones :

Zone 1 : Kita, Kéniéba, Koulikoro, Kati, Sikasso, Koutiala, Bougouni, Yanfolila et Ségou ;

Zone 2 : Kayes, Kangaba, Dioïla, Kadiolo, Kolondiéba, Yorosso, Baraouéli, Niono, San, Bla, Mopti et Djenné ;

Zone 3 : Diéma, Bafoulabé, Nioro, Yélimané, Nara, Banamba, Kolokani, Macina, Tominian, Youwarou, Ténenkou, Bandiagara, Koro, Bankass, Diré et Niafunké ;

Zone 4 : Douentza, Goundam, Gao et Ansongo ;

Zone 5 : Tombouctou, Gourma Rharous, Bourem, Kidal, Tessalit, Abeïbara, Tin-Essako et tous les cercles de Ménaka et Taoudéni.

Les prix de cession et les redevances des terrains situés en milieu rural ne faisant pas l'objet de concession rurale sont fixés par hectare au tableau joint en annexe 3 du décret concerné.

- Décret N°2019-0113/P-RM du 22 février 2019 fixant les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'État à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés**

Les prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'État à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés sont fixés en fonction de leur usage et de leur situation géographique. Ils sont fixés pour chacune des communes du territoire national.

8.7.2 Évaluation des arbres au Mali

Le tarif des plantations d'arbres est défini au niveau de l'article 3 de l'Arrêté No 2014-1979/MDR-SG du 23 juillet 2014 fixant les tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux et plantes sur pied et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire national. L'article 4 de cet arrêté qui est toujours en vigueur donne le tarif en F CFA pour les arbres de rente par unité.

En l'absence de résultats d'inventaire sur les arbres plantés ou entretenus qui seront touchés dans les emprises du projet, nous donnons la liste et le prix de compensation de quelques espèces présentes dans la zone dans le tableau ci-dessous.

Version finale/ Juin 2022

Tableau 6 : Exemple des barèmes de quelques arbres (plantation ou rente)

Nom français (et vernaculaire)	Prix unitaire (FCFA)
Anacardier	26 280
Oranger	87 600
Citronnier	26 280
Manguier (Greffé)	87 000
Karité (shi)	30 000
Néré	30 000
Tamarinier (Tomi)	30 000
Made (Zaban)	30 000
Eucalyptus	17 500
<i>Detarium microcarpum</i> (Tabakumba)	29 200
Neem	4 380
Pomme Cannelle	21 900
Jujubier (Tomoron greffé)	60 000
Figuier (Toro)	30 000

Source : Arrêté No 2014-1979/MDR-SG du 23 juillet 2014 fixant les tarifs de compensation des végétaux, produits végétaux et plantes sur pied et parcelles de cultures sur l'étendue du territoire national.

NB : les données de ce tableau seront actualisées dans le PAR afin de répondre aux exigences de la NES 5 relative à l'acquisition de terres, restriction à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire

8.8 Principes de compensation des pertes anticipées

8.8.1 Compensation des personnes affectées par l'emprise des projets

Au Mali, les expropriations et compensations en matière domaniale sont traitées dans le Titre V, articles 192 et suivants de la Loi N°2021-056 du 07 Octobre 2021 portant modification et ratification de l'ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière.

La loi foncière, en son article 205, publie un tableau contenant les noms des intéressés qui ne se sont pas présentés ou qui ne sont pas d'accord sur le prix et désignant les immeubles à exproprier, est adressé avec les autres pièces au président du tribunal de la situation des lieux.

Quant à l'Article 203 de l'ordonnance, il dispose que le procès-verbal d'accord est dressé par un des membres de la commission et signé par chacun d'eux et par l'exproprié. Ledit procès-verbal signé par l'expropriant est par la suite transmis au Tribunal civil qui, par ordonnance, autorise la prise de possession à l'amiable.

Également, l'Article 207 précise que l'indemnité d'expropriation est établie en tenant compte dans chaque cas :

- de l'état et de la valeur vénale des biens à la date du jugement d'expropriation ou de l'ordonnance autorisant la prise de possession à l'amiable dans le cas prévu aux articles 203 et 205 ci-dessus ;

Version finale/ Juin 2022

- de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble non exproprié de l'exécution de l'ouvrage projeté.

Chacun des éléments déterminés par l'aliéna ci-dessus donne lieu à la fixation d'un montant. L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect.

L'estimation des coûts des biens affectés pour cause d'utilité publique est assurée par les services compétents de l'État notamment par une commission nationale de recensement, d'évaluation et d'indemnisation sur la base des résultats d'enquêtes socioéconomiques du PAR élaboré selon les exigences de la NES5 de la Banque mondiale.

La valeur du coût de remplacement des biens prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée et enfin c des coûts de transaction éventuellement. La plus-value indemnifiable correspond en général au coût des biens et des services consécutifs à la dépréciation monétaire.

De façon générale, la compensation peut être effectuée comme suit :

✓ **en espèces** : dans ce cas la compensation sera calculée et payée en monnaie nationale. Pour une juste évaluation, les taux seront ajustés pour prendre en compte l'inflation et couvrir le prix de remplacement du bien affecté ;

✓ **en nature** : la compensation peut inclure des éléments tels que la terre, les maisons ou autres structures, les matériaux de construction, les plants, les intrants agricoles, etc. Cette forme de compensation sera surtout indiquée pour les terres agricoles et l'habitation ;

✓ **sous forme d'appui** : il s'agit de l'assistance qui peut inclure une allocation de délocalisation, de transport, d'encadrement ou de travail, et qui s'ajoute à un des deux autres.

Dans certains cas, la compensation pourrait combiner plusieurs formes. Elle pourrait se faire en nature, en espèces ou en appui.

8.8.2 Procédure nationale d'expropriation

Un accord à l'amiable régit normalement la procédure d'expropriation établie entre la Commission d'Expropriation et l'exproprié. Un procès-verbal de cet accord est dressé. L'indemnité doit alors être payée à l'exproprié avant le recasement. S'il n'est pas possible d'obtenir un accord à l'amiable sur le montant des indemnités, l'expropriant peut saisir le Tribunal de première instance.

Principales étapes

La procédure d'expropriation en vigueur au Mali comporte successivement les étapes suivantes :

- a) une **requête en expropriation**, émanant d'un ministère ou d'une mairie qui souhaite réaliser l'expropriation, est transmise au Ministère chargé des Domaines de l'État et des Affaires Foncières qui doit prendre, s'il accepte, le transmet au Conseil des Ministres pour la déclaration d'utilité publique, ou la prise d'un arrêté de requête en expropriation, lequel gèle les constructions dans le périmètre d'expropriation par le Ministre chargé des domaines ;
- b) un **plan d'expropriation** est établi, l'arrêté en fixe le contenu, qui est soumis à une enquête publique pendant 30 jours dans les communes concernées ;
- c) une **enquête immobilière** est réalisée, son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayant droits; sur la base de l'enquête publique et de l'enquête immobilière, une déclaration d'utilité publique est prise, par arrêté du Ministre chargé des Domaines de l'État et des Affaires Foncières, et l'expropriation est rendue exécutoire.

Évaluation foncière et indemnisation des pertes

Une commission foncière est chargée de l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant ou au concessionnaire en cas de reprise du terrain par l'Administration. Cette commission est composée comme suit : le Préfet ou le Maire ou leurs représentants (Président) ; un représentant de chaque service technique concerné ; et un représentant du service chargé des Domaines (Membres).

En théorie, l'occupant, le concessionnaire ou son représentant assiste de droit aux travaux de la commission.

Évaluation des indemnités selon la législation nationale

L'évaluation des indemnités de compensation est généralement faite de manière officielle par une commission d'évaluation des

Version finale/ Juin 2022

impenses. De façon générale, l'expropriation donne droit à une indemnité d'expropriation au profit de l'exproprié. L'indemnité est fixée d'après la consistance des biens, soit à l'amiable ou par voie judiciaire.

Selon la réglementation nationale, l'indemnité d'expropriation s'applique :

- ✓ à la propriété du sol ou à des droits réels exercés sur le sol ; et
- ✓ au droit de propriété et autres droits réels sur les immeubles bâtis ou non bâtis.

Par ailleurs, la réglementation précise que l'indemnité ne peut comprendre un dommage incertain, éventuel ou indirect. Ce qui veut dire que les incertitudes et les impacts qui sont indirectement liés au projet ne seront pas pris en compte dans l'évaluation.

IX. MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

Dans le cadre spécifique du MESRAEP, le Gouvernement du Mali s'engage à travers un Plan d'engagement environnemental et social (PEES) et un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) à mettre en œuvre les mesures et actions concrètes afin que le Projet soit exécuté dans le respect des Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale.

En effet, le présent Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) est une exigence du Cadre Environnementale et Sociale (CES) de la Banque Mondiale notamment au niveau des NES5 et NES 10. C'est un système ou un processus accessible et ouvert à tous qui sert à prendre acte en temps utile de plaintes et de suggestions d'améliorations à apporter au projet, et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liés au projet. Un mécanisme efficace de gestion des plaintes propose aux parties touchées par le projet des solutions qui permettront de corriger les problèmes à un stade précoce.

9.1. Présentation du Mécanisme de Gestion des Plaintes – MGP

En général, dans tous les processus de réinstallation, des difficultés apparaissent sous forme de plaintes. Ces plaintes sont de deux ordres : les plaintes liées au déroulement du processus et celles liées au droit de propriété.

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant l'existence d'un mécanisme pour traiter les plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont, entre autres, les suivants :

- i. erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- ii. désaccord sur des limites de parcelles ;
- iii. conflit sur la propriété d'un bien ;
- iv. désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- v. successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété ou sur les parts, d'un bien donné ;
- vi. désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ;
- vii. caractéristiques de la parcelle de réinstallation ; et
- viii. conflits sur le partage de l'indemnisation.

Dans chaque village concerné par un PAR, le projet mettra en place un Comité de Gestion des plaintes

9.1.1. Objectifs du mécanisme de gestion des plaintes – MGP

La finalité du MGP est de renforcer la responsabilisation de l'UGP vis-à-vis des communautés locales riveraines. Ainsi, l'objectif global du présent mécanisme de gestion des plaintes est de s'assurer que les préoccupations, plaintes/réclamations, doléances et suggestions venant des communautés ou autres parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre de ce projet soient promptement écoutées, analysées, traitées dans le but de détecter les causes et prendre des actions correctives et/ou préventives afin d'éviter une aggravation qui pourrait aller au-delà du contrôle du projet.

Spécifiquement, le MGP vise à :

- Etablir et maintenir un cadre de dialogue et de réflexion avec les communautés et autres parties prenantes ;
- Prévenir et traiter les problèmes ou conflits avant qu'ils ne deviennent importants et rectifier les malentendus qui peuvent déboucher sur des rumeurs néfastes pour l'image l'UGP/PASEM/AMADER en particulier ;
- Eviter les procédures longues et onéreuses pour déposer une plainte
- Préserver la réputation du Projet dans ses zones d'interventions ;

Version finale/ Juin 2022

9.1.2. Parties prenantes concernées par le Mécanisme de Gestion des Plaintes – MGP

Les parties prenantes concernées par le MGP sont constituées de : tout individu, groupe d'individus ou structure affectés directement ou indirectement par les activités des projets ainsi que ceux qui peuvent avoir des intérêts dans une activité ou la capacité d'en influencer les résultats.

Ceci peut comprendre les populations riveraines, les autorités locales ou traditionnelles, ou les autres services de l'Etat, la société civile locale ou nationale, les consultants (individuels et firmes), les entreprises du secteur privé ou toutes autres structures dont les activités se verraient affectées par les activités du Projet.

9.1.3. Principes fondamentaux du Mécanisme de Gestion des Plaintes

Le traitement efficace des plaintes s'appuie sur un ensemble de principes fondamentaux conçus pour assurer l'équité du processus et de ses résultats. Les critères d'efficacité stipulent que le mécanisme de règlement des plaintes au niveau opérationnel soit légitime, accessible, prévisible, équitable, transparent, conforme aux droits, fondé sur le dialogue et constituer une source d'enseignement.

Les huit (08) critères d'efficacité sont résumés ci-après :

- ❖ **Légitime** : Le MGP doit être légitime de, par sa composition, sa représentativité, cela permet d'établir la confiance avec les groupes de parties prenantes, et donner la garantie de la conduite équitable des processus de plaintes.

Le mécanisme de règlement des plaintes doit offrir toute garantie de crédibilité.

Toute personne qui dépose une plainte doit avoir confiance dans un traitement juste et objectif de sa plainte. Le processus et ses résultats sont importants pour l'instauration de la confiance dans le mécanisme.

- ❖ **Accessible** : Être connu et de proximité géographique reconnue de tous les groupes de parties prenantes concernés par les projets et offrir une assistance adéquate à ceux qui rencontreraient des obstacles particuliers pour y accéder.

Le mécanisme devra être connu de toutes les parties prenantes affectées et concernées, indépendamment de leur langue, sexe, âge, ou statut socioéconomique. L'UGP et les CGP du projet doivent œuvrer à la sensibilisation au mécanisme et à la compréhension de ses objectifs et de son fonctionnement.

- ❖ **Prévisible** : Comporter une procédure compréhensible et connue, assortie d'un calendrier à titre indicatif pour chaque étape, et être claire quant aux types de processus et résultats possibles et aux modes de suivi de la mise en œuvre.

Le MGP fournit des indications claires aux utilisateurs potentiels sur le fonctionnement du processus, les délais dans lesquels les plaintes sont résolues et les types de résultats possibles.

- ❖ **Équitable** : S'efforcer de garantir que les parties lésées bénéficient d'un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et à l'expertise nécessaires pour une participation à un processus d'examen des plaintes dans des conditions de respect, d'équité et de clarté.

Le principe d'équité renvoie à l'impartialité du processus et à la façon dont ce processus traite les déséquilibres de rapports de force et de connaissances entre les projets et le plaignant. Le plaignant devra bénéficier d'un accès raisonnable aux informations, aux conseils et à l'expertise nécessaires pour participer au processus de règlement des plaintes dans des conditions justes et équitables. Elle implique également le traitement de chaque plainte de manière cohérente et en faisant montre de respect vis-à-vis du plaignant, et sans préjuger si le problème est fondé ou non.

- ❖ **Transparent** : Tenir les parties impliquées informées de l'avancement de la plainte et fournir suffisamment d'informations sur le déroulement du processus pour inspirer confiance quant à l'efficacité du mécanisme et à sa capacité à satisfaire l'intérêt public.

Le principe de la transparence vise à inspirer la confiance dans le mécanisme de règlement des plaintes en tenant les plaignants informés des progrès de leur dossier et en communiquant avec les groupes de parties prenantes au sujet du fonctionnement

Version finale/ Juin 2022

général du mécanisme. La transparence relative aux résultats n'implique pas l'obligation de publier les détails concernant les plaintes individuelles. Le principe implique plutôt que l'UGP s'engage dans un dialogue avec les parties prenantes sur les modalités du mécanisme. La transparence devra également être jaugée par rapport à d'autres considérations comme le respect de la confidentialité et le souci d'éviter d'exacerber les tensions entre différents groupes.

❖ **Compatible avec les droits** : Garantir que les résultats et les voies de recours sont conformes aux droits de l'homme reconnus à l'échelle internationale.

Les droits de l'homme sont l'un des fondements sur lesquels repose tout mécanisme de règlement des plaintes. Ceci s'applique tant au processus lui-même qu'aux recours obtenus. Le présent mécanisme favorisera la résolution des plaintes de manière équitable se fondant sur des décisions éclairées et ne pourra remplacer ni porter atteinte au droit du plaignant à exercer d'autres voies de recours, judiciaires ou extrajudiciaires.

❖ **Source d'apprentissage permanent** : Mettre à profit les mesures pertinentes pour en tirer les enseignements susceptibles d'améliorer le mécanisme et de prévenir les plaintes et les préjudices futurs.

❖ **Fondé sur la consultation et le dialogue** : Consulter les groupes de parties prenantes dans la mise en œuvre du mécanisme ; maintenir le dialogue afin de prévenir et régler les plaintes.

Le dialogue avec les communautés concernées suscite un climat de confiance et contribue à asseoir la légitimité du mécanisme et des projets.

9.2. Organisation et fonctionnement du mécanisme de gestion des plaintes du PRSEAM

9.2.1. Dispositif du mécanisme de gestion des plaintes

Le dispositif de gestion des plaintes de ce projet s'articule autour du niveau d'intervention des communes mobilisées selon la gravité de la plainte.

Les principes fondamentaux du MGP devront être respectés dans le traitement des plaintes notamment :

- Permettre une variété de points de soumission des plaintes (physique, email, téléphone, fax, site web, etc.),
- Assurer la confidentialité,
- Fournir des options aux plaignants mécontents,
- Disposer d'un registre d'enregistrement des plaintes qui peut servir en même temps d'archives des plaintes (cf Annexe 3) ;
- Elargir la diffusion du mécanisme de gestion des plaintes en vue de faciliter sa connaissance par toutes les parties prenantes ;
- Assurer la transparence dans le traitement des plaintes ;
- Offrir aux plaignants, la possibilité de faire appels de leurs plaintes en cas d'insatisfaction.

Ce comité sera composé de/du:

- Maire de la commune ou son représentant(*Président*) ;
- Un (01) Représentant des chefs coutumiers;
- Un (01) représentant de l'UGP de préférence le spécialiste sauvegarde sociale qui assurera le secrétariat ;
- Un (01) représentant de la DNACPN/SACPN locale ;
- Deux (02) représentants des PAP dont un (01) homme et une (01) femme;
- Une (01) représentante de l'Association des Femmes (en charge des questions EAS/HS) ;

Version finale/ Juin 2022

- Un (01) représentant de l'Association des jeunes.

Le Comité sera impliqué dans le suivi du MGP notamment dans la collecte des plaintes, dans les concertations qui s'en suivront, dans le traitement des plaintes, dans les séances d'information. Concernant les plaintes EAS/HS, il n'y aura pas de traitement au niveau local sauf celles traitées par le fournisseur de services VBG local ou par les femmes membres du comité qui seraient sélectionnées comme point d'entrée EAS / HS et confirmées comme accessibles lors de consultations directes avec les femmes et les filles. Le comité devra être formé sur le concept clé de VBG et la gestion des plaintes EAS/HS.

Le CGP, devra être le pivot institutionnel de tout le processus. Les Communes devront être surtout impliquées à chaque étape du projet, d'autant plus qu'elle a une claire perception des impacts du projet, sur les conditions de vie en général de ses administrés et sur les conditions environnementales de la localité.

Dans le cadre du suivi, au niveau de l'UGP, il sera mis en place une cellule d'arbitrage des plaintes (CAP) qui proposera les éléments de réponse des dossiers éventuellement soumis par le CGP à son niveau. Cette cellule pourra recevoir les plaintes des employés des entreprises mobilisées sur les différents chantiers. Au sein de la cellule, l'UGP sélectionnera un petit comité d'experts ayant une expérience sociale et de VBG qui gèrera les plaintes EAS / HS

La cellule se réunira une fois par mois et expressément pour les cas sensibles (violations flagrantes des droits élémentaires du travail, VBG/EAS/HS, VCE, etc.).

Le Comité sera impliqué dans le suivi du MGP notamment dans la collecte des plaintes, dans les concertations qui s'en suivront, dans le traitement des plaintes, dans les séances d'information.

9.2.2. Procédure de gestion des plaintes

La Figure 1 ci-dessous présente concrètement les principales étapes du processus de gestion des plaintes pour ce projet :

Version finale/ Juin 2022

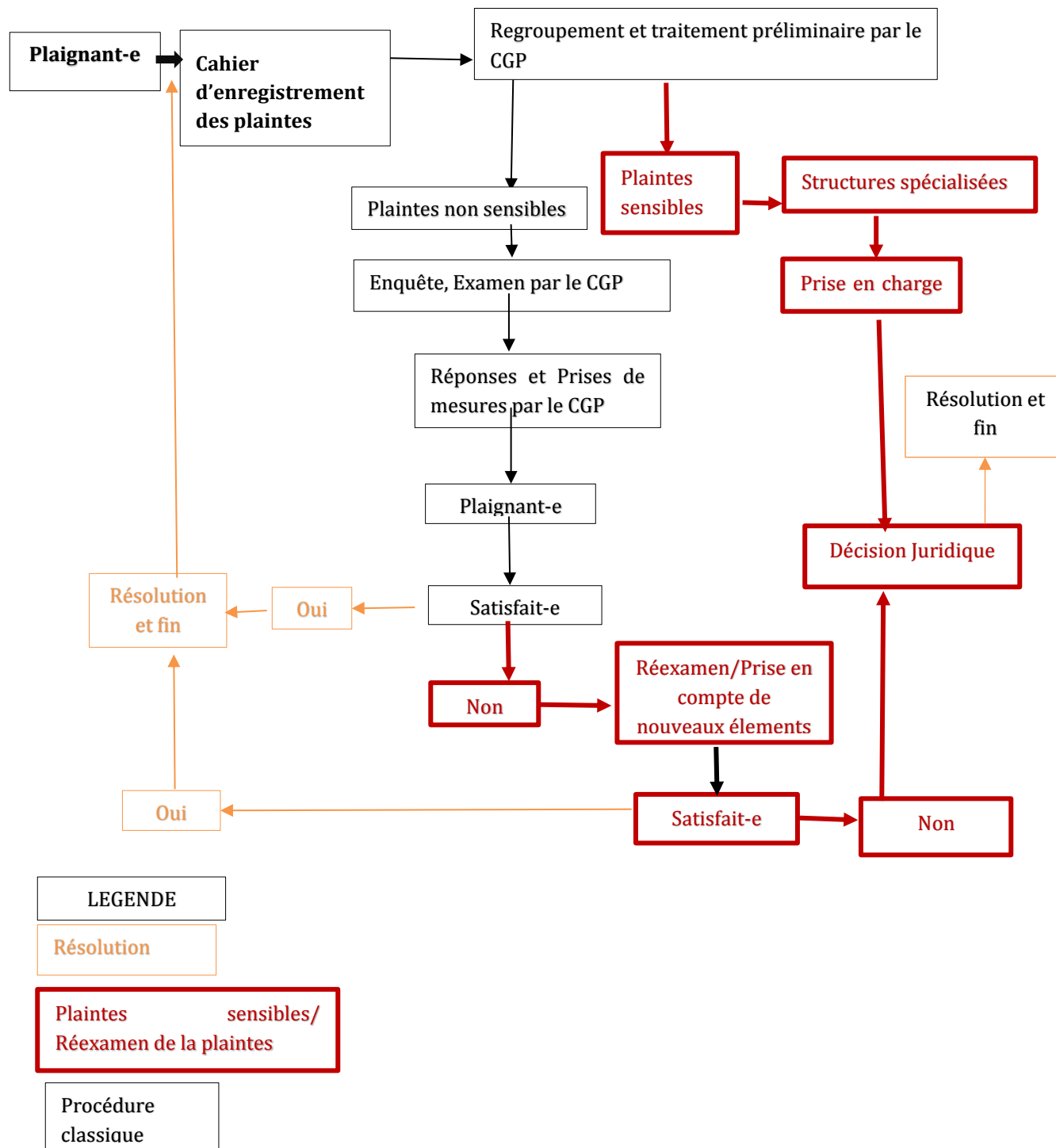


Figure 2: Procédures de gestion des plaintes par le CGP

Version finale/ Juin 2022

Enregistrement des plaintes

Plaintes reçues

Le projet mettra en place des cahiers ou registres de plaintes, qui seront ouverts dès la mise en œuvre du MGP, en l'occurrence dès l'installation du Comité de Gestion des Plaintes. Ces cahiers seront disponibles dans chaque structure, ainsi que pour chaque groupe vulnérable, le cas échéant pour faciliter leur accès aux populations. Sur cette base, les plaignants vont formuler et déposer leurs plaintes auprès de chaque structure et chaque responsable qui va centraliser toutes les plaintes et les transmettre au comité de gestion des plaintes mise en place dans le cadre du projet. L'enregistrement des plaintes EAS / HS ne se fera pas dans le même cahier registre.

Communication avec les populations riveraines

Afin que les plaintes puissent être reçues, il est important que les populations soient informées de la possibilité de déposer une plainte. Dans le cadre de l'exécution du projet, le public doit être bien informé du mécanisme, des règles et des procédures de gestion des plaintes et des voies de recours. Ces informations doivent être diffusées à tous les acteurs et à tous les niveaux pour permettre au plaignant de bien les connaître en vue de les utiliser en cas de besoin. Des consultations publiques ou groupes focus expliquant les différents organes de gestion des plaintes seront planifiés dans les quartiers, au niveau des groupes vulnérables, le cas échéant et des travailleurs. Au cours de ces consultations, les avis et recommandations des employés et des populations riveraines seront recueillis par les spécialistes sauvegardes environnementale et sociale de l'UGP qui, in fine seront partagés avec les Entreprises en charge des travaux pour application sur le terrain. Les procès-verbaux y afférents seront annexés au rapport régulier.

Les différents recours pour régler les plaintes/conflits seront expliqués en long et en large d'où la nécessité de vulgariser le présent MGP.

Pour la vulgarisation, différentes méthodes seront utilisées :

- Information directe des populations riveraines ;
- Banderoles, affiches et autre communication directe avec les populations locales à travers les rencontres régulières et les émissions, communiqués via les radios de proximité ;
- Sensibilisation des ONG de la société civile et autres ;
- Internet : document de gestion de plaintes en téléchargement libre
- Évaluation trimestrielle de mécanismes de gestion des plaintes.

En effet, le projet offre plusieurs voies et différents formats pour la présentation et/ou enregistrement de plaintes notamment :

- Une boîte à plainte surtout au niveau du projet, de la base chantier de l'entreprise et des chefs de quartiers ;
- Une plainte verbale qui pourra être enregistrée dans le cahier de conciliation ou dans le formulaire d'enregistrement des plaintes EAS / HS détenu par le fournisseur de services VBG ;
- Courrier formel transmis au Projet par le biais de la Mairie ou directement au projet ;
- Appel téléphonique au niveau du projet/Mairie ;
- Envoi d'un SMS au projet ou aux spécialistes en sauvegarde ;
- Courrier électronique transmis au projet aux spécialistes en sauvegarde ; et Contact *via* l'adresse e-mail du projet.

En outre, le public peut également déposer les plaintes à l'adresse du projet.

Après dépôt de la plainte, le porteur va aussitôt recevoir un accusé de réception de sa plainte. Le Secrétaire du CGP ou l'Assistant du Coordonnateur du projet se chargeront de lui expliquer comment sa plainte sera traitée et ce qu'il peut attendre du processus.

Version finale/ Juin 2022

Le Projet accepte des plaintes anonymes car elles sont pour la plupart fondées et peuvent faire penser que les plaignants ont de bonnes raisons de vouloir cacher leur identité ; de telles plaintes sont par contre plus difficiles à traiter. Le Projet fait de son mieux pour s'assurer de la confidentialité du plaignant afin qu'il n'y ait aucune représailles envers une personne portant plainte contre le Projet ou contre un partenaire.

Tableau 7: Modèle de fiche d'enregistrement des plaintes

Projet	
Nom du porteur et profession :	
Adresse :	
Téléphone :	
Date de la plainte :	
Mode de saisie :	
Objet de la plainte :	
Description sommaire de la plainte	

NB : toutes les pages du cahier registre doivent être numérotées, paraphées et scellées par le cachet du coordonnateur des chefs de quartier ou du projet pour se rendre compte le plus rapidement possible de la disparition d'une plainte arrachée du cahier registre, le cas échéant.

Les réponses du Projet seront adressées au porteur sous la forme suivante, à laquelle le porteur pourra signifier sa satisfaction ou non.

Tableau 8: Modèle du tableau présentant les réponses du Projet adressées au porteur

Proposition du projet pour un règlement à l'amiable	
Réponse du porteur: Date :	

La décision finale relative à la plainte sera inscrite dans le Tableau ainsi qu'il suit :

Tableau 9: Modèle de tableau à la décision à la plainte

RESOLUTION	
DATE	
Pièces justificatives (Compte rendu, Contrat, accord)	
Signature du Coordonnateur du projet	
Signature du porteur	

Version finale/ Juin 2022

Traitement d'une plainte

Le Projet va déterminer de quel « type » de plainte il s'agit et, par conséquent, quelle est la politique ou procédure à appliquer pour traiter la plainte. Le Projet va classer les plaintes selon qu'elles sont de nature sensible (comportement des experts du Projet, détournement de fonds, exploitation/abus sexuel etc.) ou non sensible (décision sur le financement ou la réalisation d'une activité du projet, etc.) de façon à ce que les plaintes soient traitées conformément à la politique et procédure appropriées.

La manière de gérer les plaintes diffèrera selon le type de plaintes : les plaintes de nature sensible pourraient nécessiter la tenue d'une enquête confidentielle par le Projet tandis que les plaintes de nature non sensible ont de fortes chances d'être résolues plus rapidement en apportant les changements nécessaires conformément à la documentation du Projet.

Type des plaintes

Plaintes non sensibles

Les plaintes de nature non sensible dans le cadre du Projet sont :

- Information sur le coût prévu pour la réalisation d'une activité du projet ;
- La non prise en compte d'engagement de la main d'œuvre locale ;
- Le non-respect des heures du travail par les structures commises aux travaux sur terrain ;
- Mauvaise conduite d'un personnel ou partenaire direct du Projet ;
- Cas des plaintes faits sur le choix du projet ;
- Violation des droits de travail élémentaires des travailleurs ;
- Etc.

Délai des réponses des plaintes non sensibles.

Le caractère non sensible d'une plainte lui donne une certaine rapidité dans son traitement. Ainsi, le plaignant peut avoir une réponse à sa plainte dans l'intervalle d'une semaine au maximum à compter de la date de dépôt de la plainte.

Plaintes sensibles

Les plaintes de nature sensible dans le cadre du Projet sont :

- Mauvais usage de fonds/fraude commis par un partenaire du Projet ;
- Cas d'accident graves survenus suite aux activités du Projet ;
- Cas du décès suite aux activités du Projet ;
- VBG et EAS/HS – canal specific;

Les traitements pour ce type des plaintes feront l'objet d'une procédure particulière mettant en contribution des organismes spécialisés en la matière. Ainsi, dès le début du projet, le PASEM est tenu de conclure une convention de partenariat avec les organisations spécialisées pour sensibiliser les travailleurs et les populations riveraines et s'assurer que les risques de VBG et EAS/HS sont atténués à travers les mesures de prévention et que les survivants sont pris en charge au niveau psycho social, médical et juridique. Le projet se rassurera que les partenaires d'exécution disposent chacune d'un MGP ainsi que des prescriptions sur les VBG/EAS/HS, et les mettent en place.

Délai de réponse des plaintes sensibles

Les délais de gestion d'une plainte sensible ont des durées variables selon les cas et leur complexité ; il est cependant souhaitable que tout traitement soit terminé dans les 6 semaines qui suivent une déposition de plainte.

Version finale/ Juin 2022

Dans le cas des plaintes de nature non sensible, une réponse sera fournie dans un délai de 15 jours avec possibilité de prorogation en raison de la complexité des processus d'enquête sur terrain. La personne plaignante sera donc clairement avisée. Les réponses vont, dans la mesure du possible, être données par écrit et être consignées par le Projet de façon à pouvoir vérifier qu'une réponse a été fournie et qu'on y a donné suite.

Examen et vérification

Il sied de signaler que la présence d'un représentant d'une ONG de la société civile dans le Comité de Gestion des Plaintes est constamment importante dans ce processus du MGP.

En effet, le représentant de l'ONG est impliqué pour défendre les droits des populations riveraines qui parfois ont une connaissance limitée sur leurs droits et obligations vis-à-vis du tiers.

Ainsi, les plaintes doivent faire l'objet d'un examen, d'une analyse et d'une vérification pour : en déterminer la validité ; établir clairement l'engagement ou promesse non respecté ; et décider des mesures à prendre pour y donner suite. Il revient au Comité de décider comment faire l'enquête au sujet d'une plainte.

Dans le cas des plaintes de nature non sensible et aux problèmes liés à la gestion du Projet, c'est habituellement le Spécialiste en sauvegarde sociale du projet qui examinera la plainte et s'en occupera directement. Dans le cas des plaintes de nature sensible et aux problèmes liés à la gestion du Projet, la vérification sera menée par le CGP en conformité avec les politiques nationales du Mali et la norme de la Banque mondiale si la plainte est en relation. Si la plainte concerne une situation dont le Projet ou son partenaire n'assume pas la responsabilité, ceci est expliqué au plaignant/te qui fera son libre choix de se référer à l'instance ou autorité compétente en la matière.

Pour les cas EAS/HS, il n'y aura pas de gestion de la plainte au niveau local sauf de la référence immédiate aux fournisseurs locaux de services VBG qui seront répertoriés dans le protocole de réponse qui devrait être développé avant le début des activités du projet. Si la survivante / le survivant décide de poursuivre le processus administratif de MGP, le cas sera transféré à un petit comité EAS/HS prédéterminé au niveau de l'UGP qui vérifiera le lien de la plainte avec le projet et proposera des actions qui tiendront l'auteur présumé responsable selon les sanctions pertinentes dénotées dans le Code de Conduite VBG ; mais toujours avec le consentement éclairé de la survivante ou du survivant :

- Aucune information susceptible de révéler l'identité de la victime ne doit être conservée au niveau du mécanisme de gestion des plaintes.
- Le mécanisme ne doit pas demander ou enregistrer d'informations autres que sur les quatre aspects suivants relatifs aux allégations d'exploitation et d'abus sexuels ainsi que de harcèlement sexuel :
 - La nature de la plainte (ce que le plaignant dit avec ses propres mots sans être interrogé directement) ;
 - Si, à la connaissance de la survivante ou du survivant, l'auteur de l'acte était associé au projet ;
 - Si possible, l'âge et le sexe de la survivante ou du survivant ; et
 - , Des informations permettant de déterminer si la survivante ou le survivant a été orienté vers des services compétents surtout pour les premiers soins.
- Immédiatement après avoir directement reçu la plainte d'un survivant d'EAS/HS, le mécanisme de gestion des plaintes doit aider ce dernier en l'orientant vers des services de lutte contre la VBG pour qu'il y soit pris en charge particulièrement pour les premiers soins en santé tout en prenant toujours en compte l'avis de la survivante ou du survivant.
 - Les informations conservées par le mécanisme sont absolument confidentielles, surtout lorsqu'elles ont trait à l'identité du plaignant. En ce qui concerne l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel, le mécanisme de gestion des plaintes doit servir essentiellement à : i) orienter les plaignants vers les services de lutte contre la VBG notamment one stop center ; et ii) enregistrer la suite donnée à la plainte.

Version finale/ Juin 2022

D- Réponse et prise de mesures

À la suite d'un examen et d'une enquête réalisée par le CGP, quelque chose doit être corrigé, modifié ou changé pour améliorer la situation et résoudre le problème. Une plainte formelle exige une réponse rapide de la part du Projet. Le projet va fondamentalement communiquer clairement à la personne plaignante les constats issus des processus d'examen et d'enquête, et de la tenir dûment informée des mesures qui seront prises à la suite de ce qui a été décidé. Il pourrait parfois être nécessaire d'informer la population riveraine en général des mesures prises si celle-ci a aussi été touchée. Les réponses vont se faire par écrit ou verbalement selon ce qui aura été convenu avec la personne plaignante et elles seront documentées.

Cette rétroaction démontre que le projet et les autres parties prenantes écoutent les plaignants et les prennent au sérieux. Cela montre que les problèmes posés ont été examinés et que des mesures appropriées ont été prises. Cela démontre aussi aux populations riveraines que le MGP est un instrument sûr et qui fonctionne. Il peut être utile de se demander quelle réponse la personne plaignante désire recevoir : voudrait-elle être indemnisée ou voudrait-elle juste attirer l'attention sur la question ? La réponse peut être négative ou la réclamation peut être jugée non fondée. Ou encore elle peut être positive ; il peut, par exemple, être convenu d'ajouter à la liste des bénéficiaires quelqu'un qui n'y figurait pas auparavant. Si la réponse n'est pas acceptée, le projet va permettre à la personne plaignante d'appeler de la décision. Lorsque le plaignant estime que la question n'est pas du ressort du projet lors de l'arrangement à l'amiable, il est libre de ramener sa plainte à une instance judiciaire de son choix. Mais l'on conseillera toujours au plaignant de privilégier l'arrangement à l'amiable comme mode de résolution de conflit.

E- Procédure d'appel

Si la réponse n'est pas acceptée et que les parties concernées ne peuvent parvenir à une solution, la personne plaignante peut décider de faire appel de la réponse. La procédure d'appel permet de rouvrir l'enquête déjà close et de déterminer s'il y a lieu de maintenir la première décision ou d'en prendre une nouvelle sur la base des constats issus du réexamen du dossier. La procédure d'appel va être clairement définie : dans quels cas elle peut être utilisée ; comment elle fonctionnera et qui y participera. La procédure d'appel, lorsqu'elle est invoquée, sert à vérifier si la décision ou la réponse initiale était appropriée.

Elle va être menée par des personnes différentes de celles qui ont participé à la première enquête, afin de démontrer aux personnes plaignantes l'impartialité et la sécurité de la procédure et d'entretenir la confiance dans le MGP. Les appels sont surtout interjetés dans les affaires les plus difficiles ou délicates et permettent un réexamen de la question par le Projet. Si un trop grand nombre de réponses fait l'objet d'appel, cela peut indiquer qu'il y a un problème, soit dans la procédure initiale du MGP ou dans la mise en œuvre d'un projet.

F- Résolution

Toutes les parties concernées par la plainte parviennent à un accord et, plus important encore, la personne plaignante est satisfaite du fait que la plainte a été traitée de façon juste et appropriée et que les mesures qui ont été prises apportent une solution.

G. Recours au Tribunal

Après l'échec de plusieurs tentatives de l'arrangement à l'amiable, les personnes lésées par les résolutions des plaintes faites par le CGP sont libres de recourir aux cours et tribunaux de leurs choix. Pour cette question, le magistrat initiera une enquête indépendante dont les conclusions feront foi et seront opposables au Projet et aux plaignants.

Pour les plaintes liées à l'EAS/HS : Les survivants de la VBG/EAS ont le droit de demander justice et de signaler le cas à la police. Mais cela ne devrait être que son choix, le projet, le CGP ou les prestataires de services ne devraient pas signaler les cas de VBG aux autorités sans leur consentement éclairé de la survivante ou du survivant.

Version finale/ Juin 2022**H. Suivi et enregistrement des plaintes**

Pour assurer la surveillance et la gestion des plaintes reçues, le projet prévoit un moyen de suivre et d'enregistrer les principales étapes de tout processus de plainte. Ainsi, le président du CGP va à chaque mois, contrôler combien de plaintes ont été reçues et par qui, de quel endroit et de qui, à quel sujet, quand et comment le Projet a répondu à la plainte et quelles mesures ont été prises à cet effet. Une analyse des données recueillies peut être étudiée en même temps au regard des échéanciers et des événements clés du projet afin de dégager les tendances au niveau des résultats et permettre de voir les changements qu'il faudra envisager d'apporter. Assurer le suivi des réponses peut aider à alimenter le processus d'évaluation et permettre de faire des apprentissages et d'apporter des ajustements au besoin au MGP.

Mensuellement, au niveau de chaque commune, le CGP local fera un état d'exécution (traitement) des plaintes enregistrées. Ces données alimenteront régulièrement le rapport mensuel de l'Entreprise qui sera par la suite transmise à l'UGP.

Pour des besoins de suivi-évaluation de l'UGP d'une part et de rapportage régulier auprès de toutes les parties prenantes du projet d'autre part, un résumé des rapports mensuels sera élaboré chaque trimestre

Ce rapport sera annexé au rapport de suivi trimestriel à la Banque mondiale.

En cas de violences basées sur le genre et surtout les violences sexuelles, orienter la survivante dans les structures spécialisées de prise en charge des Violence Basée sur le Genre (VBG) notamment le service spécialisé « **One Stop Center** » au niveau du centre de référence de la commune V ou à la section VBG du Groupement Mobile de la police. Orienter sans délai la survivante ou le survivant vers les services sociaux de base (justice, éducation, etc.) pour une prise en charge appropriée. Tout ce travail se fera dans la discrétion et dans le respect de la volonté de la survivante afin de préserver la confidentialité des survivants.

Le projet collaborera avec les structures spécialisées en charge des VBG pour la sensibilisation des travailleurs et des communautés riveraines des sites des travaux et pour la prendre en charge en cas de VBG.

I. Archivage des plaintes

Toutes les plaintes enregistrées, traitées, recevables et non recevables au niveau de chaque porte d'entrée seront archivées électroniquement dans un serveur constituant une base des données auprès du projet en utilisant l'aide du tableau de suivi. La CGP conservera une copie papier et une copie électronique.

Un rapport trimestriel sur les plaintes sera envoyé à la Banque mondiale.

A la fin du projet, le projet partagera toutes les informations utiles avec les parties prenantes au Projet afin d'assurer la pérennisation du MGP.

Diversité des plaintes et nécessité d'avoir des alertes précoces

Les parties prenantes devront être suffisamment intégrées dans le MGP afin qu'elles trouvent la nécessité de chercher plus de solution en interne qu'à l'extérieur.

Par ailleurs, autant qu'il peut y avoir diversité des plaintes, autant il faut multiplier des séances de sensibilisations et informations auprès des bénéficiaires directs du projet et des différentes parties prenantes pour éviter des plaintes dues à la sous- information.

À cet effet, la sensibilisation et l'information s'avère être des modes de préventions d'anticipation de certaines plaintes et/ou litiges mal placées.

En outre, la connaissance des problèmes et préoccupations des parties prenantes, mieux leurs attentes (*et même leurs intentions*), peut permettre aux responsables du projet aux différents échelons de développer un système d'alerte précoce. Le but de cette dernière étant la prévention, en vue d'anticiper les actions à entreprendre pour étouffer une plainte non fondée, par la sensibilisation et l'information.

Version finale/ Juin 2022

À l'extrême de cas, une plainte fondée passe par différentes étapes avant d'être officialisée par les plaignants. Un bon réseau de communication mis en place peut orienter sur les actions à entreprendre à l'attention des plaignants, sans l'intention d'étouffer une plainte fondée.

L'alerte précoce, dans le cadre de conflit par exemple, est « la collecte systématique et l'analyse d'information sur des régions en crise et dont la vocation est de : (i) anticiper le processus d'escalade dans l'intensité du conflit, (ii) développer des réponses stratégiques à ces crises, (iii) présenter des actions aux acteurs concernés afin de faciliter la prise de décision ».

Tous ces procédés d'anticipation sont regroupés sous le vocable de « système d'alerte précoce ». L'alerte précoce sur les risques ou les situations identifiées n'apparaît donc que comme une étape du processus.

9.2.3. Procédure de traitement des plaintes spécifiques

Les plaintes spécifiques sont adressées par des personnes handicapées et autres personnes vulnérables. Au vu de leur handicap/vulnérabilité, il sera appliqué une procédure de traitement spécifique. Cette procédure sera enclenchée et bouclée sur sept (07) jours suivant une approche basée sur la personne plaignante. En effet, le projet veillera à ce que la plainte soit enregistrée chez la personne plaignante et toutes les informations autour de la plainte seront données à la personne plaignante chez elle. Ces personnes seront identifiées par les sauvegardes du projet suite entre autres à des investigations auprès des mairies ou des services sociaux de la zone du projet en vue d'établir un contact direct entre eux et les projets. Ce, de telles sortes qu'il arrive à alerter très facilement le projet. Procédure de traitement des plaintes confidentielles

Les plaintes confidentielles sont émises par une personne anonyme. Elle suivra la même procédure de traitement que les autres plaintes à part le mode de restitution de la résolution prise par le comité de gestion de la plainte. La restitution se fera soit suite à une assemblée générale dans la zone concernée par la plainte ou soit par des communiqués dans la zone de la plainte.

Il est à noter que les plaintes confidentielles ne sont pas les mêmes que les plaintes anonymes. En cas de plainte anonyme, personne ne connaît l'identité du plaignant, mais en cas de plainte confidentielle, son identité est connue de la personne qui enregistre la plainte mais n'est partagée avec personne d'autre. Tous les cas EAS / HS doivent être confidentiels. Cela signifie également que le plaignant (dans le cas d'EAS / HS appelé survivant) est invité à donner son consentement (tout en étant informé des conséquences et des avantages d'un tel accord) pour partager certaines informations sur l'affaire avec d'autres (le comité EAS / HS, autre service fourni).

9.2.4. Rôles et responsabilités des acteurs dans la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes

Les rôles et responsabilités des parties prenantes intervenant dans le MGP seront soigneusement définis et communiqués.

• UGP (PASEM/AMADER)

La responsabilité ultime du MGP revient au Coordonnateur du projet à travers ses experts en sauvegarde environnementale et sociale et expert en suivi-évaluation, qui peuvent participer à l'étape de traitement des plaintes, à l'examen et enquête. Pour éviter d'alourdir sa tâche, il intervient le moins possible au niveau directement opérationnel. La responsabilité de partage de l'information sur l'existence et le suivi de la mise en œuvre du MGP reviennent aux sauvegardes.

• Collectivités territoires

Ces entités désigneront dans leur commune le Point Focal qui sera chargé de tenir le cahier d'enregistrement des plaintes et transmettre régulièrement ces dites plaintes pour examen par le comité de gestion des plaintes.

• Comité de Gestion des Plaintes

Version finale/ Juin 2022

Ce comité dont la composition est détaillée plus haut dans le processus de MGP est chargé de traitement, d'examen, d'enquêter et de donner des résolutions aux différentes plaintes reçues ;

- **Partenaires recrutés par le Projet**

La plupart des plaintes de nature non sensible peuvent être gérées et traitées directement par les partenaires qui connaissent de plus près la situation des plaintes sur terrain. Si la plainte les concerne directement ou qu'elle porte sur une question sensible, il pourrait être nécessaire de recourir au soutien des Spécialistes en sauvegarde sociale du projet et au CGP. Il est important de tenir compte du fait que certaines personnes, en particulier les populations riveraines, pourraient se sentir mal à l'aise de porter plainte directement auprès du personnel avec lesquels elles travaillent tous les jours et qu'il pourrait être plus approprié pour elles de porter plainte auprès d'une personne plus éloignée ou au niveau du projet.

Le projet pourrait collaborer avec un prestataire de services de VBG (ONG, Association, centre,...) qui ferait partie du comité restreint d'examen et de vérification en vue de renvois de survivants d'EAS pour une assistance médicale, psychosociale et juridique.

- **Représentant des populations riveraines**

La participation d'un riverain peut être un élément positif de transparence, mais il est important de mentionner que toutes les parties concernées comprennent quelles sont leurs responsabilités et compétences (qu'il ou elle représente ?) au sein d'une communauté ou population riveraine et en quoi sa présence va contribuer au processus et à la solution.

- **Représentant des travailleurs mobilisés dans le cadre du projet**

Plusieurs structures sont mobilisées dans le cadre du projet. Ils sont les plus aptes à apprécier la pertinence d'une plainte et sont légitimes pour édifier les autres membres du bien-fondé de la plainte. Ils peuvent également contribuer à l'information et à la sensibilisation du plaignant par rapport à la diligence de la plainte.

- **Baillleur de fonds-Banque mondiale**

Une partie prenante extérieure et relativement impartiale pourrait apporter une valeur ajoutée en matière de légitimité et de possibilités de réponses et de mesures, par ex. réaffectation de fonds à une activité quelconque ou de soutien à l'enquête. Il sied de noter que la Banque mondiale est chargée de valider le présent MGP et veille à la supervision de la bonne mise en œuvre de celui-ci. Les bailleurs de fonds feront le suivi du mécanisme à travers les rapports que PASEM produira régulièrement.

9.2.5. Monitoring des délais du mécanisme de gestion des plaintes

Les délais de réponse pour les différentes étapes du MGP seront le plus court possible afin de rendre le projet réactif vis-à-vis d'une situation de conflit et maintenir ainsi la paix sociale. Néanmoins, des situations graves ou complexe nécessiteront des analyses approfondies avec parfois la mise en place de structure de médiation.

Le tableau ci-dessous présente les délais maximums recommandés pour chaque étape.

*Version finale/ Juin 2022**Tableau 10: Monitoring des délais du MGP*

N°	ETAPE	DELAI
1	Introduction et réception	Immédiat
2	Evaluer et attribuer les rôles et les tâches	5 jours ouvrables
3	Accusé de réception	
4	Enquête	Entre 10 et 20 jours ouvrables
5	Répondre	15 jours ouvrables
6	Recours	Projet (21 jours), Comité (2 réunions), Autre (au cas par cas)
7	Suivi, clôture et archivage	Entre 5 et 45 jours ouvrables

9.2.6. Suivi évaluation

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du MGP sont les suivants :

- l'organisation de Consultation Publique MGP par commune en collaboration avec les parties prenantes ;
- le nombre de plaintes reçues; désagrégées par type de plaintes, groupe d'âge et par sexe
- le nombre de plaintes résolues ;
- le nombre de recours ;
- le nombre de plaintes récurrentes.
- Le pourcentage des survivants de VBG/EAS/HS qui ont signalé le cas et ont été référés aux services de prise en charge du VBG.

Les Spécialistes en sauvegardes environnementales et sociales du projet sont chargés du suivi des indicateurs.

X. ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PAR

10.1 Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation

En matière de gestion des terres au Mali, les entités sont définies par la loi domaniale et foncière. Ces entités sont :

- a) l'État à travers certains ministères (Finances, Domaine et urbanisme, Justice, ...) et l'administration territoriale (Gouverneur, Préfet, Sous-préfet) ;
- b) les collectivités territoriales ;
- c) les communautés locales ;
- d) les commissions foncières ; et
- e) le Service du Cadastral et du Registre.

10.2 Arrangement institutionnel pour la mise en œuvre du processus

La réussite de l'opération de réinstallation des populations passe par la mise en œuvre d'un bon dispositif organisationnel doté de personnes bien informées et compétentes pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble, centraliser les informations et réaliser un suivi et une évaluation.

A l'instar de toutes les autres actions éligibles, la compensation et la réinstallation des personnes déplacées seront financées en fonction de dispositions prescrites par le manuel d'exécution du projet.

Une fois que le PAR est approuvé par les différentes entités concernées par le projet en rapport avec toutes les parties prenantes et par la Banque Mondiale, l'Unité de Coordination du Projet (UGP) sollicite le Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Eau qui introduit le dossier auprès du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Population pour le processus d'indemnisation et des opérations de réinstallation. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagement ne commencent.

En vue d'assurer une meilleure coordination dans la mise en œuvre du plan, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étapes de mise en œuvre dont le détail est présenté comme suit :

Etape 1 :

- Information / sensibilisation de la population ;
- Recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée ;
- Identification des problèmes environnementaux et sociaux ; et
- Diffusion des PAR et particulièrement auprès des populations affectées.

Etape 2 :

- Elaboration des plans finaux d'aménagement ;
- Accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale ; et
- Information sur la date du recasement.

Etape 3 :

- Consultation, entretien avec les personnes affectées par le projet ;
- Procédure d'identification ; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet ; et
- Implication des groupes de consultation et de facilitation.

Etape 4 :

- Retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options ;
- Problèmes relatifs à l'identification et options convenues ; et

Version finale/ Juin 2022

- Actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

Etape 5 :

- Exécution du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) à l'intérieur des zones affectées ;
- Suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés ; et
- Évaluation de la mise en œuvre des PAR.

Au niveau de l'UGP

Il sera mis en place au sein de l'Unité de Gestion du Projet (UGP) une cellule d'arbitrage des plaintes. Cette cellule sera composée de : Coordinateur National du projet, Responsables de Sauvegarde Sociale et Environnementale du projet, Responsable de Suivi-Évaluation et un Représentant de la DNACPN. Elle est responsable de toutes les questions liées à la réinstallation des populations. À ce titre, elle aura pour missions :

- ✓ Suivi des négociations et de la fixation des indemnités ;
- ✓ Paiement des indemnités/compensations ;
- ✓ Coordination des activités du CPRP ;
- ✓ Assurer le suivi de la mise en œuvre du PAR et coordonner le mécanisme de gestion des plaintes ;
- ✓ Procéder au contrôle des projets pour s'assurer que les questions de réinstallation et de compensation sont prises en compte ;
- ✓ Recevoir et valider les rapports/PV de tenue du forum villageois transmis par les CRGL ; et
- ✓ Vérifier et statuer sur les réponses apportées aux plaintes en concertation avec les CRGL et les plaignants.

Au niveau local

Le Comité de Réinstallation et de Gestion des Litiges (CRGL) au niveau de chaque village de réinstallation involontaire aura pour mission :

- ✓ vérifier et mettre à jour la liste des personnes affectées et à indemniser ;
- ✓ participer au processus de validation des résultats du PAR lors du forum public villageois ;
- ✓ analyser la liste des personnes affectées sur la base du travail du consultant recruté par le projet pour l'élaboration du PAR ;
- ✓ enregistrer les plaintes au moyen de fiches de plainte, vérifier les plaintes et proposer des solutions lors d'un forum public villageois.

Au terme du forum, les CRGL établissent un PV de la tenue du forum public villageois.

Le PV devrait rendre compte du déroulement du forum villageois et des décisions arrêtées, et de dresser la liste des personnes affectées et de leurs biens validés par le forum. Le PV ainsi établi sous forme de rapport sera transmis par le président du CRGL à la cellule d'arbitrage des plaintes.

10.3 Capacités institutionnelles des acteurs de la mise en œuvre

Dans le domaine de l'expropriation / réinstallation, les structures ci-dessus prévues par la loi ne sont pas suffisamment fonctionnelles .

Au niveau des villages, on note l'existence de certains niveaux d'organisation coutumière relative aux questions de terres ; il est

Version finale/ Juin 2022

important de renforcer leurs capacités en termes de personnel, expertise et moyens requis pour préparer et conduire des activités de réinstallation.

Aussi, les services techniques étatiques existants au niveau des régions n'ont pas la capacité requise en matière de gestion des questions de réinstallation des populations affectées selon les directives des normes NES 5 et NES 10.

Au regard de ce qui précède, un programme de renforcement des capacités pour tous les acteurs notamment locaux et régionaux qui seront impliqués dans la mise en œuvre du projet sera proposé lors de la réalisation des PAR. Le programme de renforcement des capacités sera l'émanation des besoins exprimés par les bénéficiaires et des insuffisances détectées lors des rencontres avec ces derniers. À cette étape de l'étude, les acteurs locaux du projet (niveaux cercles et communes) n'ont pas été rencontrés par le consultant.

L'objectif de ce programme est de donner à tous les acteurs impliqués dans le processus de réinstallation une meilleure compréhension des enjeux et mécanismes de la réinstallation, pour assurer un bon déroulement du processus lui-même.

Les séances de formation seront organisées sur la question de la réinstallation à l'intention de tous les acteurs impliqués ; soit une session par région administratif / d'intervention du projet. Le contenu des formations devra porter entre autres sur les objectifs, les principes et les modalités de mise en œuvre des plans de réinstallation conformément au Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale, avec un accent particulier sur l'éligibilité à la compensation, y compris les groupes vulnérables, et les mesures spécifiques, la nature des compensations, la réinstallation physiques et le processus de gestion des plaintes.

Le renforcement des capacités sera assuré par des consultants recrutés à cet effet, qui travailleront sur les thématiques en étroite collaboration avec le spécialiste sauvegarde Sociale de l'UGP.

Version finale/ Juin 2022

XI. MECANISME DE CONSULTATION DES PAP ET SYNTHÈSE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

11.1 Participation des populations au processus d'élaboration du CPRP

Durant la phase préparatoire de ce CPRP, des consultations des populations ont été organisées dans chacune des capitales régionales de la zone d'intervention du projet, entre le 24 novembre et le 10 décembre 2021. Le calendrier de tenue des consultations est donné dans le tableau ci-après :

Tableau 11 : Calendrier de tenue des consultations avec les représentants des parties prenantes

Région/lieu	Date de tenue de la consultation	Nombre de participants		
		Hommes	Femmes	Total
Kayes / Salle de réunion du Gouvernorat	24 novembre 2021	14	02	16
Sikasso / Salle de réunion du Gouvernorat	01 Décembre 2021	20	03	23
Koulikoro / Salle de réunion du Gouvernorat	06 Décembre 2021	13	02	15
Ségou / Salle de réunion du Gouvernorat	10 Décembre 2021	12	02	14

Ces consultations ont enregistré la participation des autorités traditionnelles et coutumières, des Représentants des Associations (jeunesse et femme), des commerçants, des agents des services techniques régionaux.

Elles ont été le cadre d'échanges aussi bien sur les objectifs du projet, ses impacts sociaux négatifs potentiels mais aussi sur les craintes, les attentes et les suggestions des populations susceptibles d'être affectées.

Ces différentes rencontres ont été marquées par la présence des représentants des services techniques régionaux (énergie, hydraulique, éducation, santé, agriculture, environnement, développement social, promotion féminine, route, domaines et cadastre, pêche, chambre des métiers, travail, APEJ / ANPE, APCAM, protection civil, office de protection des végétaux, etc.), des représentants des populations locales, des autorités locales, autorités traditionnelles, groupements de femmes, etc. Les procès-verbaux et les listes de présence de ces rencontres sont en annexe 2 au présent rapport.

La synthèse des avis, préoccupations, attentes et recommandations des parties prenantes de la zone du projet est présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 12 : Synthèse des consultations publiques

Régions	Avis, attentes et préoccupations	Suggestions	Questions / réponses
Kayes	<ul style="list-style-type: none"> - Disponibilité et accès des terres dans la région, le processus est le suivant : faire une demande adressée au domaine qui, à son tour, l'envoie au cadastre pour constatations en vue d'acquisition. - Définir les zones d'intervention du projet - Tenir compte de l'implication effective et pleine de tous pour avoir un meilleur résultat - Consulter les différents services techniques avant toutes activités - Impliquer pleinement le comité régional de validation des questions environnementales dans la région de Kayes - Associer le projet et le comité dans l'exécution du Programme national de l'amélioration de l'accès à l'électricité au Mali. - Tenir compte de l'extension des grandes villes comme Keniéba - Le besoin crucial des ONG et les services techniques en formation et en équipements et les infrastructures - Renforcer les capacités en termes de formations spécifiques. - Aider les femmes à l'implantation des unités de production et des activités génératrices de revenus - Accorder une exonération électrique au niveau des plates-formes de production des femmes. - Prioriser le recrutement local. - Malgré la présence de plusieurs unités électriques dans la région le problème d'électricité demeure une préoccupation. 	RAS	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les avis des parties sur les activités du projet Les parties ont un avis favorable par rapport aux activités du projet 2. la disponibilité et accès des terres à Kayes ? le processus est le suivant : faire une demande adressée au domaine, qui a son tour l'envoie au cadastre pour constatations en vue d'acquisition. 3. Comment sont gérés les conflits de l'expropriation à Kayes ? Par rapport à l'expropriation, si elle est conflictuelle le recours peut être fait dans beaucoup d'entités devant les COFO existant avant la saisine judiciaire. 4. Comment sont gérés les conflits fonciers dans les villages ? La résolution des conflits sont de nature coutumière 5. Est-ce que le projet a pensé à toutes les procédures d'indemnisations ou réparations? Oui, effectivement toutes les procédures seront prises en compte lors de la réalisation du projet concernant l'expropriation. C'est pourquoi dans le document on parle de compensation. C'est la juste et préalable indemnisation prévue par la loi malienne. 6. Est-ce que ce sera de l'éclairage public seulement pour les villages concernés par le projet ? Non, ce sera de l'énergie domestique et industrielle car la production est grande.
Koulikoro	<ul style="list-style-type: none"> - Favorables au projet ; - Reconnaissance de l'électricité dans le développement local et la sécurité. - Développement des activités industrielles dans la région entraînant un fort besoin d'électricité. - Présence de la forêt classée de Sounsa entre deux zones du projet ; - Mener des études spécifiques pour ce qui concerne les forêts classées susceptibles d'être touchées par le projet ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir une dérivation de ligne entre Zantiguila et Koulikoro ; - Electrification des villages traversés par la ligne. - Application de la NES 6 en matière de préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles ; 	RAS

Version finale/ Juin 2022

Régions	Avis, attentes et préoccupations	Suggestions	Questions / réponses
	<ul style="list-style-type: none"> - Préciser les sites qui seront touchés. - Création d'activités génératrices de revenu avec l'électricité ; - Création d'emplois. 	<ul style="list-style-type: none"> - Compensations effectives des espèces touchées ; - Compensation des personnes affectées. 	
Ségou	<ul style="list-style-type: none"> - Favorables à la venue du projet; - Reconnaissance de l'électricité dans le développement local et la sécurité. - Développement des activités industrielles dans la région entraînant un fort besoin d'électricité. - Examiner la question foncière avec la plus grande attention pour éviter les crises. - Craintes que le projet se réalise sans que les personnes affectées ne soient indemnisées - Création d'emplois ; - Création d'activités génératrice avec l'électricité. - Intégrer l'éclairage public et surtout en zone d'extension des quartiers. 	<ul style="list-style-type: none"> - Profiter de ce projet pour brancher la zone industrielle afin d'éviter l'implantation anarchique des industries ; - Electrifier les villages traversés par la ligne. - Chercher des domaines non privés pour limiter les impacts et diminuer les coûts d'indemnisations ; - Disponibilité pour gérer à l'amiable les litiges fonciers ; - Impliquer les acteurs locaux lors de la réinstallation au besoin ; - Prendre des mesures pour éviter des problèmes liés à l'indemnisation à cœur ; - Compenser les espèces touchées ; - Indemnisation des personnes lorsque leur bien est touché par le projet. - Recrutement de la main d'œuvre locale notamment les femmes et jeunes ; - Approfondir la discussion avec les populations locales qui seront impactées ; - Impliquer les mairies dès les premières phases des rencontres. - Sécuriser le tracé des lignes. - 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Comment se fera l'accès à l'électricité ? A ce stade nous n'avons pas de réponses à cette question 2. Qu'en est-il du branchement de la zone industrielle de Ségou ? Nous n'avons pas de réponses précises à ce stade 3. Quelle est la date de démarrage du projet pour informer la population afin d'éviter les problèmes ? De par les expériences passées, il y a des discordances entre la réalisation et la formulation du projet

Version finale/ Juin 2022

Régions	Avis, attentes et préoccupations	Suggestions	Questions / réponses
Sikasso	<ul style="list-style-type: none"> - Faire une collaboration entre les différents opérateurs sur place pour une meilleure prise en charge - Outiller et former les agents des services de sapeur-pompier dans le domaine des chocs et accidents électriques ; - Impliquer les services techniques dans la mise en œuvre du projet et fixer les engagements de chaque partie ; - Outiller les associations intervenant dans le domaine des VBG ; - Renforcer la capacité des groupements des femmes ; - Baliser les sites culturels et prendre des mesures d'évitement quant à leur déplacement au niveau des villages de Lobougoula, Kadiana. ; - Insécurité comme une menace pour la réussite du projet - La non-exécution des mesures de compensation suite aux expropriations des parcelles et terres ; - Les maladies liées à la mauvaise gestion des déchets électriques - La non-implication des services des Eaux et Forêts dans l'évaluation des coûts relatifs aux coupures d'arbres. 	<ul style="list-style-type: none"> - Impliquer le Conseil régional de la société civile dans la mise en œuvre de la communication projet ; - Impliquer les services techniques lors de la réalisation du projet. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les avis des parties sur les activités du projet Les parties ont un avis favorable par rapport à la venue du projet et trouvent la pertinence du projet quant à la satisfaction de leurs besoins. 2. Pour la réussite du projet, quels sont les engagements majeurs des communautés ? Les communautés s'engagent à accueillir le projet à bras ouvert et manifestent une adhésion totale autour des objectifs du projet. 3. Quels sont les potentiels conflits dans le cadre des activités du projet ? Les potentiels de conflits sont : -Conflits fonciers ; -La destruction des sites culturels et culturels concernant l'installation des lignes électriques ; -La mauvaise communication entre les acteurs 4. Comment sont gérés les conflits fonciers dans les communes et dans les villages ? La résolution des conflits est de nature coutumière et il y a aussi une commission foncière composée des administrateurs civils, chefs de village, notabilités, etc. 5. Existe-il un mécanisme de gestion des plaintes ? Oui il sera mis en place un mécanisme de gestion inclusive et participative des plaintes à travers des comités aux niveaux des villages, communes et régions. 6. La disponibilité des terres pour la réalisation des activités du projet pose –t-elle problème ? non, la terre est disponible pour permettre la réalisation des activités du projet. 7. Comment voulez-vous être impliqués et quelles voies de communication préférez-vous avec le projet ? La mise en place d'un comité de gestion des plaintes aux niveaux régional, cercle et communes de

Version finale/ Juin 2022

Régions	Avis, attentes et préoccupations	Suggestions	Questions / réponses
Sikasso			<p>Sikasso intégrant le Conseil Régional de Société Civile de Sikasso.</p> <p>8. Existent – ils des cas de VBG/EAS/HS dans la région ? Quelles sont les structures qui s'occupent de ces cas ?</p> <p>La région de Sikasso enregistre beaucoup de cas de VBG/EAS/HS notamment les viols et mariages précoces. Par ailleurs, les structures qui prennent en charge les cas de VBG sont les ONG et le CSREF et One Stop Center</p> <p>9. Quels sont les conditions d'accès des terres pour les populations allochtones (déplacés forcés, émigrants) ?</p> <p>Il y a deux conditions liées à l'accès à la terre :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Conditions légales qui concernent les procédures de la loi ; -Et les conditions coutumières réservées aux acteurs coutumiers, les chefs de terre, etc. <p>10. Quels sont les principaux risques liés aux activités d'installations des lignes électriques ?</p> <p>Les risques sont liés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -A l'incendie ; -Défrichage des champs et forêts sur les emprises des lignes électriques ; -La prolifération des maladies -La dégradation des ressources naturelles etc... <p>11. Avez-vous besoin de renforcer les capacités des parties prenantes ?</p> <p>Oui surtout :</p> <p>Le renforcement des capacités des services techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> -Besoin de construction et équipement pour les services techniques -Dotation en véhicule au niveau Région, cercle et commune
Sikasso			

Version finale/ Juin 2022

Régions	Avis, attentes et préoccupations	Suggestions	Questions / réponses
			<p>12. Quels sont les besoins spécifiques des femmes et des jeunes ?</p> <p>Un financement des activités des groupements féminins surtout des activités génératrices de revenus constitue les besoins des femmes de la région de Sikasso.</p> <p>Par ailleurs, les jeunes souhaitent un renforcement des capacités professionnelles en les outillant.</p> <p>13. Existent- elles des personnes vulnérables dans la zone d'influence du projet ?</p> <p>Oui, il y a des personnes vulnérables qui sont les déplacés internes, les personnes handicapées organisées en association dans la région de Sikasso.</p>

Ci-dessous quelques photos pour illustrer les consultations des parties prenantes



Photo 1 : Consultation à Kayes



Photo 2 : Consultation à Koulikoro



Photo 3 : Consultation à Ségou



Photo 4 : Consultation à Sikasso

Les procès-verbaux et la liste de présence des participants à ces consultations sont en Annexe 2 du présent rapport.

11.2 Participation des PAP au processus de préparation, de mise en œuvre et du suivi du PAR.

Dans le processus de préparation, de mise en œuvre et du suivi du PAR, la participation des populations se fait :

Version finale/ Juin 2022**■ Avant la mise en œuvre**

L'information sur les activités du projet sera donnée aux populations par l'UGP bien avant le démarrage des enquêtes par un canal accessible aux personnes concernées. Elle portera sur la nature des activités, ses risques (particulièrement ceux de la réinstallation involontaire des populations), et la période des enquêtes, avec les dates de démarrage et de fin. Il sera aussi question des principes de la politique de réinstallation, ainsi que des autres modalités d'intervention du projet.

Les acteurs concernés par l'information / sensibilisation sont des acteurs institutionnels de la réinstallation notamment les services techniques, des PAP, des populations, des organisations de la société civile, etc.

■ Pendant la mise en œuvre

Les populations seront consultées à travers :

- ✓ les études socio-économiques entreprises dans le cadre de l'élaboration des PAR, pendant lesquelles l'occasion leur sera donnée de s'exprimer sur leur situation, leurs craintes, doléances et attentes ;
- ✓ les enquêtes du comité interministériel d'évaluation des biens, enquêtes pendant lesquelles elles fourniront les données permettant de les identifier, d'inventorier et d'évaluer leurs biens ;
- ✓ le choix du site de réinstallation éventuellement;
- ✓ les avis sur les options d'assistance.

■ Après la mise en œuvre

Les personnes affectées, y compris leurs responsables traditionnels, seront impliquées dans le suivi et l'évaluation de la réinstallation.

Ainsi les populations seront informées et consultées tout au long du processus, et le projet négociera avec elles, les mesures de leur réinstallation, de quelle que nature qu'elles soient.

11.3 Diffusion de l'information au public

L'information du public sur les contenus des PAR constitue une exigence importante de la NES 5. Ainsi, après l'élaboration de ces PAR, ils seront mis à la disposition des populations dans les administrations locales et les villages impactés à travers l'affichage de la liste définitive des PAP, l'explication du contenu, notamment des grands points lors de la réunion villageoise en créole ou langue locale selon la nécessité. L'information sera diffusée également à travers les radios locales, et à travers des informateurs locaux. Après l'approbation par la Banque Mondiale, les PAR élaborés dans le cadre du projet seront diffusés sur le site Web et dans les centres de documentation de la BM. Au niveau du pays, la publication du PAR et de ses mesures revêtira les formes suivantes : dans les journaux, sur les sites internet, une copie des rapports dans les mairies locales, etc.

La présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le projet est faite lors de consultations publiques. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures, la plus explicite et la plus précise possible. Cette notice d'information sera remise à la DNACPN, aux administrations des secteurs, villages et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations.

Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PAR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information.

Les mesures exposées préciseront notamment quand et comment les populations affectées participeront aux analyses et décisions les concernant, soit directement, soit à travers leurs instances représentatives, en particulier lors des étapes suivantes :

- ✓ inventaire des biens et estimation des indemnités ;
- ✓ élaboration et validation de l'étude des besoins en appui au développement des mesures de développement économique proposées dans le PAR ;
- ✓ participation au comité de réinstallation, sur toute la durée du PAR ; et
- ✓ participation au système de suivi et d'évaluation du projet.

Version finale/ Juin 2022

Il est difficile de connaître le nombre de personnes qui seront affectées, dans la mesure où tous les sites et tronçons ne sont pas encore déterminés.

Aussi la liste définitive des sous-projets et activités à financer par le projet sera arrêtée à l'issue des études préliminaires. Toutefois, des premiers contacts ont été pris avec les services techniques et des parties prenantes dans les régions pour connaître leurs premières impressions. Les contacts avec les populations seront établis après la définition plus précise de la zone d'intervention du projet.

XII. SUIVI - EVALUATION DE LA REINSTALLATION DES PAPS

Le suivi-évaluation de la mise en œuvre du présent cadre devra être intégré dans le dispositif global de suivi-évaluation du projet. Cette action permettra de suivre et de rendre compte, de façon périodique, du maintien ou de l'amélioration du niveau et des conditions de vie des personnes affectées par le projet.

12.1 Objectifs du suivi-évaluation de la réinstallation des PAP

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur la mise en œuvre des activités des plans d'actions de réinstallation (PAR).

Pour ce faire, au niveau de l'Unité de Gestion du Projet (UGP), le Spécialiste en Sauvegarde Sociale pour le compte du projet travaillera en synergie avec le spécialiste de suivi-évaluation.

12.2 Suivi de la réinstallation des PAP

Il consiste à collecter régulièrement des données sur la mise en œuvre des activités de réinstallation. Le suivi vise à contrôler la conformité de la mise en œuvre des activités de réinstallation, de proposer des mesures correctives en cas d'insuffisances constatées.

■ Contenu du suivi

Le suivi portera sur les éléments suivants :

- ✓ les indemnités / compensations ;
- ✓ les autres mesures d'accompagnement ;
- ✓ le déroulement des déplacements/déménagements des PAP ;
- ✓ la restauration du niveau de vie des PAP
 - ✓ l'assistance apportée aux groupes vulnérables ;
 - ✓ l'examen de toutes les plaintes ; et
 - ✓ le calendrier de mise en œuvre de la réinstallation.

■ Indicateurs de suivi

Pour un meilleur suivi de la réinstallation des PAP, des indicateurs objectivement vérifiables seront définis, tels que :

- ✓ Nombre de PAR réalisé;
- ✓ Nombre de PAR effectivement mise en œuvre;
- ✓ Respect des critères et de la date limite d'éligibilité par la commission d'indemnisation qui sera mise en place par le Ministère en charge des Domaines ;
- ✓ Choix de mercuriales ou barèmes des prix (officiels ou plus favorables) ;
- ✓ Taux de paiement des indemnités de réinstallation ;
- ✓ le nombre des PAP (par sexe) affectées par la réinstallation économique ;
- ✓ le nombre des PAP (par sexe) affectées par la réinstallation physique ;
- ✓ Taux des personnes indemnisées en nature (par sexe) ;
- ✓ Taux de personnes vulnérables véritablement assistées lors de la mise en œuvre du PAR par le projet ;
- ✓ Amélioration des revenus ou du niveau de vies des PAP après l'indemnisation ;
- ✓ Etat de restauration des activités économiques perdues ou perturbées ;
- ✓ Nombre de plaintes enregistrées et taux de recevabilité des plaintes par sexe;

Version finale/ Juin 2022



- ✓ Pour suivre les activités de réinstallation et mesurer les résultats, il conviendrait de mettre en place un cadre de mesure des résultats (exemple tableau ci-dessous).

Tableau 13 : Cadre de mesure des résultats

Résultats	Indicateurs	Sources de données	Méthodes de collecte des données	Fréquence de collecte	Responsable de la collecte
Impact Amélioration du niveau de vie des PAP	évolution des revenus des PAP (avant et après l'indemnisation)	Situation de référence du projet et enquête auprès des ménages	Enquête auprès des PAP	Annuelle	Bureau d'enquête indépendant
Produit 1 : Acquisitions de terres	taux de satisfaction de la demande en compensation en nature	PAR	Recensement et inventaire des biens	Après la Sélection des sous-projets	Commission Locale de Réinstallation
Produit 2 : Réinstallation des personnes déplacées	état et confort des équipements reprise des activités économiques	PAR	Recensement	Avant le démarrage des activités	CLR
Produit 3 : Les personnes affectées ont été compensées avant le démarrage des travaux	date réelle de paiement des indemnités aux PAP comparée à celle de prise de possession des sites	Cellule de réinstallation du projet	Fiche de suivi des paiements	Tout au long du processus	Responsable de la réinstallation
			Une fois à la fin du projet	Une fois à la fin du projet	Bureau d'enquête indépendant
			Audit de clôture	Une fois à la fin du projet	Bureau d'enquête indépendant

Le cadre de mesure des résultats sera élaboré selon une approche participative, au cours d'un atelier qui regroupera l'ensemble des acteurs concernés par la réinstallation. L'atelier permettra de valider les indicateurs essentiels qui feront l'objet du suivi et précisera les ressources nécessaires à la réalisation des activités de suivi et d'évaluation.

Les activités de suivi et évaluation constituent le plus souvent le maillon faible des activités de réinstallation. Ainsi, il conviendrait de veiller à ce que les éléments essentiels d'un suivi de qualité soient mis en place. Il s'agit : (i) d'une situation de référence pour déterminer la situation socioéconomique initiale des personnes affectées ; (ii) des indicateurs objectivement vérifiables et choisis de façon participative avec l'ensemble des parties prenantes ; (iii) une base de données relationnelle pour gérer en temps réel les indicateurs clés de la réinstallation ; et (iv) des ressources suffisantes et de qualité (hommes, équipements) dédiées à la réinstallation.

12.3 Évaluation de la réinstallation des PAP

L'évaluation est une appréciation de l'état de la mise en œuvre des activités de réinstallation. Cette appréciation tient compte des moyens humains, matériels et financiers mobilisés pour la mise en œuvre des activités de réinstallation des PAP.

■ Contenu de l'évaluation

Version finale/ Juin 2022

L'évaluation de la mise en œuvre de la réinstallation des PAP se base sur les éléments suivants :

- ✓ les procédures d'indemnisation/compensation et de déplacement ;
- ✓ les mesures de réinstallation offertes concernant les sources de revenus, les niveaux et les conditions de vie des PAP ; et
- ✓ l'assistance aux groupes vulnérables.

■ Processus de l'évaluation

L'évaluation du PAR se fera en trois (3) temps :

- 1) A toutes les étapes d'élaboration et d'exécution du PAR. C'est une évaluation normative qui consiste en l'amélioration de la mise en œuvre des plans. Elle vise à vérifier la prise en compte aussi bien des dispositions légales nationales que celles de la NES 5 de la BM.
- 2) A mi-parcours, c'est-à-dire au cours de la mise en œuvre des plans. Cette évaluation vise à vérifier l'exécution des plans conformément aux objectifs de départ.
- 3) Enfin, il y a la mise en œuvre des plans ou l'évaluation ex-post, qui se déroule généralement après la mise en œuvre effective des plans.

Les évaluations à mi-parcours et ex-post permettront d'apprécier véritablement un certain nombre de paramètres qui sont entre autres : l'approche d'intervention, les options techniques, les mécanismes de financement, les ressources engagées et les niveaux d'implication des acteurs à la base.

Version finale/ Juin 2022

XIII. CALENDRIER ET BUDGET DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION

13.1 Calendrier de mise en œuvre de la réinstallation des PAP

Le calendrier indicatif suivant est proposé pour la mise en œuvre des plans d'action de réinstallation (PAR) du projet.

Tableau 14 : Calendrier de mise en œuvre d'un PAR

Activités	Dates / Périodes
1. Campagne d'information	Au moins, 3 mois avant le démarrage des travaux
1.1 Élaboration de la stratégie de communication	
1.2 Diffusion de l'information	
2. Acquisition des terrains	Au moins, 2 mois avant le démarrage des travaux
2.1 Déclaration d'Utilité Publique et Cessibilité	
2.2 Évaluation des occupations	
2.3 Estimation des indemnités (en espèces ou en nature)	
2.4 Négociation des indemnités	
3. Compensation et Paiement aux PAP	Au moins, 1 mois avant le démarrage des travaux
3.1 Mobilisation des fonds	
3.2 Compensation aux PAP	
4. Déplacement des installations et des PAP	Au moins, de 2 à 4 mois avant le début des travaux
4.1 Assistance au déplacement	De façon continue
4.2 Prise de possession des terrains	Dès le paiement de la compensation
5. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR	Durant toute la durée des travaux
5.1 Suivi de la mise en œuvre du PAR	De façon continue
5.2 Évaluation de l'opération	De 6 mois à 1 an, après le lancement des travaux
5.3 Audit de clôture	Au plus tard 01 mois après la fin du projet

13.2 Budget du CPRP

Un budget détaillé pour la mise en œuvre du plan doit être établi comme partie intégrante du CPRP, et devra être accepté par le Comité de Pilotage du Projet, et les instances intervenant dans le financement du projet.

Au stade actuel de préparation du projet, il n'est pas possible de donner avec exactitude le nombre de personnes qui seront affectées par le projet. L'estimation du coût global de la réinstallation, de la compensation, et des mesures diverses ne pourra être déterminée avec précision que suite aux études socioéconomiques. L'estimation prendra en compte les compensations en nature, en argent et les autres formes d'assistance.

Version finale/ Juin 2022

En effet, à cette étape du projet, il est pratiquement impossible de faire une évaluation du budget du CPRP, les sites d'implantation des sous-projets, l'ampleur ou les types des biens touchés par le projet n'étant pas encore connus. Néanmoins, à partir de nos expériences sur des projets similaires et en notant que la zone d'intervention du projet est très peu urbanisée, nous arrivons à constituer une provision pour la prise en charge des questions de réinstallation du projet.

Tableau 15 : Budget prévisionnel du CPRP

N°	Activités à budgétiser	Coût (en FCFA)	Source de financement
1	Elaboration de 5 PAR soit 1 par région	200 000 000	Projet
2	Réalisation de 5 campagnes d'information, de sensibilisation, et d'appui-conseil sur les PAR (1 par région)	40 000 000	Projet
3	Assistance à la mise en place et au fonctionnement des comités de réinstallation (forfait)	20 000 000	Projet
4	Renforcement des capacités des agents de la Commission d'évaluation et d'indemnisation (Evaluation des biens et des personnes affectées, Procédure de paiement des compensations)	20 000 000	Projet
5	Suivi-évaluation (interne et externe)	PM	Projet
6	Atelier de validation des indicateurs essentiels dans le cadre du suivi	10 000 000	Projet
7	Réalisation de 05 Audits PAR dont 1 par région administrative (consultant individuel)	80 000 000	Projet
8	Provision pour la compensation pour les biens touchés, autres ressources et mesures d'accompagnement dont les personnes vulnérables	600 000 000	État malien
TOTAL		970 000 000	-

Le coût prévisionnel des activités programmées dans le cadre de la mise en œuvre du présent CPRP s'élève à « Neuf cent soixante-dix millions (970 000 000) francs CFA ».

Le coût des autres rubriques de ce budget est pris en charge par le projet (Banque Mondiale et le Fond Vert Climat), mais le **montant lié aux expropriations est à la charge de l'État malien.**

XIV. CONCLUSION

La mise en œuvre des différentes composantes du Programme national de l'amélioration de l'accès à l'électricité au Mali va sûrement impacter des biens et des activités économiques des populations de la zone du projet. Certaines expropriations pourront nécessiter le déplacement physique des personnes affectées suite à la perte totale ou partielle des habitations, alors que dans d'autres cas, seule la source de revenu est affectée.

En raison de la faiblesse de la densité démographique, du niveau d'urbanisation et des capacités financières des populations cibles, l'ampleur des expropriations sera certainement beaucoup moindre dans les zones concernées. Mais, la fragile situation socio-économique des régions cibles amplifie les impacts négatifs du projet sur les milieux biophysique et humain.

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP), qui fixe les principes et les modalités de mise en œuvre des futurs Plans d'Action de Réinstallation (PAR), permet de circonscrire les impacts sociaux et économiques néfastes des sous-projets et des activités du projet. L'ensemble des biens et des activités économiques impactés par la réalisation des composantes du projet seront recensés, évalués et judicieusement compensés. Les populations impactées et les autorités locales seront impliquées à toutes les phases du processus.

Le coût des indemnités d'expropriation des biens et la compensation des autres pertes de revenu est à la seule charge du Gouvernement du Mali, les autres coûts du CPRP seront prises en charges par l'UGP donc de la Banque Mondiale.

XV. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ❖ Cadre Environnemental et Social de la Banque Mondiale (CES)
- ❖ Cadre de politique de réinstallation de population (CPRP) du projet d'amélioration du secteur de l'électricité au mali (PASEM), Agence malienne pour le développement l'énergie domestique et de l'électrification rurale (AMADER), version Finale Mai 2019.
- ❖ Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPRP) du projet communautaire de relance et de stabilisation au sahel (PCRSS) AUX 3 frontières, MALI - BURKINA – NIGER, Ministère des transports et des infrastructures, version finale / mars 2021
- ❖ Constitution de la 3^e République du 25 février 1992
- ❖ Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPRP) WAPP – Projet régional d'accès à l'électricité (Phase 1 -- P164044), Ministère de l'énergie et de l'eau du Mali :, 2018
- ❖ .Loi Domaniale et foncière du Mali

ANNEXES

Annexe 1 : Termes de Référence (TDR) du CPRP

PROJET DE RENFORCEMENT DU SYSTÈME ELECTRIQUE ET D'AMELIORATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE AU MALI (MESRAP)

TERMES DE REFERENCES

ELABORATION DU CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS (CPRP) ET DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (PMPP) DU PROGRAMME NATIONAL DE L'AMELIORATION DE L'ACCES A L'ELECTRICITE AU MALI

Financement IDA

Numéro du crédit : IDA 6457-ML

Numéro du don : IDA D496-ML

Numéro d'identification du projet : P166796

Acheteur : PASEM/EDM-SA

Août 2021

SIGLES ET ABREVIATIONS

AMADER	Agence Malienne pour le Développement des Energies Renouvelables
CES	Cadre Environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnemental et Social
CPRP	Cadre Politique de Réinstallation des Populations
DNACPN	Direction Nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et Nuisances
EAS/HS	Exploitation et Abus Sexuel/Harcèlement Sexuel
EDM	Energie du Mali
MCA	Millenium Challenge Account
NES	Norme Environnementale et Sociale
OMVS	Organisation pour la Mise en Œuvre du Fleuve Sénégal
OSC	Organisations de la Société Civile
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PASEM	Projet d'Amélioration du Secteur de l'électricité au Mali
PCGES	Plan Cadre de Gestion Environnemental et Social
PDIO	Plan Directeur des Investissements Optimaux
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PP	Partie Prenante
PV	Procès-Verbal
TdR	Terme de Reference
VBG	Violence Basée sur le Genre

Version finale/ Juin 2022

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

L'accès à l'électricité constitue l'un des principaux défis auxquels le Gouvernement du Mali (GdM) s'attèle à faire face. Ainsi, différents plans, programmes et projets nationaux concernant le secteur de l'énergie ont été initiés par le Ministère des Mines de l'Energie et de l'Eau. C'est donc dans ce cadre que le Gouvernement du Mali (GdM) souhaite obtenir le financement des activités du Projet d'Accessibilité à l'Electricité au Mali. Ce projet s'appuiera sur les études sommaires préparées par EDM-SA et les enseignements tirés des projets antérieurs dont le Plan Directeur des investissements Optimaux (PDIO). A travers ce projet, les objectifs recherchés par le Gouvernement du Mali dans le domaine de l'électricité sont, entre autres, de garantir la sécurité d'approvisionnement, d'améliorer l'accès à l'électricité et de fournir aux consommateurs de l'électricité à un prix raisonnable.

Pour atteindre ces objectifs malgré les difficultés et contraintes, le Gouvernement a initié ces dernières années plusieurs actions parmi lesquelles figurent d'importants projets d'investissements en matière de production, de transport et de distribution d'énergie électrique.

L'appui de la Banque mondiale à travers le nouveau projet permettra de soutenir les efforts du gouvernement pour une amélioration de l'accès à l'électricité dans le pays. Il s'agit de renforcer, d'étendre le réseau électrique et de régulariser les branchements illégaux pour améliorer la performance commerciale d'EDM-SA.

Les programmes ou projets financés par la Banque Mondiale doivent se conformer à ses politiques de sauvegarde qui sont un mécanisme d'intégration des préoccupations environnementales et sociales dans la prise de décision de financement. Les programmes doivent aussi se conformer au cadre politique et réglementaire dans le domaine des évaluations environnementales et sociales.

En effet, la mise en œuvre du projet, qui sera pilotée par la Société Energie du Mali (EDM SA) à travers l'Unité de Gestion du Projet d'Amélioration du Secteur de l'Electricité au Mali (UGP/PASEM) pourrait avoir des impacts sur l'environnement et le cadre social des localités bénéficiaires.

Les impacts positifs du projet seront considérables. Cependant, la mise en œuvre de certaines activités pourrait également induire des impacts négatifs potentiels dans les zones d'intervention. Conformément au cadre législatif et réglementaire en République du Mali et aux Normes de la Banque mondiale en matière de Sauvegarde sociale et environnementale, l'exécution de ce projet requiert l'élaboration d'un Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) et d'un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes. (PMPP).

Cette étude qui se réalisera selon les normes de la Banque Mondiale en matière de Sauvegardes environnementale et sociale exige l'implication de toutes les parties prenantes à savoir : les structures étatiques, les collectivités, l'ensemble des individus, groupes d'individus, communautés affectées, les autorités traditionnelles et locales, la société civile, les ONGs locales, les entreprises et les partenaires techniques et financiers. Ce sont :

- **Norme environnementale et sociale n°1** : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux.
- **Normes environnementale et sociale n°2** : Emploi et conditions de travail
- **Norme environnementale et sociale n°5** : Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation forcée

Version finale/ Juin 2022

- **Norme environnementale et sociale n°6** : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques
- **Norme environnementale et sociale n°8** : Patrimoine culturel
- **Norme environnementale et sociale n°10** : Mobilisation des parties prenantes et information

C'est dans le cadre de la préparation de ces études, que l'Unité de Gestion du Projet d'Amélioration du Secteur de l'Electricité (UGP/PASEM) envisage de recruter un Consultant individuel spécialisé dans les évaluations sociales et environnementales et disposant d'une solide connaissance de la réglementation nationale en vigueur au Mali et des normes environnementales et sociales de la Banque mondiale pour l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) et du Plan de Mobilisation des Parties prenantes du Programme national d'Accès à l'Electricité. Le présent TDRs s'inscrit donc dans ce sens.

II. DESCRIPTION DU PROJET

La zone du projet se situera dans les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou et Sikasso au sud du Mali. Les détails des investissements pour le renforcement du réseau (**composant 1**) seront précisés par la suite, mais inclura les postes de Sikasso, Koutiala, Koulikoro, Fana, Point A ainsi que les lignes de transmission autour de ces postes. Les zones prioritaires pour l'électrification (**composant 2**) vont être précisées lors de l'étude géospatiale actuellement en cours, dont les résultats seront partagés avec le ou la consultant -e. Enfin, les parcs solaires régionaux (**composant 3**) seront situés aux alentours de Fana, Sanankoroba et Bougouni.

III. MISSION n°01 : ELABORATION DU CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS

3.1. Objectifs de la mission n°1

La présente étude a pour objectif l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du projet. Le CPRP est un résumé des politiques, des principes, des arrangements institutionnels et des procédures que l'emprunteur suivra dans chaque sous-projet comportant la réinstallation conformément à la NES n05 « Acquisition des terres, Restrictions à l'utilisation des terres et Réinstallation Involontaire»; à la législation environnementale nationale en matière de gestion foncière, d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le CPRP définira les principes et les objectifs que le Gouvernement devra mettre en œuvre une fois que les informations exactes sur les sites des investissements sont connues en termes d'évaluation des risques et impacts négatifs liés à la réinstallation involontaire, les mesures de mitigation, les arrangements de mise en œuvre, de suivi évaluation, le calendrier et le budget estimatif, etc.

Le travail du Consultant consistera à faire une évaluation exhaustive des risques et impacts potentiels en termes de déplacement physique ou économique, à établir le nombre estimatif des personnes et des biens potentiellement affectés par les activités du projet et proposer les mesures pour éviter, minimiser, atténuer et compenser les effets négatifs sur les conditions de vie des PAP.

Spécifiquement, le CPRP devrait:

- Expliquer la méthode permettant de fixer une date limite d'admissibilité à l'indemnisation (date butoir);
- donner une estimation des personnes potentiellement impactées

Version finale/ Juin 2022

- indiquer les différentes catégories de personnes touchées, de parties intéressées par le projet et groupes vulnérables, et de montrer les types de pertes, qu'il s'agisse de la terre, du revenu, des droits d'accès, du logement, des sources d'eau, de la proximité du travail, et d'autres, et y compris des combinaisons (maison et terre, par exemple).
- préciser les critères qui doivent être utilisés pour identifier l'admissibilité aux mesures compensatoires pour chaque catégorie de personnes touchées, que les pertes soient partielles ou totales, que les gens aient leurs propres terres ou qu'ils louent des terres, lorsque les bâtiments sont occupés par plus d'un locataire ou un ménage d'entreprise, par exemple. Les critères doivent être uniformes dans les sous-projets, de sorte que ceux qui appliquent les principes aux sous-projets « sur le terrain » seront en mesure de déterminer rapidement les mesures compensatoires, et les modalités.
- clarifier qui jugera l'admissibilité dans les cas difficiles, par exemple à travers l'utilisation de comités de quartier ou de village, ou d'experts externes, et comment ces processus fonctionneront.

3.2. Résultats attendus

Un Cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP) répondant aux normes de forme et de fonds prescrits par la législation nationale sur la gestion du foncier et en conformité avec les dispositions de la NES n°5 « Acquisition des terres, Restrictions à l'utilisation des terres et Réinstallation Involontaire » de la Banque est produit. Le rapport de CPRP sera soumis à l'appréciation et aux commentaires de toutes les parties prenantes du projet et à la Banque mondiale.

Le consultant fournira, à la fin de son travail, un rapport détaillé en français avec un résumé exécutif en anglais. Le rapport devra essentiellement se focaliser sur les résultats, conclusions et recommandations pour de futures actions, à la lumière des données rassemblées ou d'autres références utilisées au cours de l'étude.

Sans être exhaustif, le plan du CPRP devrait contenir les éléments annexés au présent TDR.

3.3. Tâches du consultant

Le Consultant aura pour mission de :

- Faire une brève description du programme et des sites potentiels d'accueil incluant la méthodologie qui sera appliquée pour la préparation, l'approbation et l'exécution des actions, impacts potentiels du programme sur les personnes et les biens ;
- Décrire les activités du programme en précisant les modes d'acquisition des terres, les impacts susceptibles de découler de ces acquisitions. A cet effet, il faudra décrire la nécessité d'une réinstallation et la justification d'un CPRP. Préciser les raisons de l'impossibilité de formuler un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) à ce stade ;
- Décrire le Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers : Contexte légal et institutionnel des aspects fonciers (propriété, expropriation, organisation administrative, etc.) et identification des éventuelles différences entre la NES n°5 de la Banque Mondiale et la politique nationale ;
- Décrire le Contexte institutionnel et réglementaire en lien avec la NES n°5 de la Banque Mondiale

➤ Principes et processus

- **Principes** : (i) Décrire les principes de base et la vision du programme en matière de réinstallation. Spécifier que l'objectif de réinstallation est de minimiser les déplacements

Version finale/ Juin 2022

physiquement ; (ii) Décrire le principe de diminutions de niveau de ressources ; la compensation est de restaurer les actifs affectés à leur coût de remplacement, ou d'améliorer le niveau de vie des populations affectées ; (iii) Décrire les principes de l'éligibilité, de la minimisation des déplacements, de l'indemnisation, et de la consultation en tenant compte du respect des mesures spéciales pour la lutte contre la pandémie COVID 19.

- **Processus** : (i) Décrire le processus de classification des actions/sous projets en fonction de leurs impacts, de préparation de la réinstallation, et d'élaboration du plan d'action de réinstallation (PAR) ; (ii) Décrire le processus de classification des actions/ sous-projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre et en fonction du nombre de personnes affectés ; (iii) Décrire le processus de recensement des personnes et des biens affectés ; (iv) Décrire le processus de mise en œuvre du PAR.

➤ **Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation d'éligibilité et le droit de compensation des terres, cultures, habitat, pertes de revenus, et autres allocations.**

- Présenter un tableau/une matrice des droits par catégories d'impacts.
- Décrire les modalités et méthodes de consultation des personnes affectées avec leur participation.
 - Système de gestion des plaintes : (i) Décrire le type de plaintes et conflits à traiter y compris les plaintes potentielles d'exploitation et abus sexuels (EAS) et de harcèlement sexuel (HS) en se référant à la Note des Bonnes Pratiques de Lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'Accessibilité à l'électricité ; (ii) Décrire le mécanisme de traitement en cas de plaintes formulées par les populations concernées par rapport à certaines dispositions dont elles sont victimes ; (iii) Démontrer comment ce mécanisme sera accessible (du point de vue langage, distance et coût) aux populations concernées et quels autres moyens de recours au niveau local sont disponibles.

3.4. Méthodologie

Sur la base de la documentation existante, des visites de terrain et des rencontres avec les parties prenantes du programme, le consultant devra :

- Faire l'analyse comparative des textes légaux régissant la propriété et de l'expropriation et le relogement, la gestion des biens communautaires et culturels par rapport aux exigences de la Banque mondiale en matière d'acquisition de terres, de restriction de l'utilisation des terres, de la réinstallation involontaire, etc.
- Identifier, évaluer, et mesurer si possible l'ampleur des limitations d'accès et de pertes de biens et de revenus consécutifs à la mise en œuvre des composantes du programme ;
- Décrire clairement la politique et les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui seront causés par la mise en œuvre des composantes du Programme et des activités qui impliqueront des déplacements de populations ou des pertes de ressources au moment de la mise en œuvre du programme ;
- Proposer les arrangements organisationnels et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation des populations dans le cadre du programme;
- Proposer les procédures de relocalisation et/ou de compensation des populations que le Projet suivra, une fois que les activités ou composantes du Programme, sujets de déplacements seront identifiés,

Version finale/ Juin 2022

- Evaluer les capacités du gouvernement, de la structure de mise en œuvre du programme et des parties impliquées à la mise en œuvre du processus de réinstallation, à gérer les questions de réinstallation/relocalisation, et proposer des mesures de renforcement de leurs capacités ;
- Proposer un mécanisme de gestion des plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation dans le cadre des activités du programme tout en assurant que ce mécanisme soit accessible aux femmes et aux filles et autres personnes vulnérables dans la zone du projet ;
- Proposer un dispositif de suivi et évaluation du processus de réinstallation ainsi que le calendrier d'exécution, le budget estimatif et les sources de financement ;
- Consulter les acteurs de mise en œuvre, par exemple autorités locales, Organisations de la Société Civile (OSC), chefferie traditionnelle, organisations à base communautaire, représentants des groupements féminins, groupements de jeunes, communautés affectées.

Pendant l'exécution de la mission, le consultant adoptera une démarche de consultation et d'entretien qui garantira le dialogue et la participation de tous les acteurs concernés avec un accent sur les personnes potentiellement affectées et les groupes vulnérables.

IV. MISSION n°02 : ELABORATION DU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES

4.1. Objectifs de la mission n°02

L'objectif de la présente consultation est d'élaborer le plan de mobilisation des parties prenantes intégrant le mécanisme de gestion des plaintes et le plan de communication sur les risques et participation communautaire dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'accès à l'électricité.

Spécifiquement, il s'agira de/d' :

- Établir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux responsables du projet de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive.
- Évaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet.
- Encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie autour des questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir. Une attention particulière sera portée à la consultation des groupes de femmes et adolescentes.
- Doter les parties touchées par le projet de moyens leur permettant aisément d'évoquer leurs préoccupations et, si nécessaire, de porter plainte, et aux responsables du projet d'y répondre et de les traiter.

4.2. Activités et tâches

- Par rapport à ce projet d'accès, le Consultant mettra en place un processus de mobilisation des parties prenantes qui comprendra (i) identification et examen des parties prenantes, (ii) la planification et la précision des modalités de leur mobilisation, (iii) la diffusion de l'information sur le projet, (iv) la consultation dynamique des parties prenantes proprement dite, (v) le traitement et règlement des griefs et (vi) le compte rendu des activités du projet aux parties prenantes.

Version finale/ Juin 2022

- L'identification des parties prenantes devra se faire sur la base de critères bien définis pour identifier les (i) parties touchées/affectées par le projet et (ii) les parties concernées par le projet, les groupes vulnérables. Le consultant devra aussi tenir compte des périodes d'intervention de chaque partie prenante, phase de préparation et de mise en œuvre du projet dans le processus d'identification ;
- La planification et la précision des modalités de mobilisation des parties prenantes devront se baser sur les résultats de l'identification. En effet, en fonction de chaque catégorie de PP⁴ identifiée (y compris les groupes vulnérables), le consultant élaborera un plan de consultation dédié à chaque partie en fonction des spécificités qu'elle présente et les techniques de consultation qui lui sont adaptées. Le plan de consultation devra aussi fixer avec précision les dates et les modalités de mobilisation des parties prenantes durant la préparation et durant tout le cycle de vie du projet ;
- La diffusion de l'information sur le projet constitue une étape importante avant la tenue des consultations proprement dites. Le consultant devra utiliser les canaux de communication et les langues adaptées à chaque partie prenante initialement identifiées sur la base des critères définis. Cette diffusion préalable de l'information avant la tenue des séances de consultation de chaque partie prenante devra aussi tenir compte des besoins spécifiques de chaque Partie Prenante ou groupe de Parties Prenantes (les personnes porteuses de handicap, les analphabètes, les femmes au niveau des ménages, les jeunes, adolescents et enfants, les populations qui se déplacent régulièrement du fait de leurs activités, celles déplacées du fait de l'insécurité au Mali, ceux qui parlent une langue différente de la langue commune ou sont difficiles d'accès). Les informations à diffuser devront porter sur l'objet du projet, sa durée de mise en œuvre, les risques et impacts (positifs et négatifs) potentiels de sa mise œuvre sur les communautés locales, les mesures qui seront développées pour atténuer ces risques et impacts, le processus de mobilisation des PP, les dates et lieu de déroulement des consultations et le mécanisme de gestion des plaintes qui sera appliqué lors de la phase d'exécution du projet. Une attention particulière sera portée sur la diffusion d'information concernant les risques d'exploitation et abus sexuels (EAS) et harcèlement sexuel (HS) liés aux activités du projet, les mesures d'atténuation et/ bonification de ces risques, et dans quelle mesure le mécanisme de gestion des plaintes est apte à réceptionner des plaintes de EAS/HS sur la base d'une approche centrée sur les survivantes de tels incidents ;
- Cette consultation devra se mener en fonction des spécificités de chaque PP et par l'utilisation de technique de consultation adaptée : audience publique, focus group, interview, entretien semi directif, etc.⁵ la consultation des parties prenantes se fera en prenant en compte les exigences et orientations nationales par rapport à la prévention, de la pandémie COVID-19 (distanciation sociale, etc.) ainsi que les bonnes pratiques internationales. Les procès-verbaux et les comptes rendus des consultations doivent être élaborés en prenant en compte les adresses de toutes les PP (individus ou groupes organisés), le résumé des réactions obtenues et une explication de la manière dont ces réactions ont été prises en compte, ou les motifs pour lesquels elles ne l'ont pas été.
- Le traitement et le règlement des griefs constituent un des éléments de consultation des parties prenantes. Le consultant devra porter à la connaissance des Parties Prenantes la possibilité qui

⁴ Partie Prenante

⁵ Il sera vital de mener des consultations avec les groupes de femmes, filles et adolescentes et des membres des communautés qui peuvent être traditionnellement exclus des processus participatifs. Les consultations avec les femmes devront être menées de manière séparée de celles des hommes, et seront animées par des femmes.

Version finale/ Juin 2022

leur est offerte de déposer des plaintes, y compris les plaintes liées aux exploitations et abus sexuels (EAS) et harcèlement sexuel (HS) ou des doléances liées à la mise en œuvre des activités du projet à travers la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes. Les Parties Prenantes seront consultées sur l'identification des points d'entrée sûrs et accessibles permettant de réceptionner les plaintes d'EAS/HS. Les modalités de fonctionnement de ce mécanisme dont chaque PP fera partie seront mises à leur disposition et largement diffusées.

- Les modalités de révision en fonction des évolutions du projet et des changements éventuels.

4.3. Démarche méthodologique

Le consultant devra présenter une démarche méthodologique claire et complète, notamment par rapport à :

- la revue documentaire : (i) le CES notamment la norme NES n° 10 ; la norme NES n°1; (ii) le guide de consultation des parties prenantes relative à la COVID-19; (iii) les documents de politiques environnementales et sociales du Mali sans s'y limiter ; la collecte et l'analyse de toute la documentation disponible relative au Projet (y compris la Note conceptuelle, la cohérence avec l
- Le Cadre de Gestion environnementale et sociale (CGES), le Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPRP), etc.
- des entretiens avec les représentants de principales parties prenantes au niveau national et local.
- des visites du terrain pour s'entretenir avec les représentants des principales parties prenantes, la rédaction d'un rapport provisoire qui sera restitué lors d'un atelier avec le rapport du Cadre Politique de Réinstallation des Populations de ce projet
- toutes les rencontres y compris celles entre l'UGP et l'équipe de la Banque mondiale seront mentionnées

Compte tenu du contexte de la pandémie COVID-19, le Consultant s'assurera que cette mission (et le projet lui-même) ne devienne pas un vecteur de diffusion de la maladie. Pour cela, il exploitera, les conseils connexes de l'OMS et les mesures de prévention édictées par les autorités nationales sur le COVID-19 pour la tenue des séances de consultation et pour les travaux de terrain.

V. INFORMATIONS A FOURNIR AU CONSULTANT

Pour l'exécution de sa mission, le Consultant aura un interlocuteur principal au niveau de l'UGP/PASEM. Il mettra tout en œuvre pour lui fournir tous les renseignements ou documentations disponibles à son niveau, pour l'exécution de sa mission, notamment (documents du programme). Le consultant en charge de ces deux (02) missions travaillera en étroite collaboration avec le consultant en charge de l'élaboration du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) pour permettre que certaines parties "sociales" du CGES soient complétées par le CPRP.

Les documents à consulter comprennent entre autres :

- Les documents de conception du Projet (note technique);
- Le cadre environnemental et social de la Banque mondiale
- La législation environnementale et sociale du Mali pertinente au Projet y compris la législation et les politiques relatives à la VBG ;
- Les Conventions et les réglementations internationales applicables au projet ;
- Les Directives générales Environnement, Hygiène et Sécurité au travail, Santé et Sécurité des communautés (EHS) du Groupe de la Banque ;

Version finale/ Juin 2022

- Le Guide technique pour mener les consultations publiques en cette période de COVID-19 et ses nouvelles contraintes.

VI. SUPERVISION DE L'ETUDE

La prestation sera organisée sous la supervision de l'Unité de Gestion du Projet PASEM /EDM SA et menée en étroite collaboration avec les autres parties prenantes.

VII. LIVRABLES (RAPPORTS)

Les rapports provisoires de CPRP et de PMPP seront déposés auprès de l'UGP/PASEM, sur format papier et sur support numérique (format MS Word et PDF) selon le nombre suivant :

- **Livrable 1** : Rapport du Cadre Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) : dix (10) exemplaires en format physique ;
- **Livrable 2** : Rapport du Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) : cinq (05) exemplaires en format physique

Ces rapports après présentation par le Consultant devant les parties prenantes telles que la Direction Nationale de l'Energie, AMADER, EDM SA, DNACPN, UGP/PASEM lors d'un atelier, seront soumis à la validation de la Banque mondiale.

Ces rapports (CPRP et PMPP) révisés intégrant tous les commentaires, notamment ceux issus de l'atelier et de la Banque mondiale, doivent être déposés auprès l'UGP/PASEM, sur format papier en cinq (05) exemplaires chacun dans un délai de dix (10) jours après la réception des observations. Les rapports de CPRP et de PMPP ne seront considérés comme finaux que lorsqu'ils seront approuvés par la Banque mondiale.

Le rapport de CPRP devra être concis/succinct et centré sur le contexte, l'analyse des informations collectées les conclusions et les actions recommandées avec le soutien de tableaux de synthèse sur les données collectées et les références appropriées, les arrangements institutionnels et la distribution des rôles et responsabilités, le planning d'exécution des différentes mesures de réinstallation correspondantes.

VII. QUALIFICATION ET EXPERTISE REQUISE

La présente mission sera réalisée par un consultant individuel qui devra :

- Avoir au moins une Maîtrise (bac+4) ou équivalent dans un domaine pertinent lié à l'évaluation environnemental et social (par exemple : sociologie, anthropologie, économie, géographie, environnement, socio-économie, etc.), avec au minimum dix (10) années d'expérience en matière d'évaluation Environnementale et sociale (CPRP, EIES, PGES, CGES et PAR) ;
- Avoir au moins trois (03) expériences d'élaboration de Cadre Politique de Réinstallation des Populations et deux (02) expériences d'élaboration de Plan de Mobilisation des Parties Prenantes dont une, dans un pays d'Afrique subsaharienne sur financement Banque mondiale/Banques partenaires et sur lesquels s'applique le nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) ;
- Avoir une connaissance des politiques, lois et règlements en matière sociale et du travail en vigueur au Mali, y compris les procédures d'acquisition de terres et de réinstallation involontaire ;

- Avoir de l'expérience en matière de consultations publiques inclusives et accessibles, y compris les mécanismes de redressement des griefs et la divulgation ;
- Être capable de prendre en compte les orientations de la Banque mondiale par rapport à la prise en compte des VBG/EAS/SH et l'inclusion sociale relatives au Projet ;
- Dans le cas où le consultant ne pourra pas justifier cette expérience, il devra se faire appuyer par un spécialiste du domaine (avec son CV), mais dont les traitements seront à sa charge

IX. DUREE DE LA MISSION

La durée de la prestation est de 45 jours, y compris l'atelier de validation des rapports de CPRP et de PMPP. Le consultant proposera un planning d'exécution de l'étude. Il tiendra compte du délai de revue du rapport provisoire par l'UGP/PASEM et par la Banque mondiale (cette période de revue ne fait pas partie des 45 jours du contrat).

Les livrables 1 et 12 doivent être déposés au plus tard dix (10) jours après la réception des derniers commentaires.

Version finale/ Juin 2022

ANNEXE

Annexe 1: Modèle de contenu de rapport de CPRP

- Définition de concepts clés ;
- Résumé exécutif en français ;
- Résumé exécutif en anglais ;
- Introduction sur le contexte de la mission et l'approche méthodologique
- Brève description du programme ;
- Impacts et risques potentiels du projet sur les personnes et les biens, les moyens de subsistance, incluant l'estimation de la population potentiellement déplacée physiquement et économiquement et les catégories des personnes et biens affectées (dans la mesure où cela peut être estimé/prévu) ;
- Une analyse des risques particuliers liés aux femmes ou aux autres groupes vulnérables tels que l'exploitation et abus sexuel (EAS) lors des activités de réinstallation
- Contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition de terres, d'expropriation et de propriété foncière ;
- Principes, objectifs et processus de réinstallation, en référence à la NES n°5 « Acquisition des terres, Restrictions à l'utilisation des terres et Réinstallation Involontaire » de la Banque Mondiale et de la réglementation nationale en vigueur ;
- Matrice de convergence et divergence et applicabilité des politiques de la Banque et les lois nationales ;
- Processus de préparation, revue et approbation du PAR (Plan d'Action de Réinstallation) ;
- Critère d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées ; inclusion sociale et prise en compte des aspects genre et vulnérabilité ;
- Méthodes d'évaluation des biens et la détermination des taux de compensation à la valeur du marché ;
- Modalités institutionnelles de mise en œuvre du CPRP ;
- Système de gestion des plaintes et les voies de recours y compris les plaintes relatives aux cas sensibles d'EAS/HS lors de processus de réinstallation ;
- Consultations et participation des personnes affectées y compris les consultations avec les femmes dans les groupes séparées (composée uniquement des femmes) facilitée par une femme afin de les permettre de s'exprimer dans un contexte sûr et libre ;
- Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables ;
- Dispositions de suivi-évaluation du processus de réinstallation ;
- Calendrier d'exécution de la réinstallation ;
- Budget Estimatif et sources de financement (incluant les procédures de paiement) ;
- Annexes :
 - TdRs de la mission d'élaboration du CPRP
 - Modèle de TdRs pour la préparation d'un PAR,
 - Modèle de fiche de sélection sociale ;
 - Modèle de fiche de gestion des plaintes ;
 - PV des consultations réalisées et les listes des participants, incluant des photos
 - Liste des personnes et structures rencontrées.

Annexe 2: Modèle Structure indicative du PMPP

Version finale/ Juin 2022

Table des matières

Liste des acronymes et abréviations

Liste des tableaux

Liste des figures

1. INTRODUCTION (*environ 2-3 pages*)

Contexte (pays, secteur)

Description générale du Projet localisation, carte de la zone couverte, communautés affectées)

Rappel des principaux risques et impacts négatifs environnementaux et sociaux

Objectifs du PMPP

Méthodologie

Documents de référence

2. RESUME DES ACTIVITES DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES DEJA ENTREPRISES (*environ 1 page*)

Tenue de réunions ou consultations publiques (dates et lieux)

Type d'information communiquée aux participants

Rappel de l'existence (si cela est le cas) de compte rendus plus détaillés des activités entreprises

3. IDENTIFICATION ET ANALYSE DES PARTIES PRENANTES (*environ 6-8 pages*)

Identification des individus, groupes d'individus ou communautés potentiellement affectés par le projet (de manière directe ou indirecte, positive ou négative)

Etablissement (là où cela est possible) d'une cartographie des zones d'impact (en repérant les communautés touchées sur un périmètre donné peut permettre de définir ou d'affiner l'aire d'influence du projet)

Identification des individus, groupes d'individus ou communautés ayant potentiellement un intérêt dans le projet, y compris :

- autorités compétentes
- services techniques déconcentrés
- associations de la société civile
- ONG
- secteur privé
- syndicats,
- groupes religieux,
- organismes publics nationaux chargés des questions environnementales et sociales
- presse
- etc.

Identification des groupes défavorisés, marginaux ou vulnérables pouvant être potentiellement affectés, d'une manière plus ou moins directe par le projet, en décrivant en particulier :

- le contexte général de leur condition et leur mode de vie
- les principales contraintes qui pourraient empêcher leur participation au projet (différences, linguistiques, distances géographiques, handicaps, etc.)

Description des démarches et initiatives permettant de communiquer l'information appropriée au sujet des activités du projet à toutes les parties prenantes (y compris les groupes marginaux)

Description des démarches et les initiatives permettant d'impliquer dans le processus de conception et mise en œuvre du projet toutes les parties prenantes (y compris les groupes marginaux)

4. PROGRAMME DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES (*environ 6-8 pages*)

Résumé des principaux aspects ou étapes de la mobilisation des parties prenantes, en soulignant de manière particulière les aspects suivants :

Version finale/ Juin 2022

- Procédures des consultations publiques pour un dialogue, tout au long du cycle du projet, sur les impacts environnementaux et sociaux positifs et négatifs du projet
- Procédures de consultations inclusives appropriées permettant aux femmes de s'exprimer librement au sujet des risques ou impacts des activités du projet.
- Les outils ou moyens de communication les plus appropriés au contexte socio-économique du projet, pour diffuser l'information sur le projet, y compris :
 - journaux, affiches, brochures, dépliants
 - radios, télévision
 - utilisation de centres d'information et écoles
 - site Web
 - médias sociaux
 - etc.
- Les stratégies de communication les plus appropriées avec les différentes parties prenantes, y compris :
 - Entretiens avec les différents acteurs et organisations concernées
 - Enquêtes, sondages et questionnaires
 - Réunions publiques, ateliers ou groupes de discussion sur des sujets précis
 - Méthodes participatives
 - Autres mécanismes traditionnels de consultation et de prise de décision
- Les modalités ou procédures les plus appropriées permettant de communiquer avec les groupes défavorisés / marginaux / vulnérables et tenir compte de leurs avis

Calendrier de la mise en œuvre des initiatives de communication / consultation des parties prenantes pendant toute la période de mise en œuvre du projet

5. RESSOURCES ET RESPONSABILITES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PMPP *(entre 2-3 pages)*

Les ressources humaines en charge de la mise en œuvre du PMPP (identités et fonctions) et de leurs responsabilités précises par rapport aux différents aspects du PMPP

Les ressources financières nécessaires pour permettre une mobilisation appropriée des parties prenantes

Liste des personnes ayant une charge directe dans la mise en œuvre du PMPP (noms, intitulés des postes, coordonnées, etc.) (là où cela est possible)

Mécanismes et responsabilités en matière de suivi et évaluation de la mise en œuvre du PMPP

6. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES *(entre 4-6 pages)*

Description des procédures permettant d'informer de manière convenable les personnes ou groupes de personnes affectées par le projet au sujet de leurs droits à présenter des plaintes.

Description des initiatives de sensibilisation et information permettant aux parties prenantes de préparer et soumettre leurs plaintes

Description des mesures permettant aux responsables du projet et autres autorités de gérer, traiter et solutionner ces plaintes.

Définir des procédures spécifiques relatives aux plaintes concernant toute forme de violence basée sur le genre (VBG).

Identification de tout mécanisme éventuel (formel ou informel) assurant déjà au niveaux central ou local la gestion des plaintes et susceptible de répondre aux exigences de la NES n°10 (avec des éventuelles formes d'appui institutionnel et technique)

Définir un mécanisme complet de gestion des plaintes (impliquant, entre autres, un accusé de réception des plaintes, un enregistrement des plaintes, le traitement des plaintes, etc.) et des procédures de recours pour les plaignants

Définir un système de retour de l'information permettant d'assurer des procédures transparentes de suivi et évaluation des plaintes (nombre, causes, mesures correctives, mesures de prévention, etc.).

Version finale/ Juin 2022

7. SUIVI ET ETABLISSEMENT DE RAPPORTS (*entre 2-4 pages*)

Description du système de suivi et évaluation de la mise en œuvre du PMPP, y compris par rapport à :

- participation des parties prenantes (particulièrement des populations affectées par le projet)
- rôle d'évaluateurs externes et indépendants
- mesures de prévention et atténuation des risques éventuels rencontrés dans la mise en œuvre du PMPP

Modalités et procédures permettant de préparer des rapports clairs et concis sur la mise en œuvre du PMPP.

Modalités concernant la communication des résultats de la mise en œuvre du PMPP à toutes les parties prenantes

Longueur totale suggérée du document (sans les annexes) : 25-30 pages

Annexes : _____

- Termes de Référence (préparation du PMPP)
 - Liste des personnes rencontrées au cours de la préparation du PMPP.
 - Liste des documents consultés (y compris des sites internet visités).
 - Etc.
-

Annexe 2 : PV des consultations (en document séparé)

Annexe 3 : Fiche d'enregistrement et de gestion des plaintes

FICHE D'ENREGISTREMENT ET GESTION DE PLAINTE

Date :

Quartier/Village de :

Commune de : Cercle de : Région de :

Dossier N°

I. PLAINTE

Nom et prénom (s) du plaignant : Adresse :
.....

Quartier :

Nature du préjudice objet de la plainte :

Description de la plainte :
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant :

Observations de l'autorité locale chargée de la médiation :
.....
.....

A, le.....

(Signature de l'autorité locale)

II. RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant :

III. RESOLUTION DE LA PLAINTE

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du responsable traitant du grief)

Annexe 4 : Formulaire de sélection environnementale et sociale

N° d'ordre :	Date de remplissage
--------------------	---------------------

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des projets devant être exécutés sur le terrain.

Situation du sous- projet :

Responsables du sous- projet :

Partie A : Brève description des activités

.....

Partie B : Identification des impacts environnementaux et sociaux

Préoccupations environnementales et sociales	Oui	non	Observation
Ressources du secteur			
Le projet nécessitera-t-il des volumes importants de matériaux de construction dans les ressources naturelles locales (sable, gravier, latérite, eau, bois de chantier, etc.) ?			
Nécessitera-t-il un défrichage important			
Diversité biologique			
Le projet risque-t-il de causer des effets sur des espèces rares, vulnérables et/ou importants du point de vue économique, écologique, culturel			
Y a-t-il des zones de sensibilité environnementale qui pourraient être affectées négativement par le projet ? forêt, zones humides (lacs, rivières, zones d'inondation saisonnières)			
Zones protégées			
La zone du projet (ou de ses composantes) comprend-elle des aires protégées (parcs nationaux, réserve nationales, forêt protégée, site de patrimoine mondial, etc.)			
Si le projet est en dehors, mais à faible distance, de zones protégées, pourrait-il affecter négativement l'écologie dans la zone protégée ? (P.ex. interférence avec les vols d'oiseau, avec les migrations de mammifères)			
Géologie et sols			
y a-t-il des zones instables d'un point de vue géologique ou des sols (érosion, glissement de terrain, effondrement) ?			
y a-t-il des zones à risque de salinisation ?			
Paysage / esthétique			
Le projet aurait-t-il un effet adverse sur la valeur esthétique du paysage ?			

Version finale/ janvier 2022

Préoccupations environnementales et sociales	Oui	non	Observation
Sites historiques, archéologiques ou culturels			
Le projet pourrait-il changer un ou plusieurs sites historiques, archéologique, ou culturel, ou nécessiter des excavations ?			
Perte d'actifs et autres			
Est-ce que le projet déclenchera la perte temporaire ou permanente d'habitat, de cultures, de terres agricole, de pâturage, d'arbres fruitiers et d'infrastructures domestiques ?			
Pollution			
Le projet pourrait-il occasionner un niveau élevé de bruit ?			
Le projet risque –t-il de générer des déchets solides et liquides ?			
Si « oui » l'infrastructure dispose-t-elle d'un plan pour leur collecte et élimination			
Y a-t-il les équipements et infrastructure pour leur gestion ?			
Le projet risque pourrait-il affecter la qualité des eaux de surface, souterraine, sources d'eau potable			
Le projet risque-t-il d'affecter l'atmosphère (poussière, gaz divers)			
Mode de vie			
Le projet peut-il entraîner des altérations du mode de vie des populations locales ?			
Le projet peut-il entraîner une accentuation des inégalités sociales ?			
Le projet peut-il entraîner des utilisations incompatibles ou des conflits sociaux entre les différents usagers ?			
Santé sécurité			
Le projet peut-il induire des risques d'accidents des travailleurs et des populations ?			
Le projet peut-il causer des risques pour la santé des travailleurs et de la population ?			
Le projet peut-il entraîner une augmentation de la population des vecteurs de maladies ?			
Le Projet sera peut il estre exposé à des risques d'atteinte aux personnes et biens ?			
Existe-t-il des forces de sécurité dans les sites d'intervention du projet ?			
Revenus locaux			
Le projet permet-il la création d'emploi ?			
Préoccupations de genre			
Le projet prend-t-il en charge les préoccupations des femmes et favorise-t-il leur implication dans la prise de décision ?			

Consultation du public

La consultation et la participation du public ont-elles été recherchées?

Oui____ Non____

Si "Oui", décrire brièvement les mesures qui ont été prises à cet effet.

Partie C : Mesures d'atténuation

Pour toutes les réponses "Oui" décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

Partie D : Classification du projet et travail environnemental

- Pas de travail environnemental
- Simples mesures de mitigation
- EIES/NIES avec Plan de Gestion Environnementale et Sociale.....

Projet classé en catégorie :

A

C

B

Type de travail environnemental.

Annexe 5 : Registre des réclamations excluant les plaintes non-VBG / relatives aux EAS / HS)

No du dossier	Date de réception de la plainte	Nom de la personne recevant la plainte	Où / comment la plainte a été reçue	Nom et contact du plaignant (si connus)	Contenu de la réclamation (inclure toutes les plaintes, suggestions, demandes de renseignements)	La réception de la plainte a-t-elle été confirmée au plaignant? (O / N - si oui, indiquez la date, la méthode de communication et par qui)	Date de décision prévue	Résultat de la décision (inclure les noms des participants et la date de la décision)	La décision a-t-elle été communiquée au plaignant? O / N Si oui, indiquez quand, par qui et par quel moyen de communication	Le plaignant était-il satisfait de la décision? O / N Énoncez la décision.	Une action de suivi (par qui, à quelle date)?